

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À UNE
OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR
N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

DOSSIER : R-3788-2012

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Me LOUISE ROZON
Me RICHARD LASSONDE

AUDIENCE DU 13 JUIN 2012

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
Me DOMINIQUE MÉNARD
procureurs de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me JACYNTHÉ LEDOUX
procureure de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me RICHARD BERTRAND
Me LOUISE-HÉLÈNE GUIMOND
procureurs de Syndicat des employés-e-s de
techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-
Québec, section locale 2000 et Fonds de solidarité
des travailleurs du Québec (SCFP-FTQ);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs et de
Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec (UC/RNCREQ);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	6
LISTE DES PIÈCES	7
PRÉLIMINAIRES	8
MOYENS PRÉLIMINAIRES	
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE MÉNARD . . .	15
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN . . .	21
REPRÉSENTATIONS PAR Me DENIS FALARDEAU	43
RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD	47
DÉCISION	51
PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	
SYLVIE BÉLANGER	
FRANÇOIS BRASSARD	
GEORGES ABIAD	
RÉMI DUBOIS	
CLAUDE PEDNEAULT	
FRANÇOIS G. HÉBERT	

INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE MÉNARD	54
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STÉPHANIE LUSSIER . .	60
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DENIS FALARDEAU . . .	92
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	141
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET . .	182
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JACYNTHÉ LEDOUX . . .	209



LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
E-1 (HQD) : Donner le détail du temps par compteur pour la relève qui est estimé à deux (2) minutes selon HQD. (Demandé par la FCEI) . . .	162

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
B-0045 : (HQD-4, Doc. 1.2) Curriculum vitae de madame Sylvie Bélanger.	55
B-0046 : (HQD-4, Doc. 1.3) Curriculum vitae de monsieur François Brassard.	56
B-0047 : (HQD-4, Doc. 1.1) Curriculum vitae de monsieur Georges Abiad.	56
B-0049 : (HQD-4, Doc. 1.6) Curriculum vitae de M. Claude Pedneault	58
B-0050 : (HQD-4, Doc. 1.5) Curriculum vitae de Me François G. Hébert	59
B-0048 : (HQD-4, Doc. 1.4) Curriculum vitae de monsieur Rémi Dubois.	67
C-FCEI-12 : Tableau FCEI-1 - Comparaison de l'Efficiencie de la relève entre la situation actuelle et l'option de retrait	150
C-GRAME-0009 : Extrait de Terms & Conditions - Central Maine Power Company. . .	190

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce treizième (13e) jour du
mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du treize (13) juin
deux mille douze (2012), dossier R-3788-2012,
demande de modification des tarifs et conditions de
distribution d'électricité relative à une option
d'installation d'un compteur n'émettant pas de
radiofréquences.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
Lise Duquette, présidente de la formation, de même
que maître Louise Rozon et maître Richard Lassonde.

Le procureur de la Régie est maître Hélène
Barriault. La requérante est Hydro-Québec
Distribution, représentée par maître Dominique
Ménard et maître Jean-Olivier Tremblay.

Les intervenants sont :

Association coopérative d'économie familiale de
l'Outaouais, représentée par maître Stéphanie
Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de
Québec, représentée par maître Denis Falardeau;
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
représentée par maître André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
représenté par maître Geneviève Paquet;
Option consommateurs, représentée par maître Éric
David;
Regroupement des organismes environnementaux en
énergie, représenté par maître Jacynthe Ledoux;
Stratégies énergétiques et Association québécoise
de lutte contre la pollution atmosphérique,
représentées par maître Dominique Neuman;
Syndicat des employés-e-s de techniques
professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec,
section locale 2000 et Fonds de solidarité des
travailleurs du Québec, représentés par maître
Richard Bertrand et maître Louise-Hélène Guimond;
Union des consommateurs et Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du
Québec, représentés par maître Hélène Sicard;
Union des municipalités du Québec, représentée par
maître Steve Cadrin.

Je demanderais par ailleurs aux parties de bien
s'identifier à chacune de leurs interventions pour
les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Bonjour à toutes et à tous. Quelques remarques avant le début de l'audience. Madame Lebuis qui agit en tant que greffière a présenté la formation et son procureur. J'aimerais présenter les membres de l'équipe qui soutient notre travail, soit monsieur Steeves Demers comme chargé de projet et présents monsieur Guy Fortin et d'autres qui nous aident, monsieur Simon Desrochers et Michel Archambault.

En ce qui a trait au déroulement de l'audience, nous aimerions vous faire remarquer que la Régie a annoncé dès le dix-neuf (19) avril deux mille douze (2012), au moyen de sa décision procédurale D-2012-044, que les audiences se tiendraient du treize au quinze (13-15) juin deux mille douze (2012) et, s'il y a lieu, du dix-huit au vingt-deux (18-22) juin deux mille douze (2012).

Vous avez pu constater avec la publication du calendrier des audiences que nous entendons poursuivre les audiences jusqu'au vingt et un (21) juin deux mille douze (2012). Nous considérons en conséquence de la responsabilité de chacun des participants de s'assurer que son procureur, que son équipe d'analystes et les témoins qu'ils

entendent présenter soient disponibles en temps opportun.

Malgré tout, la Régie a fait des efforts pour accommoder l'ensemble des participants et a retenu, presque dans son intégralité les temps proposés par les participants. L'horaire des journées est planifié de neuf heures trente (9 h 30) à seize heures (16 h). J'ai bien l'intention de respecter cet horaire afin de permettre à tous de bien planifier leur travail. Toutefois, ceci demande à ce que vous respectiez vous-même les temps que vous avez indiqués dans votre correspondance d'il y a deux jours.

Ceci dit, lors de la présentation de la preuve, concernant la présentation de la preuve, comme nous le soulignons depuis maintenant quelques dossiers, nous avons lu toute la preuve au dossier. Toute correction des textes des mémoires devrait être limitée aux corrections de fond et non pas de forme. À ce moment lors de la présentation de la preuve, vous pourrez faire une courte présentation pour souligner les points importants sur lesquels vous souhaitez attirer l'attention de la Régie. Vous n'avez pas besoin de résumer la preuve que vous avez déjà soumise au dossier.

Maintenant, nous devons traiter de trois moyens préliminaires soulevés par le Distributeur dans ses correspondances précédentes. Il y en a deux qui concernent le ROÉÉ, soit, un, la reconnaissance de l'expertise du témoin du ROÉÉ et, deux, la pertinence de la preuve faite par ce témoin dans le cadre de ce dossier. Comme vous avez pu le constater au calendrier, la Régie entendra ces deux moyens lors de la présentation de la preuve du ROÉÉ ce vendredi.

Le troisième moyen préliminaire est lié à la preuve de SÉ/AQLPA et de l'ACEF de Québec. Il y a un moyen préliminaire soulevé par SÉ/AQLPA, mais il est si intimement lié à celui du Distributeur que les deux seront traités en même temps. Nous entendrons les parties sur ce moyen préliminaire tout de suite après la fin de mes notes d'ouverture.

Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre qui souhaiterait soulever d'autres moyens préliminaires?

Me HÉLÈNE SICARD :

Hélène Sicard pour UC/RNCREQ. Je ne veux pas soulever d'autres moyens préliminaires. Nous avons annoncé. Je voulais juste vous aviser, parce que

j'ai entendu dans votre présentation, vous parlez de vendredi pour le ROÉÉ. Nous avons reçu une demande du ROÉÉ de substituer notre date de présentation à la sienne. Alors, nous étions prévu pour lundi et le ROÉÉ pour vendredi le quinze (15) si je ne me trompe. Alors, nous présenterions, si la Régie et le banc est d'accord, vendredi. Ce qui permettrait au ROÉÉ que son témoin soit disponible parce qu'il ne l'était pas vendredi, et le ROÉÉ présenterait là où nous étions prévu au calendrier. Je veux juste vous faire part de ce changement possible à l'horaire qui accommoderait les intervenants si c'est possible.

LA PRÉSIDENTE :

Je voudrais juste savoir de la part d'Hydro-Québec, concernant les services d'interprète qui étaient requis également par le ROÉÉ.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je vais céder la place au procureur du ROÉÉ, je pense, pour le reste. Moi, j'ai juste donné mon accord à la demande.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

On m'avise, Madame la Régisseuse, que c'est possible qu'on ait des frais additionnels, mais on va faire le nécessaire pour tenter de faire les

changements, parce que, en effet, on l'avait prévu pour vendredi. Donc, on va faire le nécessaire. S'il y avait un problème, on vous en avisera le plus rapidement possible.

9 h 37

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Maître Ledoux.

Me JACYNTHÉ LEDOUX :

Oui, Jacynthe Ledoux pour le ROÉÉ. En fait, l'indisponibilité de notre témoin Ludo Bertsch est due à une intervention de dernière minute qu'il doit faire dans un colloque international, alors c'est vraiment impossible pour lui d'être là vendredi.

LA PRÉSIDENTE :

Mais, il serait possible pour lui d'y être lundi?

Me JACYNTHÉ LEDOUX :

Absolument.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Ça fait que veuillez nous aviser, s'il vous plaît, concernant la disponibilité des interprètes et puis on pourra faire les changements requis s'il y a lieu. Maintenant, sur des petites questions d'intendance. La Régie vous demande de limiter le téléchargement de fichiers vidéos, la consultation

de sites Internet non reliés à la présente audience, afin d'éviter de trop taxer la bande passante disponible. On m'a demandé de vous faire ce message, ainsi que de vous rappeler qu'il n'est pas permis de boire ou de manger dans la salle d'audience ou d'apporter à boire et à manger. Alors, je vous demanderais également de respecter cette directive. Donc, s'il n'y a rien d'autre, Maître Ménard, on va pouvoir passer à votre moyen préliminaire.

MOYENS PRÉLIMINAIRES

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE MÉNARD :

Avec plaisir. Peut-être juste rapidement, si vous me permettez, donc Dominique Ménard, Heenan Blaikie. Je suis accompagnée de maître Tremblay. Maître Hogue me demande de s'excuser de son absence d'aujourd'hui. Elle était déjà planifiée devant le tribunal depuis une longue durée, mais elle sera parmi nous au plus tard demain.

Donc, comme vous le savez, le moyen préliminaire dont on va discuter aujourd'hui concerne la question de la santé. Nous avons tenté d'identifier, dans le mémoire de la Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte

contre la pollution atmosphérique, les sections qui ont trait à la santé. Peut-être pour que ce soit plus facile pour tous, nous avons préparé tout simplement une copie avec les passages soulignés parce qu'il y a des éléments qui se retrouvent un petit peu partout dans le document. Donc, si vous me permettez de vous remettre tout simplement, c'est une copie de la pièce SÉ/AQLPA-2, Document 1.2 qui est déjà produit au dossier, mais nous avons tout simplement souligné les portions. Et j'ai, bien entendu, une copie pour mon collègue.

Alors, je vous dirais qu'il y a deux types d'informations, deux types d'informations de nature un peu différente. Il y a les vrais commentaires, je vous dirais, sur la santé, donc la section vraiment à radier, qui elle se trouve aux pages 33 à 38, dans la section 3.2, sur la gratuité de l'option.

Par ailleurs, il y a plusieurs commentaires, je vous dirais, précédemment qui sont un peu de la nature du commentaire, en ce sens qu'ils font partie d'une section où on rappelle le contexte du dossier et on résume, de façon assez générale, ce qui s'est passé dans le dossier LAD. Si l'objectif de maître Neuman et de l'intervenant

est seulement d'y référer et que ce n'est pas une façon de déposer la preuve au dossier, on n'y voit pas vraiment de problème.

On a quand même identifié les sections, en ce sens que s'il s'agit pour l'intervenant de vraiment déposer cette preuve au dossier, elle ferait aussi partie de notre moyen préliminaire. Donc, je pense que, ce faisant, on n'est peut-être pas obligé de les prendre un par un, ils sont bien identifiés dans le document.

Alors, comme vous l'avez annoncé de prime abord, dans la décision 2012-044 que la Régie a rendue le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012), je vous sou mets respectueusement qu'il a été décidé très clairement que toutes les questions qui portaient sur la santé et sur l'impact du projet sur la santé a été... ça a vraiment été décidé qu'on n'en traiterai t pas dans ce dossier-ci. Alors, la section pertinente, le paragraphe 9 de votre décision :

[...] la Régie juge que...

toutes

... questions liées à

l'hypersensibilité électromagnétique

ou à tout autre impact du Projet sur

la santé ne sont pas pertinentes à

l'étude de la présente demande.

Et la raison EST fort simple, ce n'est pas pertinent parce que le projet, l'option de retrait qui est présentée par le Distributeur l'est sans aucun motif, c'est-à-dire que le client n'a à justifier d'aucune raison. Et c'est ainsi d'ailleurs que la décision de la Régie est formulée puisque le projet sous étude, l'option de retrait sous étude, ne met aucune, comme condition aucun motif, que ce soit la santé ou d'autres motifs d'ailleurs, qui pourraient être invoqués par un client. Il n'est pas pertinent dans ce dossier-ci de parler et de traiter de la question de la santé ou des mesures de précaution.

Je pense que c'est intéressant ou c'est important de noter, rapidement et on le sait tous, que cette question a fait l'objet de longs débats, d'une longue preuve dans le projet LAD, dans le dossier LAD et, qu'à cette fin, on ne suggère pas, on ne souhaite pas - et je pense, ça ne serait pas souhaitable pour personne - de recommencer ce long débat qui a déjà eu cours dans l'autre dossier.

Et on est tous conscients de l'impact que ceci pourrait avoir sur le présent dossier. Et la

crainte du Distributeur, je vous dirais, c'est d'alourdir inutilement le présent dossier et de devoir recommencer un débat qui a été fait en long et en large, je vous dirais, dans l'autre dossier.

C'est aussi important de noter que pour le Distributeur - et je pense que pour plusieurs autres intervenants - cette question a déjà été tranchée. Quand la Régie a rendu sa décision le treize (13) avril... le dix-huit (18) avril, pardon, les arguments de tous, de l'intervenant également, étaient déjà sur la table. Alors, je vous souligne, par exemple, que dans sa demande du cinq (5) avril deux mille douze (2012), l'intervenant disait déjà que, selon lui, la raison d'être de la gratuité était la préoccupation principale de la santé. Donc, c'est un élément qui était connu par la Régie.

De la même façon, c'est un sujet qui a été abordé par le Distributeur dans sa lettre du douze (12) avril deux mille deux (2012), B-010, lorsque le Distributeur a justement mentionné ses inquiétudes face aux sujets dans lesquels les intervenants voulaient traiter. Et donc, c'est dans ce sens-là, je pense, qu'il faut comprendre la décision de la Régie, c'est ce que je vous soumetts

respectueusement, en ayant déjà pris en compte les arguments que, je pense, mon collègue, mon confrère va probablement vous soumettre ce matin.

Et c'est important pour tous qu'il y ait une certaine stabilité dans ces décisions-là, une décision interlocutoire qui nous a permis, comme tous les intervenants, de déterminer comment notre preuve serait présentée. Alors, aujourd'hui, au moment de l'audience, d'ajouter ce sujet-là - et là je tombe peut-être dans le moyen préliminaire de l'intervenant - c'est-à-dire de demander à la Régie de réviser sa propre décision, si vous permettez, je réserverai peut-être mes commentaires sur ce deuxième moyen-là après avoir entendu mon collègue, pour voir exactement quelle est sa position et en vertu de quoi il vous demandera, s'il le fait toujours, de réviser cette décision. Parce que notre position à nous, c'est clairement, votre décision traite de ça : Les éléments de santé, la question de savoir est-ce que des mesures de précaution doivent être appliquées ou non qui fait l'objet du projet LAD et ce n'est pas le débat ici aujourd'hui.

9 h 46

On note aussi qu'il y a certaines mentions

dans d'autres mémoires des intervenants. On a identifié ceux-ci parce que c'était plus important, je vous dirais, en termes de sujets traités, mais il y a d'autres intervenants qui ont aussi, ici et là, quelques sujets sur la santé et on comprend quant à nous que la Régie n'en tiendra tout simplement pas compte et nous vous ferons peut-être des représentations au moment de l'argumentation au besoin, mais on voulait quand même souligner par exemple que le ROEÉ, le SCFP à quelques endroits, l'ACEFO aussi font certains commentaires qui débordent également des sujets traités dans le présent dossier. Alors comme je vous disais, si vous permettez, je vais attendre d'entendre les commentaires de mon collègue.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Maître Neuman voulez-vous, je vais vous inviter à passer... faire vos commentaires.

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors bonjour Madame la Présidente, bonjour Madame et Monsieur les Régisseurs, Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. J'ai pris connaissance seulement maintenant de la liste

des paragraphes que HQD demande à radier. Il y avait certains paragraphes que j'avais un peu prévus d'après sa lettre précédente et d'autres que je n'avais pas prévus donc je vais répondre à l'ensemble de ses demandes de radiation.

D'abord je vais commencer par la question de la gratuité, de l'option qui est une proposition que S.É./AQLPA font aux pages 33 à 38 de leur preuve et les éléments dont je vais parler sont également reproduits à un autre endroit plus introductif qui est la fin de la page 5 et les pages 6 et 7. C'est les mêmes références qui se trouvent là. Je parle seulement de la fin de la page 5, le début de la page 5 il y a autre chose dont je vais parler tout à l'heure.

Donc toutes ces questions traitent à notre proposition de gratuité de l'option. Comme vous avez pu remarquer dans notre mémoire, dans une première partie 3.1 nous décortiquons certaines des composantes du tarif proposé pour l'option par Hydro-Québec Distribution et nous en contestons certains des éléments à l'effet qu'ils sont inappropriés, qu'on ne devrait pas charger telle ou telle chose, mais ensuite à la section 3.2 nous faisons un argument supplémentaire pour que

l'option soit gratuite totalement dans toutes les circonstances.

À cet égard, la Régie aura à choisir entre plusieurs principes qui pourraient être applicables. Un des principes, qui est celui qu'Hydro-Québec plaide, est celui de l'utilisateur payeur. Donc sur la base de ce principe, Hydro-Québec propose que l'option ne soit pas gratuite mais qu'elle soit, que son coût soit individuellement payé par chacun des clients qui exerce l'option. Nous nous proposons à l'inverse que l'option soit totalement gratuite en nous inspirant d'autres principes. Les autres principes peuvent être résumés comme étant la raison d'être de l'option. Nous proposons qu'il y a quelque chose dans la raison d'être de l'option qui fait que la Régie devrait choisir d'appliquer le principe de la gratuité plutôt que de charger individuellement le coût à ses clients. Nous souhaitons pouvoir vous dire quelle est cette raison d'être parce que si nous ne pouvons pas vous dire qu'elle est cette raison d'être, nous ne pouvons pas argumenter en faveur de la gratuité.

Me RICHARD LASSONDE :

Maître Neuman pour, je peux-tu vous poser quelques

questions pour qu'on ne s'éternise pas là-dessus, là. Vous êtes, vous ne voulez pas reprendre le débat que vous avez fait devant moi dans l'autre dossier à savoir si...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Pas du tout.

Me RICHARD LASSONDE :

... à savoir si oui ou non les conclusions de la science sont à l'effet que c'est dangereux ou ce n'est pas dangereux, n'est-ce pas?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ce n'était pas ça notre point.

Me RICHARD LASSONDE :

Bon. La raison d'être de l'option ça semble être une évidence qu'il y a certaines personnes qui indépendamment des conclusions des scientifiques pensent que c'est, que c'est un problème. C'est pour ça qu'ils demanderaient l'option, n'est-ce pas?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ce n'est pas tout à fait exact.

Me RICHARD LASSONDE :

Mais ça, est-ce que ce n'est pas plus une question d'argumentation? En d'autres mots là, je veux dire, que des personnes pensent que l'option, que les,

voyons, les compteurs qui émettent des radiofréquences puissent causer un problème à la santé, c'est un fait qu'il y a des personnes qui pensent ça là, on ne va pas reprendre le débat à savoir s'ils ont raison ou pas, là, et puis est-ce que la question de savoir si l'option doit être offerte gratuitement à ces personnes-là c'est une question d'argumentation?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est absolument une question d'argumentation, mais il y a un élément de preuve que nous mettons dans la section 3.2, et ce que nous mettons dans la section 3.2, et qui sont précisément les passages que HQD demande de radier, ça veut dire que cette volonté des clients d'être exposés moins aux radiofréquences elle est recommandée par Santé Canada, par l'INSPQ et par d'autres organismes de santé publique. Nous avons besoin de cet élément pour vous argumenter que si la gratuité devrait être faite, c'est non pas parce que ces clients sont fous ou capricieux ou quelque chose leur est venu tout d'un coup par la tête c'est parce qu'ils font ce que Santé Canada leur demande de faire.

9 h 52

Santé Canada leur dit: « Scientifiquement,

ce n'est pas dangereux, on est en dessous des normes. » Et Santé Canada leur dit: « Même si on est en dessous des normes, essayez, si vous pouvez, de trouver des moyens de vous exposer moins aux radiofréquences. » Elle dit ça aux Canadiens. Et les autres organismes, INSPQ, et l'organisme équivalent en France puis en Grande Bretagne, disent ça aux gens: « C'est conforme aux normes, ce n'est pas démontré scientifiquement que c'est dangereux. Mais, si vous pouvez, essayez, vous, de trouver un moyen de vous exposer moins aux radiofréquences. »

Alors, le fait de mettre cet élément en preuve, qui était exactement ce que HQD veut faire radier, ça va nous permettre, lors de l'argumentation, de vous plaider que la gratuité devrait être offerte, parce que ce choix des clients, O.K., on s'entend que la raison d'être de l'option c'est parce que les clients qui exercent cette option veulent être moins exposés aux radiofréquences, que ce choix-là correspond à ce que différents organismes publics leur recommandent. Si nous enlevons ça, tout ce qui reste c'est que nous pourrions vous dire: « Oui, tel et tel client veut, pour des raisons... par folie

ou pour toutes sortes raisons faire ça. » Mais si nous ne pouvons pas vous dire que ce choix est appuyé par des organismes et correspond à ce que des organismes recommandent, il nous semble que ça nous permettra de moins adéquatement vous plaider que la gratuité devrait être offerte.

Et si je viens là-dessus c'est parce que Hydro-Québec, elle-même, à différents moments dans sa preuve, que j'ai énumérés dans ma lettre sur la planification d'audience que j'ai envoyée il y a quelques jours, qui était la lettre, pour référence, SÉ-AQLPA-0014, la lettre du huit (8) juin deux mille douze (2012). Je vous ai énuméré trois (3) pages de citations provenant de la preuve d'Hydro-Québec où Hydro-Québec elle-même argumente sur les effets de la santé et argumente qu'il n'y en a pas, parce que ses compteurs sont cent mille (100 000) fois... ont des émissions de radiofréquences cent mille (100 000) fois inférieures aux normes. Donc, Hydro-Québec elle-même utilise ce point-là pour argumenter et je présume pour supporter sa proposition d'appliquer le principe d'utilisateur payeur. Donc, si Hydro-Québec, elle-même, librement, traite continuellement de l'argument de santé pour appuyer

qu'il n'y aurait, selon elle, aucune autre raison qui justifierait de ne pas appliquer, finalement, la gratuité, donc d'appliquer plutôt le principe d'utilisateur payeur, il nous semble que nous devrions pouvoir, par équité procédurale, faire, de façon symétrique à ce qu'Hydro-Québec fait, nous-mêmes, argumenter que, oui, nous sommes d'accord, c'est inférieur cent mille (100 000) fois aux normes, mais il y a des organismes de santé publique qui disent quand même: « Soyez prudents. », et donc que la raison d'être du client, qui est de s'exposer moins aux radiofréquences, est identique à ce que Santé Canada et les autres organismes lui recommandent de faire.

Et là, encore, vous n'avez pas à décider aujourd'hui, à dix heures (10 h 00), lequel des principes tarifaires vous appliquerez, est-ce que ce sera la gratuité, est-ce que ce sera le principe d'utilisateur payeur. Mais je vous soumets respectueusement que vous devez donner le droit à l'intervenant de citer ces sources d'organismes de santé publique, ce qui permettra, rendu à... bien, rendu d'abord à la présentation de la preuve, mais ensuite à l'argumentation, de vous plaider que vous

devriez choisir la gratuité comme principe applicable au présent dossier.

Donc, si vous regardez aux pages 33, 38, c'est essentiellement des citations... page 33, Santé Canada: « Lui recommande... », lui étant le client, c'est le premier boulet au centre de la page 33:

« ... d'être prudent et, si possible, de prendre des mesures de précautions, même si les normes officielles d'exposition sont respectées. »

Puis ensuite, se trouve soulignée la citation de Santé Canada qui fait référence à quelque chose qu'avait déclaré l'Organisation mondiale de la santé, donc qui énumère... c'est pour le cas des cellulaires, mais c'est... il y a un autre feuillet de Santé Canada auquel nous faisons référence qui, lui, réfère lui-même à ce qui a déjà été indiqué par Santé Canada au sujet des cellulaires. Ensuite, nous citons l'Agence de protection de la santé du Royaume-Uni qui, après avoir constaté que, oui, les expositions sont conformes aux normes, elle recommande, en raison de différentes incertitudes, d'adopter un principe de précautions et d'essayer,

lorsqu'on peut, d'être moins exposé aux émissions de radiofréquences. Même chose pour l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, qui, incidemment, c'est un document que nous n'avions pas produit au 3770, c'est Hydro-Québec qui l'avait produit. Donc, Hydro-Québec, elle-même, avait déposé, peut-être sans le vouloir, un document qui appuie notre thèse, à savoir que, oui, c'est conforme aux normes, mais on recommande quand même différents moyens aux particuliers pour qu'ils s'exposent moins aux radiofréquences lorsqu'ils le peuvent.

10 h

Et plus loin, donc, là, j'ai fait la page 35, 36, à la page 36, 37 se trouvent aussi des citations provenant d'un rapport de l'Institut national de santé publique (INSPQ) qui indique que :

Relativement aux incertitudes liées à l'exposition chronique aux CEM, les mesures de précaution proposées visant la gestion de ce risque doivent demeurer raisonnables.

C'est, en tout cas, nous allons argumenter là-dessus que la présente proposition est une mesure

de précaution raisonnable. Et nous continuons en page 37. Oui, 37, 38, a cité le fait que l'INSPQ vient d'engager quelqu'un justement pour rechercher les effets sur... faire faire des recherches sur les effets de... sur la santé de l'exposition reliée aux radiofréquences. Nous argumentons en page 38 dans la partie surlignée en jaune. À partir du centre de la page 38, nous indiquons que :

La Régie requiert bien que les clients qui ne participent pas aux programmes d'efficacité énergétique payent, par leurs tarifs, pour les clients de mêmes catégories tarifaires qui y participent. La Régie a, à juste titre, choisi de ne pas appliquer le principe utilisateur-payeur à de tels cas, car autrement toute aide financière aurait été impossible. La Régie agit de même à l'égard des programmes commerciaux : c'est la masse des clients qui paye, par ses tarifs, pour les bénéficiaires de ces programmes.

Pourquoi en serait-il différemment au bénéfice des clients qui choisissent

d'exercer la prudence que Santé Canada (et d'autres autorités internationales) leur recommande en réduisant leur exposition et celle de leur famille aux radiofréquences? Tout comme les bénéficiaires des programmes d'efficacité énergétique et les bénéficiaires des programmes commerciaux, il existe des raisons sociales, de santé et d'environnement à aider les bénéficiaires de l'option de retrait qui, par cette option, font ce que Santé Canada (et d'autres autorités internationales) leur recommande de faire.

Si vous remarquez, les sections en jaune que ma consœur d'Hydro-Québec a indiquées, si on enlève ces sections en jaune, le paragraphe perd son sens, c'est-à-dire, on charcute notre argumentation elle-même. Il y a d'autres éléments que...

Me RICHARD LASSONDE :

Maître Neuman, je peux-tu... Je veux comprendre un peu. Je comprends que vous voulez maintenir au dossier les éléments de preuve qui disent que des organismes publics suggèrent une certaine prudence

au niveau de l'utilisation. C'est surtout des téléphones cellulaires, n'est-ce pas?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Donc, de moins s'exposer aux radiofréquences par l'utilisation intensive des radiofréquences des téléphones cellulaires. Et vous dites, bon, bien, ça, c'est une raison d'être pour des clients du Distributeur de demander l'option pour ne pas être exposé aux radiofréquences des compteurs. C'est ça que vous voulez laisser au dossier? Et basé sur ça, vous voulez plaider que, parce qu'ils agissent par prudence, l'option devrait leur être offerte gratuitement, c'est ça?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Est-ce que je résume bien votre position?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, mais avec une nuance. C'est que les citations de... La première citation de Santé Canada, c'est effectivement pour les cellulaires. Mais ensuite, il y a une deuxième référence de Santé Canada qui est relative aux compteurs et qui elle-même fait

référence à la précaution recommandée par le Centre internationale de recherche sur le cancer, de l'Organisation mondiale de la santé, et qui réfère aussi à ce qui a déjà été dit par Santé Canada sur les cellulaires.

Et les autres citations, celle de l'Agence de protection de la santé du Royaume-Uni publique, ne portent pas sur les cellulaires exclusivement, ça porte sur l'ensemble des expositions radiofréquences. De même celle de l'Agence française de sécurité sanitaire porte sur l'ensemble des expositions aux radiofréquences. L'INSPQ ne spécifie pas si c'est, à quel type d'appareil ils font référence, mais ils parlent là encore de l'exposition aux champs électromagnétiques.

Donc, ce n'est pas spécifiquement sur les cellulaires que portent ces références. Mais effectivement ceci étant dit, comme monsieur le régisseur Lassonde l'a dit, nous voulons nous servir de ces citations pour vous argumenter davantage à mesure que l'audience se déroulera que ce sont des bons motifs pour opter pour la gratuité de l'option plutôt que le principe utilisateur-payeur.

Il y a également d'autres passages qu'Hydro-Québec demande de radier. D'une part, aux pages 3, 4, jusqu'au début de la page 5, nous sommes dans une section qui rappelle ce qui s'était déroulé au dossier 3770, et notamment rappelle que nous avons soulevé, nous avons formulé différentes propositions qui seront reprises dans l'argumentation qui va être déposée prochainement dans ce dossier 3770 où nous demandons au dossier 3770 à la formation de la Régie de décider, en fait de suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec y apporte des améliorations. Et les améliorations étant ce que nous avons indiqué dans nos propositions afin d'exposer moins les gens aux radiofréquences et en particulier, dans certains cas en particulier.

10 h 06

Donc, nous ne savons pas ce qui va être décidé dans le dossier 3770 et la raison pour laquelle nous avons placé cette section-là c'est pour vous sensibiliser au fait que votre, c'est difficile de savoir qui, qu'est-ce qui doit précéder? Est-ce que c'est la poule ou l'oeuf? Mais on ne sait pas ce qui va être décidé au 3770, mais si certains des problèmes sont déjà réglés par le

3770, c'est-à-dire que si la Régie décide de suspendre le dossier, demander à Hydro-Québec de supprimer ou réduire les expositions aux radiofréquences dans tel ou tel cas, bien dans ce cas, ça restreint le besoin et le champ d'application du présent dossier.

Donc c'était essentiellement pour sensibiliser la Régie au fait qu'on doit tenir compte de l'incertitude quant aux résultats du dossier 3770. Mais c'est vrai qu'un des éléments que nous désirons souligner par ces pages 3, 4 et 5, c'est effectivement qu'il y a certains cas où l'exposition aux radiofréquences est plus grande qu'en d'autres endroits. Et pour résumer ces cas où l'exposition est plus grande, et où elle est supérieure à certaines recommandations de précautions que nous citons, ce sont les compteurs intérieurs. Les compteurs intérieurs, et je précise, intérieurs pas n'importe où. Notre préoccupation n'est pas tellement les chambres des compteurs. Elle n'est pas tellement là, notre préoccupation, c'est les compteurs qui se trouvent dans des pièces habitées, on donne l'exemple des cuisines parce que c'est souvent là que peuvent se trouver des compteurs intérieurs, dans des pièces

habitées lorsqu'ils font face aux occupants.

La raison pour laquelle la question de faire face aux occupants est importante c'est parce qu'il y a une plaque de métal en arrière du compteur donc si on est derrière le compteur, on est moins exposé parce qu'il y a une plaque de métal et c'est ce dont nous traitons. Donc, si nous parlons de ça...

LA PRÉSIDENTE :

Je sens une objection venir.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Elle n'est pas encore venue l'objection.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Oui, je suis désolée d'intervenir et je sais qu'on n'aime pas le faire en cours de plaidoirie, mais il me semble là, depuis un certain temps qu'on déborde de loin la question des moyens préliminaires et qu'on est rendus à plaider le fond. Peut-être que la Régie veut l'entendre, mais c'est sûr que je pense que le débat de ce matin doit rester sur la nature des moyens préliminaires et non pas discuter de l'information au fond sinon j'aurais une réplique à vous faire sur le fond de toute cette question-là étant des sujets qui sont assez contestés dans l'autre dossier. Donc si je peux me

permettre de faire juste un commentaire à la formation, je pense que ça serait important que le débat demeure sur les moyens préliminaires.

LA PRÉSIDENTE :

Alors Maître...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Nous restons sur les moyens préliminaires mais ce qui nous surprend, et c'est pour ça que je ne m'attendais pas à ce que HQD conteste ces paragraphes-là. C'est qu'elle conteste des paragraphes où tout ce que nous, tout ce que nous disons c'est qu'il y a certains endroits où l'exposition est plus grande qu'ailleurs. On n'est pas en train de parler de santé, là. On n'est pas en train de parler d'argumentation de santé. On est en train de dire, je prends la page 3, le boulet qui est souligné.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Neuman, je vais juste par exemple vous souligner, je suis assez d'accord avec Maître Ménard à l'effet que vous n'avez pas à nous plaider ce que vous avez là. Ce que je veux savoir c'est est-ce que c'est pertinent...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... ce que vous avez alors si vous restez sur la pertinence...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

... de vos allégations, ça me va, mais vous n'avez pas à nous re-plaider ce que vous avez déjà écrit.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je reste sur la pertinence et, justement, là, où je me questionne, c'est en quoi le fait de dire que, quand on, dans les cas de compteurs intérieurs dans une cuisine que les gens sont plus exposés que si le compteur était à l'extérieur par exemple, en quoi c'est lié à l'objection que Hydro-Québec avait formulée il y a quelques jours en disant qu'elle veut faire radier les paragraphes qui sont relatifs à la santé. Le fait de dire qu'à certains endroits qu'on est plus exposé aux radiofréquences qu'à d'autres endroits c'est pertinent parce que dans les modalités de l'option proposée par Hydro-Québec, Hydro-Québec pose des conditions d'accessibilité au compteur donc ce qui veut dire que les compteurs qui sont, entre guillemets, moins accessibles, puis on verra exactement ce que veut

dire cette notion d'accessibilité, ne seraient pas admissibles à l'option alors que ces compteurs non accessibles risquent d'être précisément les compteurs intérieurs qui sont ceux où l'exposition est la plus grande.

Donc quand on parle de raison d'être de l'option, il y a des chances que la raison d'être risque d'être plus grande lorsque les gens sont plus exposés aux radiofréquences que lorsqu'ils ne le sont pas. Donc nous avons le droit de dire, nous avons le droit de vous mettre en preuve par des références au dossier 3770, qu'il y a certains endroits où l'exposition aux radiofréquences est plus grande qu'ailleurs pour que, pour nous permettre de vous argumenter que si on enlève des modalités, si par les modalités d'accessibilité à l'option on exclut les compteurs, entre guillemets, non accessibles, on risque d'enlever de l'option précisément les cas où l'option est le plus susceptible d'être demandée, donc c'est ça le point que je voulais vous faire.

Bon, il y a que, on parle, on vous, tout ce qu'on fait c'est référer à différentes sources, qui sont citées, qui sont dans le 70, qui indiquent que dans les cas intérieurs, les expositions sont plus

grandes. On parle aussi à la fin de cette liste de boulets à la page 5 d'établissements de santé où se trouvent des enfants, des femmes enceintes. Cet élément nous n'y revenons pas après, sur la question des immeubles particuliers, nous n'y revenons pas, c'est surtout la question des immeubles... des compteurs intérieurs qui fait l'objet, qui se traduit par des recommandations quant aux critères d'admissibilité à l'option.

Et par compteurs intérieurs, il y a certains cas où le compteur intérieur il y en a un seul, celui du client, il y en a d'autres où il y en a plusieurs, et ça c'est important de voir que c'est un des cas où l'option risque d'être le plus demandée. Il faudra, et nous argumentons plus loin dans le rapport, qu'il faudrait trouver une solution soit par le 3770, soit par ce dossier, pour que les cas où il y a plusieurs compteurs à l'intérieur, c'est-à-dire à la fois le compteur du client et les compteurs d'autres personnes, trouvent une solution puisque c'est ces cas-là qui sont les plus sujets à une exposition de radiofréquences.

10 h 12

Le dernier passage que ma consœur

demandait de radier, c'est à la page 25 où là encore, il n'y a aucune référence à la santé, mais elle s'oppose à ce que nous fassions une recommandation quant à une information qui serait... le texte d'une information qui serait transmise aux clients, qui va dans le même sens que les autres, les autres passages qu'on avait tout à l'heure où il n'est pas question de santé, où simplement pour dire que c'est surtout dans les cas où le compteur est situé face... dans une pièce occupée à proximité des clients, que l'exposition est plus grande. Donc, là encore, ce n'est pas une question de santé, c'est une question d'intensité. Et je vous sou mets que nous avons le droit de vous faire la recommandation de fournir cette information aux clients et la Régie décidera s'il y a lieu ou non de la fournir. Donc, ça complète mes représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Falardeau, ce moyen préliminaire concerne également l'ACEF de Québec, est-ce que vous auriez

des représentations à faire à ce sujet?

REPRÉSENTATIONS PAR Me DENIS FALARDEAU :

Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec. Ce sera très court, Madame la Présidente. À notre preuve, c'est-à-dire la pièce C-ACEFQ-14, les questions que je me pose, dans le fond... Et au préalable, je voudrais porter à votre attention une note que notre analyste, en tout début là, de l'action de son analyse qu'il vous fait, c'est au paragraphe A, c'est-à-dire « Analyse critique des propositions du Distributeur en regard de l'option de retrait » et je vais le citer :

Nous prenons acte de la décision de la Régie [...]

c'est-à-dire la décision D-2012-044,

... paragraphes 8 et 9) à l'effet que nous devons traiter des conditions de service qui ont trait directement à l'option de retrait [...]

c'est-à-dire le paragraphe 7,

... et que nous pouvons verser au présent dossier seulement les extraits du dossier du projet LAD [...]

c'est-à-dire le dossier R-3770-2011 qui sont

... pertinents au présent dossier

[...]

c'est-à-dire le paragraphe 8. Et je porte à votre attention le dernier bout de ce paragraphe :

[...] et que les questions d'hypersensibilité et de tout autre impact sur la santé ne sont pas recevables dans le cadre du présent dossier.

Ceci étant dit, les seuls passages où notre analyste parle de questions à titre de santé, à titre de sécurité, c'est dans ces deux pages-là que vous avez devant les yeux, c'est-à-dire la première page, celle avec la citation, et la suivante. Et c'est simplement - comment dire - des reports des citations de preuve qui sont déjà au dossier.

Le paragraphe qui suit, notre analyste fait référence à une affirmation du Distributeur, c'est-à-dire le dossier HQD-1, Document 1, à la page 5, où le... c'est le Distributeur lui-même qui dit qu'il n'y a pas de problème à la santé. Le paragraphe suivant, notre analyste rappelle que, de ce côté-là, on n'est pas d'accord parce que justement il y a des études à l'effet contraire. Et ce qui me permet justement de situer cette analyse-là, ce n'est pas en termes de preuve de santé. Et

si vous me permettez un peu l'image, c'est plutôt des informations à titre de statistiques. C'est que, dans le fond, nous pensons ou, du moins, nous soumettons au tribunal les questions suivantes : est-ce que le tribunal pourrait utiliser le principe de précaution compte tenu du fait justement qu'il y a des études qui sont contradictoires, pour faire en sorte que la gratuité puisse prévaloir dans les cas où un client voudrait bénéficier de l'option de retrait, c'est simplement ça.

Les autres paragraphes, encore une fois, c'est des mentions, c'est des références soit à des citations d'autres intervenants et ainsi de suite jusqu'à la dernière page. Le reste du dossier, on ne parle pas de santé. Pour être plus précis, il y a seulement un autre paragraphe où on fait référence à des questions de santé et c'est dans la section... un instant, si vous me permettez, c'est dans le sous-paragraphe « Autres choix technologiques possibles » où il y a un petit paragraphe où notre analyste vous... porte à votre attention ses réflexions suivantes, le Distributeur :

[...] ne répond pas correctement à

notre question. Nous considérons que la pose d'un écran protecteur pourrait répondre aux préoccupations de santé de plusieurs clients et ce à moindre coût que de remplacer le compteur et que de faire la relève manuelle.

Encore une fois, je ne pense pas que ça représente ce qu'on pourrait qualifier de preuve à titre d'élément concernant des preuves de santé. C'est simplement ça que je voulais porter à votre attention, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Falardeau. Maître Ménard, si vous avez des commentaires.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Oui, si vous me permettez une courte réplique. Ah! Pardon.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Excusez-moi, dans mes représentations tout à l'heure, j'ai répondu au moyen préliminaire de ma consoeur, mais je ne vous ai pas plaidé le nôtre. Est-ce qu'il aurait fallu que je le fasse?

LA PRÉSIDENTE :

Je vous rappellerai si on a besoin de le faire.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

10 h 19

RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD :

Donc, très brièvement. Je pense que, pour répondre, premièrement, aux propos de maître Neuman, c'est important de rappeler que la position du Distributeur n'est pas que l'intervenant ne peut pas parler de la gratuité ou du principe de la gratuité, mais et je pense, avec respect, que les représentations de maître Neuman vous démontrent bien à quel point il y a une possibilité d'aller dans une dérive assez rapide sur le sujet dès qu'on met le pied sur le bord de la porte.

Voyez, quand maître Neuman vous dit qu'on doit parler de la raison d'être du projet, alors que l'option de retrait est offerte sans motif, déjà là, je pense que ça soulève une question importante. Mais surtout, quand on vous dit que la volonté... que ce qu'il veut démontrer c'est que la volonté est fondée, c'est là l'élément tout à fait

discutable et contesté. Puis je vais vous donner deux (2) exemples très précis dans la preuve de l'intervenant qui vous sont présentés comme si c'étaient des faits accomplis alors que pas du tout, c'est très discutable.

Donc, par exemple, si vous prenez, à plusieurs endroits dans le rapport, on cite le rapport Bioinitiative, il le fait à la page 3 et à plein d'endroits. Alors, on sait que ce rapport-là est largement contesté et cette preuve-là entourant la valeur probante, l'importance du rapport Bioinitiative, a été très longuement discutée dans l'autre dossier. Alors, permettre de faire des référence à la preuve de l'autre dossier, bien, ça va entraîner la nécessité de faire toute la preuve qui va avec et c'est ça qu'on veut éviter.

Si vous allez, par exemple, à la page 34 du rapport, de leur mémoire, au deuxième paragraphe, au milieu de la page, mon collègue, maître Neuman, vous cite, comme si c'était l'état de la science, l'avis du Centre international de recherche sur le cancer, de l'Organisation mondiale de la santé, et dit qu'il est à l'effet que « les radiofréquences sont désormais classées comme pouvant être cancérigènes pour l'homme. » C'est, pour nous, une

affirmation tout à fait discutable. Et ça, ça veut dire refaire le débat qui, je vous le rappelle, a été fait dans l'autre dossier, et fera l'objet d'une discussion.

Et ça m'amène à commenter tout de suite le commentaire de maître Falardeau. Quand maître Falardeau vous dit qu'il veut justement vous parler du principe de précautions, c'est aussi tout à fait couvert par l'autre dossier. Et encore là, je vous soumetts respectueusement que de permettre de refaire ce débat-là ici c'est de rouvrir la porte à une grande partie du débat sur la santé.

L'autre commentaire, rapidement, on vous dit: « Écoutez, Hydro-Québec a elle-même déposé de la preuve sur le sujet. » Si je peux me permettre, le seul commentaire dans la preuve principale c'est que le projet est sécuritaire et fiable. Tous les autres extraits qui vous sont présentés par maître Neuman le sont en réponse à des questions posées par l'intervenant. Donc, c'est tout partie de HQD-3. Et donc, c'est des réponses qu'Hydro-Québec a transmises dans un esprit de collaboration à des questions qui lui étaient posées sur la question. Et je ne pense pas, je vous soumetts respectueusement, qu'on ne peut pas reprocher à

Hydro-Québec, dans un esprit de collaboration, de répondre à des questions, à des demandes des intervenants, et après, se faire dire: « Bien, vous voyez, c'est eux qui veulent apporter la question au débat. » Ce n'est pas dans notre preuve principale, et donc, ce n'était que dans un esprit de collaboration. On ne pouvait pas non plus assumer que ceci se retrouverait nécessairement plaidé dans les mémoires des intervenants. Donc, je pense que, ça, ce n'est pas un argument valable à l'appui de la prétention des intervenants sur le sujet.

Pour ce qui est de l'ACEF de Québec, en effet, je ne l'avais pas identifiée, la section que nous aussi on avait identifiée c'est la section A, l'analyse critique des propositions d'Hydro-Québec. Dans cette section-là, même chose, comme je vous dis, ce à quoi on réfère c'est vraiment HQD-3, donc des éléments qui ont été donnés en réponse à des demandes de renseignements uniquement. Et, là, c'est le noeud de l'affaire, quand on vous dit qu'on doit parler du principe de précautions ici, je vous sou mets respectueusement qu'il y aura une décision dans l'autre dossier, et que si le projet est autorisé, bien, ça aura tenu compte de cet

élément-là qu'on va avoir tous plaidé et discuté très longuement.

Je ne pense pas que j'ai d'autres commentaires.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup.

DÉCISION

Écoutez, je pense qu'on va être en mesure de rendre immédiatement une décision sur ce premier moyen préliminaire et que cette décision va entraîner l'inutilité de discuter du deuxième.

En fait, ce qu'on va faire maintenant c'est qu'on ne radiera pas la preuve qui est déposée au dossier. Ceci dit, j'aimerais... et je vais vous donner les motifs.

Les motifs sont les suivants. Ce qui est permis dans 3788 c'est d'énoncer qu'il y a des préoccupations. Une de ces préoccupations-là est la santé ou la crainte pour la santé. Alors, cette préoccupation-là peut être dite, elle peut être soumise. Maintenant, ce qu'on ne fera pas dans 3788 c'est se pencher si cette préoccupation-là est justifiée ou non. Cette justification-là sur cette préoccupation-là doit être et a été amplement discutée dans 3770. Maître Lasseigne en décidera

dans 3770. Et je ne crois pas que nous ayons du tout l'intention de permettre un second tour au bâton concernant cette justification-là de la préoccupation ou non.

Maintenant, cette préoccupation-là existe, elle découle des éléments qui ont été déposés et qui ont été signifiés dans l'autre dossier, et à ce moment-là, c'est pour ça qu'on permet qu'elle demeure. Évidemment, on fera la distinction quand on lira la preuve entre la justification de cette préoccupation-là et le fait qu'il existe une préoccupation à l'effet de la santé.

Alors, est-ce que ça va? Alors, ce moyen préliminaire là est réglé. Alors, la preuve n'est pas radiée et il n'est pas nécessaire, en conséquence, de passer au moyen préliminaire soulevé par maître Neuman.

Ceci dit, on va pouvoir passer à la preuve du Distributeur.

10 h 27

PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Nos témoins étant tous présents, je demanderais à Madame la Greffière si elle peut bien les assermenter s'il vous plaît.

L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012), le treizième (13e)
jour de juin, ONT COMPARU :

SYLVIE BÉLANGER, chef relève Direction
infrastructure de mesurage avancée, ayant son
adresse d'affaires au 201, rue Jarry Ouest,
Montréal (Québec);

FRANÇOIS BRASSARD, directeur adjoint au niveau du
mesurage, ayant son adresse d'affaires au 201, rue
Jarry Ouest, Montréal (Québec);

GEORGES ABIAD, directeur Infrastructure de mesurage
avancée, ayant son adresse d'affaires au 140
Crémazie Ouest, Montréal (Québec);

RÉMI DUBOIS, directeur Orientations et gouvernance
HQD, ayant son adresse d'affaires au Complexe
Desjardins, 15e étage, Montréal (Québec);

CLAUDE PEDNEAULT, chef Réglementation et conditions
de service, ayant son adresse d'affaires au
Complexe Desjardins, 25e étage, Montréal (Québec);

FRANÇOIS G. HÉBERT, directeur Affaires

réglementaires, Hydro-Québec Distribution, ayant son adresse d'affaires au 75 René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE MÉNARD :

Merci.

Q. [1] Alors, si vous me permettez, nous allons procéder tout d'abord pour adopter la preuve d'Hydro-Québec. Je vais donc référer premièrement à HQD-1, Document 1, c'est-à-dire la preuve principale, demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences; à HQD-1, Document 2, c'est-à-dire la preuve complémentaire; HQD-2, Document 1, présentation du Distributeur suite à la séance de travail; HQD-2, 2, c'est-à-dire des réponses aux engagements qui avaient été fournies par Hydro-Québec suite à la même séance de travail du vingt-quatre (24) avril deux mille douze (2012); et finalement à HQD-3, c'est-à-dire tous les documents transmis en réponse à des demandes de

renseignements.

Alors, Madame Bélanger, tout d'abord, j'aimerais produire votre curriculum vitae. Je vous remets la copie, Madame. Alors, on va produire le c.v. de madame Bélanger comme étant la pièce HQD-4, Document 1.2, et ce sera la pièce B-0045.

B-0045 : (HQD-4, Doc. 1.2) Curriculum vitae de madame Sylvie Bélanger.

Madame Bélanger, en ce qui a trait aux sections de la preuve, je réfère toujours à l'ensemble des documents qui traitent du mesurage relève, est-ce que vous confirmez que vous avez bien préparé cet aspect avec votre équipe?

Mme SYLVIE BÉLANGER :

R. Oui, je le confirme.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je vais donc demander que la preuve soit adoptée pour valoir comme le témoignage écrit de madame Bélanger.

Q. [2] Maintenant, Monsieur Brassard. On va faire le même exercice de déposer le curriculum vitae de monsieur Brassard. Je vais donc déposer le c.v. de monsieur Brassard comme étant la pièce HQD-4,

Document 1.3, pièce B-0046.

B-0046 : (HQD-4, Doc. 1.3) Curriculum vitae de
monsieur François Brassard.

Monsieur Brassard, en ce qui a trait aux portions
de la preuve qui touche tout l'aspect
technologique, est-ce que vous confirmez à la Régie
que vous avez bien participé à la préparation des
documents?

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Oui, je le confirme.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je vais donc demander d'adopter la preuve sur ces
aspects pour valoir comme le témoignage écrit de
monsieur Brassard.

Q. [3] Maintenant, Monsieur Abiad. J'aimerais déposer
le curriculum vitae de monsieur Abiad comme étant
la pièce HQD-4, Document 1.1, pièce B-0047.

B-0047 : (HQD-4, Doc. 1.1) Curriculum vitae de
monsieur Georges Abiad.

Bonjour, Monsieur Abiad.

M. GEORGES ABIAD :

R. Bonjour.

Q. [4] Est-ce que vous confirmez avoir participé à la préparation des documents que j'ai énumérés plus tôt?

R. Oui.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je voudrais faire donc adopter également le document pour valoir comme preuve de témoignage écrit de monsieur Abiad. Même exercice, on est proche de la fin, pour monsieur Rémi Dubois. Je voudrais déposer le c.v. de monsieur Dubois comme étant la pièce HQD-4, Document 1.4, pièce B-0048.

10 h 34

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Q. [5] Bonjour, Monsieur Dubois. Vous confirmez également avoir participé à la préparation des documents que j'ai énumérés plus tôt comme étant la preuve d'Hydro-Québec?

M. RÉMI DUBOIS :

R. Tout à fait, oui.

Q. [6] Alors, je veux faire adopter la preuve pour valoir comme témoignage écrit également de monsieur Dubois. Maintenant, je voudrais déposer le curriculum vitae de monsieur Claude Pedneault.

Cette fois-ci sous la cote HQD-4, Document 1.6,
c'est la pièce B-049.

B-0049 : (HQD-4, Doc. 1.6) Curriculum vitae de
M. Claude Pedneault

Monsieur Pedneault, est-ce que vous pouvez
confirmer... Est-ce que je me suis trompée?

LA GREFFIÈRE :

Nous sommes rendus à B-49.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

On est à 49. Pardon. Une chance que vous êtes là,
Madame la Greffière.

Q. [7] Alors, Monsieur Pedneault, est-ce que vous
pouvez confirmer qu'en ce qui a trait aux portions
touchant les conditions de service, tarifs et les
frais, vous avez donc participé avec votre équipe à
la préparation des documents que j'ai énumérés plus
tôt comme étant la preuve d'Hydro-Québec?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Oui.

Q. [8] D'accord. Dans ce cas-ci, je voudrais donc
faire adopter les documents pour valoir comme le
témoignage écrit également de monsieur Pedneault. Et
finalement, je voudrais produire le curriculum

vitae de maître François G. Hébert comme étant la
pièce HQD-4, Document 1.5, B-0050.

B-0050 : (HQD-4, Doc. 1.5) Curriculum vitae de
Me François G. Hébert

Q. [9] Maître Hébert, est-ce que vous pouvez confirmer
à la Régie que vous avez bien participé à la
rédaction des documents énumérés comme étant la
preuve d'Hydro-Québec?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Je le confirme.

Q. [10] Alors, je voudrais également adopter les
documents pour valoir comme témoignage écrit de
maître Hébert. Alors, je pense que ça fait... ça
fait nécessairement le tour de nos divers témoins.

Nous avons entendu les commentaires de la
Régie ce matin et précédemment et il n'y aura pas
de présentation comme telle du panel. On pense que
c'est vraiment bien présent dans notre preuve qui
est complète. Je ne poserai donc pas non plus de
question et je peux tout simplement vous dire que
les témoins sont disponibles pour répondre aux
nombreuses, je présume, questions des intervenants.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Ménard. Alors, effectivement, à ce moment-là on commencera tout de suite avec les contre-interrogatoires. Maître Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais, voulez-vous... avez-vous des questions? J'imagine que oui.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [11] Alors, bonjour, Madame la Présidente, bonjour, Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur, Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais. Bonjour aux Membres du panel. Je vais commencer par la condition concernant le fait de ne pas avoir reçu d'avis d'interruption au cours des vingt-quatre (24) derniers mois pour pouvoir être admissible à l'option.

J'aimerais que vous précisiez sur quelle base vous avez fixé cette durée à deux ans plutôt qu'à une autre durée?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Peut-être préciser d'abord une chose parce que, dans le délai de deux ans, il faut comprendre qu'il y a déjà deux périodes de quatre mois sur lesquelles le Distributeur n'envoie pas d'avis d'interruption, donc ça réduit sensiblement quand même la durée effectivement sur laquelle l'analyse

porte là, donc toutes les périodes d'hiver donc entre le premier (1er) décembre et le premier (1er) avril finalement.

Q. [12] O.K. Donc, au cours des vingt-quatre (24) derniers mois, ce que le Distributeur dit, c'est qu'il faudrait enlever de l'analyse les quatre mois hivernaux pendant lesquels le processus d'interruption est suspendu, est-ce que c'est ça?

R. Bien, il y a deux fois quatre mois, donc sur le vingt-quatre (24) mois, effectivement, où il n'y a pas d'avis d'interruption qui sont envoyés aux clients.

Q. [13] Et là on parle bien de la période hivernale...

R. Tout à fait.

Q. [14] ... de quatre mois pendant laquelle le service d'interruption est interrompu. D'accord. Continuez.

R. Bien, il ne serait pas interrompu durant cette période-là.

Q. [15] D'accord.

R. Donc, c'est le premier élément, je pense, qu'il faut mettre en perspective. Le deuxième élément, la période de vingt-quatre (24) mois comme telle est aussi utilisée dans tout le processus de demande de dépôt ou de maintien du dépôt par le Distributeur. Dans les contrats de service, c'est indiqué là dans

les... je pense, c'est l'article 9.1, de mémoire là, où le Distributeur, dans la mesure ou dans les vingt-quatre (24) derniers mois il y a un avis de retard que le client a reçu ou dans le cas où le client a... s'est mis sous la protection sur la Loi de la faillite, il y a effectivement à ce moment-là, une demande de dépôt qui est possible de faire dans ces cas-là. Et aussi, ce que le Distributeur a codifié dans ses conditions de service, c'est que ce dépôt-là peut être maintenu pendant vingt-quatre (24) mois et si à l'intérieur de ce vingt-quatre (24) mois-là le client a respecté ses engagements, à ce moment-là bien on peut libérer le dépôt. Ça, c'est le deuxième élément.

Le troisième élément que j'ajouterais, c'est que dans l'ensemble de notre... de notre gestion du risque à Hydro-Québec pour justement répondre, je pense, à une préoccupation qu'on rencontre dans chacun des dossiers tarifaires, la préoccupation de s'assurer de réduire nos mauvaises créances. Les clients qui sont en défaut de paiement et se rendent jusqu'à l'avis d'interruption, il faut comprendre qu'ils ont eu vingt et un (21) jours, dans un premier temps, pour payer leur facture. On n'envoie pas l'avis de

retard avant un autre quinze (15) jours. Et il y a un huit jours ensuite qui s'ajoutent pour exercer effectivement l'avis d'interruption, donc d'interrompre le service.

Donc, pendant cette période-là, le client a tout le loisir de soit respecter son engagement à payant sa facture ou en prenant une entente avec Hydro-Québec. Donc, quand le client se rend jusqu'à l'avis d'interruption, on considère que c'est un client qui est un risque important pour le Distributeur et qu'on doit prendre cette mesure-là en gestion de risque.

Q. [16] D'accord. Et pourquoi vous n'avez pas choisi un an, ou pourquoi vous n'avez pas choisi trois ans? Pourquoi vous choisissez deux ans?

CLAUDE PEDNAULT

R. Écoutez, je vais vous répéter même réponse...

Q. [17] Non, s'il vous plaît, ça va, merci.

R. C'est ce qu'on utilise actuellement dans l'ensemble de nos outils de gestion de risques.

Q. [18] D'accord. Est-ce que, à votre connaissance, il y a d'autres expériences semblables dans les balisages que vous avez effectués?

R. Euh... On n'a pas analysé cet élément-là dans nos balisages, non.

- Q. [19] Est-ce que le Distributeur, présentement, procède à une classification de sa clientèle entre clients solvables, d'une part, et clients insolubles, d'autre part?
- R. En fait, il n'y a pas de catégorie de client, comme étant des clients solvables ou insolubles. On a des catégories de client, telles qu'on les détermine par tarif, par exemple. Mais ces clients-là, à l'intérieur de ça, il y a effectivement des clients qui sont dans des situations où effectivement les retards, ou les avis de retard, ou les paiements ne sont pas effectués. Il n'y a pas une classification comme telle de clients mauvais payeurs ou bons payeurs qu'on tient dans une base de données, par exemple.
- Q. [20] Il y a... Il y a une classification qui est faite j'imagine à la... chez le Distributeur pour savoir à qui on va permettre d'appliquer l'option, le cas échéant et à qui on ne permettra pas l'exercice de l'option?
- R. Bien, en fait, on a l'information sur les avis d'interruption qu'on a transmis aux clients, donc dans ce sens-là, l'information est disponible pour être en mesure effectivement de cibler les clients à qui on pourrait permettre ou non d'exercer une

option de retrait.

Q. [21] Je vous réfère à la pièce HQD-3, document 2, à la question 2A, à la réponse à la question 2A, à la page 5, où il est question du fait que bon, dans une... à la fin de la réponse, on mentionne que dans une optique de saine gestion du risque, le Distributeur estime nécessaire de refuser l'exercice de l'option de retrait pour la clientèle présentant un risque élevé de non paiement. Donc, le Distributeur possède évidemment l'information qui lui permettra d'identifier la clientèle qui présente un risque élevé de non paiement.

R. Dans la mesure où associe ça à l'avis d'interruption, oui. C'est l'avis d'interruption qui fait foi que le client nous assure, en tout cas nous présente un risque élevé de non paiement. En fait, c'est pas... ce que je veux dire, c'est pas de nature subjective, c'est vraiment associé à un avis qu'on envoie au client donc.

Q. [22] Au sujet du processus, ou en fait au sujet de l'élément qui est, l'interférence ou le risque d'interférence avec le processus de recouvrement et concernant l'accès au compteur, selon Hydro-Québec, qu'est-ce qui justifie de ne pas permettre aux clients qui sont en processus de recouvrement, de

ne pas appliquer l'option? Lorsqu'on regarde, par exemple le fait qu'il y a quatorze pour cent (14 %) du risque d'interférence de l'option de retrait avec le processus de recouvrement, semble suffire pour que le Distributeur adopte la position que l'option ne serait pas exercée par les clients pour une période deux ans. J'aimerais savoir, en vertu de quelle loi statistique, ou en vertu de quel principe, ce quatorze pour cent (14 %) est suffisant?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je m'excuse, maître Lussier, est-ce que vous pouvez nous indiquer où vous prenez le quatorze pour cent (14 %), ce n'est pas clair.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Oui c'est vrai, excusez-moi, excusez-moi. En fait, en réponse aux engagements dans le dossier 3788, des chiffres ont été fournis par le Distributeur à l'effet que cent vingt-et-un mille (121 000) clients allaient être... allaient être, disons privés d'exercer l'option parce qu'il y a cent quarante et un mille six cent vingt-sept (141 627) clients, moins vingt mille trois cent soixante-cinq (20 365), ce qui nous donne le quatorze pour cent (14 %), alors c'est une préoccupation qui semble

importante pour le Distributeur, mais, je me questionne à savoir en quoi ce chiffre-là est suffisant.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Maintenant, si vous me permettez, je crois qu'on peut retrouver de l'information, est-ce que des deux documents 2, page 9.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Merci beaucoup.

B-0048 : (HQD-4, Doc. 1.4) Curriculum vitae de monsieur Rémi Dubois.

10 h 47

M. CLAUDE PEDNEAULT :

Je pense qu'encore une fois on va peut-être préciser un peu les conditions préalables à l'option de retrait. Ces deux-là, d'ailleurs, d'avoir accès à l'appareillage de mesurage et l'autre qui est de effectivement permettre, ou de ne pas permettre plutôt l'option de retrait dans le client qui a reçu un avis d'interruption dans les vingt-quatre (24) derniers mois. Les deux ne sont pas nécessairement si reliés que ça dans le sens où ce qu'on vise chez le Distributeur, c'est

d'utiliser l'ensemble des fonctionnalités que le compteur va nous permettre pour être en mesure de gérer le plus rapidement nos interruptions chez le client qui se sont rendus à des étapes quand même assez importantes.

Donc, effectivement, dans la mesure où on n'a pas accès au local, la possibilité, ou la capacité d'aller interrompre le client sont bien sûr plus compliquées que par exemple ce que va nous permettre le compteur de nouvelle génération de faire un « connect/disconnect » finalement à distance.

Donc le set-up vise à optimiser puis à utiliser au maximum finalement les options que le compteur de nouvelle génération va nous permettre d'utiliser pour gérer notre risque, le quatorze pour cent (14 %) n'a pas une nature de niveau prescrit si on veut là, à l'effet que ce soit pertinent de le faire ou non dans ce sens-là. C'est vraiment dans la mesure où le client a un avis d'interruption. C'est ce qui est le plus important pour nous de gérer notre risque dans ce sens-là.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [23] D'accord, donc ce n'est pas, ce n'est pas basé nécessairement sur un principe statistique qui fait

en sorte qu'à quatorze pour cent (14 %) ici, il faut absolument se départir de ce risque-là?

R. C'est factuel.

Q. [24] C'est factuel.

R. C'est les chiffres qu'on a actuellement.

Q. [25] Dans le présent dossier nous constatons que le Distributeur n'accepte pas de risque quant à l'option de retrait en ce sens que tous les coûts sont transférés chez les consommateurs. Est-ce que c'est un principe qui est appliqué dans les projets d'Hydro-Québec de façon générale?

R. À une exception près, je vous dirais l'ensemble des interventions que le Distributeur effectue chez ses clients c'est le principe qui est appliqué, oui.

Q. [26] Est-ce que, puisque ce risque est transféré du côté des consommateurs, est-ce que le Distributeur serait ouvert dans un prochain dossier tarifaire, à faire en sorte qu'une variable correspondant à ce risque soit prise en considération dans le calcul du taux de rendement?

R. En fait j'ai un peu de difficulté à saisir votre notion de transfert de risque dans ce cas-là dans la mesure où on réfère simplement au principe d'utilisateur payeur, comme je vous le disais précédemment, qu'on applique dans l'ensemble de nos

interventions. Peut-être préciser selon, à moins que je comprenne mal.

Q. [27] Non, ce que vous me dites, en fait ce que vous me dites c'est que dans ce cas-ci le... en fait le Distributeur ne voit pas que le risque soit transféré du côté des consommateurs.

R. Ce qui est transféré du consommateur, c'est le principe encore une fois d'utilisateur payeur qui le dicte, c'est, ce sont les coûts qu'il génère reliés à un choix qu'il fait qu'on lui demande d'assumer.

Q. [28] D'accord. Est-ce que le Distributeur a procédé à calculer, à évaluer les externalités? Par exemple, celles qui sont associées aux pertes de confort, aux impacts sur la santé subis par une partie de la clientèle, d'une part, et d'autre part, ceux qui sont associés aux risques liés à la communication par les clients ou à travers le réseau, des informations sur la vie privée. Ce sont considérés comme des externalités, est-ce que le Distributeur en a fait le calcul ou les a évaluées?

R. J'ai bien lu votre preuve et...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Bien écoutez, peut-être que le témoin a compris ce que je n'ai pas compris, moi la question me

semblait bien nébuleuse et plutôt hors sujet également là, dans le cadre du dossier qui nous occupe de l'option de retrait, j'avais l'impression que ça touchait peut-être plus le projet LAD, mais j'ai peut-être mal compris la question de ma consœur?

LA PRÉSIDENTE :

On va essayer de voir si le témoin a compris puis on va voir là, sa réponse, si sa réponse satisfait Maître Lussier. Par ailleurs, juste avant de commencer, Maître Lussier, parce que vous en avez annoncé pour soixante-quinze (75) minutes, on prendrait peut-être une petite pause bientôt alors quand vous serez à une nouvelle ligne de questions, juste me le laisser savoir et on prendrait peut-être une pause quand ça vous conviendra dans votre...

Me STÉPHANIE LUSSIER :

J'apprécie Madame la Présidente.

R. Écoutez, comme je commençais à vous dire, j'ai bien lu votre preuve et ce que vous énoncez finalement comme théorie économique que vous appliquez pour définir selon vous ce qu'est les inconvénients finalement que les clients pourraient subir du fait que le Distributeur et le client qui choisit le

compteur de nouvelle génération lui fait subir, mais j'apporterais par contre une nuance à votre théorie économique qui est assez importante parce que, bon, j'ai une formation d'économiste donc ça me permet de le faire, c'est que cette théorie économique là que vous énoncez est vraie dans la mesure où effectivement le client a une multitude de choix qui se présente à lui.

Dans notre cas, il faut bien comprendre, le Distributeur se retrouve dans une situation où il n'a pas vraiment le choix. On est rendu à remplacer nos compteurs qui sont rendus à la fin de leur vie utile. Et le Distributeur, dans la meilleure gestion qu'il peut faire, a choisi la technologie qui correspondait le mieux au moment où on est actuellement. Donc, le Distributeur n'a pas un choix, il doit offrir une technologie, puis c'est celle qu'on a choisie. L'adhérent au compteur de nouvelle génération non plus parce que c'est l'offre de base qu'on lui fait. Donc, c'est l'offre de base qu'il doit aussi, dans la très grande majorité des cas, à laquelle il va adhérer.

Donc, en fait, le seul intervenant ou agent économique qui a un choix c'est celui qui décide de ne pas recourir à l'offre de base et de se

prévaloir de l'option de retrait. Et c'est dans ce sens-là où, effectivement, non, on n'a pas analysé les externalités qui ne sont pas vraiment des externalités je vous dirais qui sont volontaires ou émises par des choix que les clients font. Mais le seul choix, en fait, qu'on voit au niveau des agents économiques, c'est le client qui décide de ne pas recourir à l'option de retrait. Et, encore une fois, dans l'application du principe d'utilisateur payeur, dans ce cas-là, il s'applique vraiment à ce client-là qui doit défrayer donc les coûts qu'il encourt.

10 h 54

Q. [29] Alors, pour résumer juste en oui ou en non la réponse, mais vous avez bien expliqué pourquoi, mais la réponse c'est non, et après vous expliquez pourquoi, c'est ça?

R. Exact.

Q. [30] D'accord.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Je pense qu'on peut prendre la pause maintenant, s'il vous plaît, et si j'ai besoin de clarifier sur ces enjeux-là, je reviendrai avec ça après la pause.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Peut-être juste avant, je pense que monsieur Dubois aurait voulu commenter sur la question.

M. RÉMI DUBOIS :

R. J'aimerais juste qu'on précise, la réponse c'est non, non, sur quoi? Juste pour être clair?

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [31] Parce que ma question...

R. Tant qu'à finir cette belle ligne de questions d'un thème économique intéressant, mais ce serait le fun qu'on conclut.

Q. [32] Bien, la question, elle est formulée de sorte à ce qu'elle puisse être répondue oui, non, puis qu'on élabore, vous avez. Et elle est assez simple. C'est est-ce que ces coûts externes-là, ils ont été évalués? Oui, non, et on élabore. Là, je comprends qu'il y a eu une élaboration et que la réponse est non, Hydro-Québec n'a pas évalué ces externalités pour les raisons qui ont été élaborées.

Est-ce que c'est ça? Est-ce que ma compréhension... je vois...

R. Bien, c'est-à-dire qu'on n'a pas évalué les coûts... ce qu'on vous dit c'est que les externalités négatives auxquelles vous référez, on n'adhère pas à ça. On est correct au niveau santé,

au niveau sécurité, puis au niveau cybersécurité.

Donc, c'est à débat, là, on peut l'ouvrir, mais ce qu'on vous dit c'est que la solution qui est préconisée par le Distributeur remplit ces exigences-là, et conséquemment, est tout à fait correcte. A contrario, l'externalité positive du projet est versée à l'ensemble des clients dans l'analyse économique qui est faite, et financière, on le verse aux coûts de services.

Q. [33] On voit le même dossier de façon différente, et ça c'est clair depuis le début dans 3770.

R. Et c'est pour ça que je ne voulais pas répondre non simplement.

Q. [34] Mais ce que je veux savoir c'est si vous l'avez fait ou pas fait, alors, moi, c'est tout ce que je voulais savoir.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Je vous remercie, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Je vais juste faire un point. Non, on n'ouvrira pas nécessairement le dossier, alors comme on l'a précisé ce matin.

Alors, sur ce, on va prendre une pause, et on va prendre une pause de quinze (15) minutes. On

a quand même beaucoup de contre-interrogatoires,
les gens ont annoncé des longs interrogatoires.
Alors, on va revenir pour 11 h 10. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour. Maître Lussier?

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Rebonjour. Alors, poursuivons.

Q. [35] Avant la pause, il a été question des externalités positives. Est-ce que le Distributeur a établi un bilan, d'une part, de ces externalités positives là, et d'autre part, des externalités qui pourraient être perçues ou considérées comme négatives?

M. RÉMI DUBOIS :

R. Je ne pense pas qu'on doit parler de bilan d'externalités ou autres. Ce que j'ai voulu simplement vous ramener c'est le concept d'externalités négatives que vous ameniez. Donc, a contrario de ça, la raison même du projet, le projet du 3770, pas ce dont on parle ce matin, c'était de démontrer la rentabilité du projet au

bénéfice de tous les clients d'Hydro-Québec

Distribution. Donc, c'est une façon de dire que

c'est internalisé au sens où tous ces bénéfices-là vont venir au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Q. [36] Dans l'hypothèse où, avec le temps, il y avait un nombre croissant de clients qui décidaient de passer à l'exercice de l'option, est-ce que le Distributeur a fait le calcul qui démontre que l'offre de référence en lien avec l'option demeure une solution, une proposition efficiente?

M. GEORGES ABIAD :

R. Notre scénario qu'on a déposé dans le cadre de ce projet c'est à un pour cent (1%) et c'est basé sur des expériences et des balisages, donc, on l'a très bien démontré dans le dossier. Et c'est avec ce scénario que nous travaillons, on y croit, là, dans la mesure où ça reflète pas mal d'expériences et des retours d'expériences de d'autres entreprises qui ont appliqué la même méthode.

Q. [37] D'accord. Donc, on a pris en considération l'hypothèse du un pour cent (1%), on s'est arrêté là, et on est bien convaincu que c'est ça qui sera représenté dans le futur dans la réalité?

R. Les retours d'expérience, effectivement, des autres

entreprises qui ont fait l'offre semblable à celle qu'on a devant nous ici, c'est à peu près les taux qu'ils ont réussi à obtenir, effectivement.

Par ailleurs, vous voyez dans les projets pilotes, on a quand même essayé vingt mille (20 000) compteurs, si on se souvient. Et officiellement, dans le fond, au moment qu'on a terminé les projets pilotes, là, donc on a complété, on avait douze (12) refus sur les vingt mille (20 000) qu'on a implantés.

11 h 15

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [38] Qui chez Hydro-Québec étudie ou traite les observations qui sont déposées dans le dossier 3788?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. À quelles observations faites-vous référence, Maître?

Q. [39] Aux observations de consommateurs qui auraient déposé des commentaires dans ce dossier, elles sont traitées chez Hydro-Québec? La preuve qui est déposée sous l'onglet D, sous le dossier 3788, elle est traitée par le Distributeur?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je suis désolée, je vais intervenir à ce stade-ci.

Je pense qu'on comprend mal ce que veux dire « traitées », c'est dans un dossier judiciaire. Donc, dans ce cas-là, je ne pense pas que c'est une question appropriée pour les témoins. On ne parle pas, si je comprends bien, de plaintes de consommateurs là, de façon générale. Alors, les observations qui sont déposées dans le dossier, somme toute, judiciaire, je m'objecte à la question comme elle est référée. Je ne pense pas que c'est particulièrement pertinent, à moins qu'on élabore là, mais...

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [40] Alors, est-ce que le Distributeur a pris connaissance des observations qui ont été déposées sous l'onglet D dans le dossier 3788?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Alors, je pense qu'on devrait référer aux documents si ma consœur veut poursuivre avec cette ligne de questions-là pour qu'on sache exactement de quoi on parle.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [41] Je n'ai pas de document précis auquel je veux pointer. Je vous demande, de façon générale, comment sont traitées les observations qui sont déposées par les consommateurs dans le dossier? Je

vous la pose de façon générale. Oui, je pourrais aller chercher chacun des documents, je pourrais vous faire référence à des passages, ce serait plus long. Je veux simplement savoir de façon générale.

M. GEORGES ABIAD :

R. Écoutez, je crois que le scénario du un pour cent (1 %) dont on parle ici là prend compte de tous ces points-là, là. Comme je vous dis, c'est basé sur des retours d'expérience réels par d'autres entreprises et basé également sur notre propre expérience au niveau des projets pilotes. Donc, le un pour cent (1 %), de facto, il prend en considération tous ces points-là.

Q. [42] Vous, est-ce que vous en avez lu, Monsieur Abiad, des observations qui ont été déposées dans ce dossier-ci sous l'onglet D?

R. Moi, j'ai rencontré des gens même qui se sont... qui se sont montrés intéressés à comprendre un peu plus comment ça fonctionne. J'ai rencontré des gens qui ont refusé dans le cadre des projets pilotes, donc je suis très au fait de qu'est-ce qui se passe là-dedans.

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Je pourrais peut-être ajouter que les observations auxquelles vous faites allusion et aussi l'ensemble

des commentaires ou des plaintes, à la limite, que les clients formulent sur notre projet, sont bien sûr - si pour vous ça signifie « traités » - sont bien sûr consignés à l'intérieur de l'ensemble de nos systèmes pour être en mesure effectivement de donner une réponse déjà aux clients à l'effet que le dossier est sous observation à la Régie et que, suite à ça, on aura une réponse à leur donner.

Q. [43] D'accord. Au sujet maintenant du profil de consommation des clients et de l'information qui peut être recueillie de façon précise quant à la consommation et aux habitudes de consommation des clientes. En termes de justification, comment la lecture détaillée des consommations et comment l'établissement ou la constitution de profil de consommation détaillée des clients, comment et pourquoi les justifier dans ce dossier? Pourquoi? Comment vous la justifiez?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. On ne comprend pas la question, Maître Lussier.

Q. [44] D'accord. D'accord. Pourquoi... dans ce dossier, Hydro-Québec... Je recommence. Dans ce dossier, Hydro-Québec offre des éléments de base qui est un compteur nouvelle génération. Je suis un client qui a la possibilité d'exercer une option ou

pas. Il y aura... si je suis un client qui a une préoccupation reliée à la sécurité des informations que je considère personnelles et confidentielles qui vont transiter sur le réseau, O.K., au moment où on se parle, dans les plans du Distributeur, un bilan d'une consommation détaillée heure par heure, par exemple, ne semble pas utile puisque ce qu'on cherche à faire avec les compteurs de nouvelle génération, c'est éteindre à distance, réactiver à distance, faire la lecture à distance. Alors, comment vous justifiez ce fait qu'il soit nécessaire de fournir cet... le profil de consommation?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je m'excuse d'intervenir encore, je ne veux pas faire trop d'objection, mais là, je pense vraiment que c'est une question typiquement non reliée à notre dossier là, le dossier étant ici l'option de retrait. Là, on parle de fonctionnalité offerte ou pas par l'offre de base, le projet LAD. Ces discussions-là, là, ce n'est pas maintenant qu'il faut les avoir et je m'objecte à la question.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

J'ai entendu l'intervention de ma consœur. Ma question, elle est reliée à ce dossier-ci parce

qu'on m'offre une offre de base et on m'offre aussi la possibilité d'exercer une option. Si, par exemple, j'ai une préoccupation relativement à l'obtention ou à la circulation des informations privées sur le réseau, qui transitent sur le réseau, je dois me poser la question : est-ce que cette offre de base-là, moi, je l'accepte ou est-ce que, non, je préfère, à cause de mon évaluation des risques, appliquer l'option ou mettre en application l'option pour X, Y, Z raisons, dont par exemple cette protection des renseignements personnels, je ne voudrais pas prendre de risque. D'accord. Bon.

Au moment où on se parle, en tant que consommateur d'électricité, j'en n'ai pas besoin de, Je n'ai pas besoin par exemple de connaître ma consommation très précise, heure par heure, au sujet de chaque fonction, et caetera. Quant à l'utilisation de l'énergie à la maison. Au moment où on se parle, en tant que consommateur, j'en n'aurais pas de besoin. Et je comprends qu'au moment où on se parle, le Distributeur n'en n'aurait pas besoin non plus de toute cette information si détaillée. Alors je me demande comment me convaincre, comment, comment, qu'est-ce

qui justifie qu'on a besoin de tous ces éléments-là dans le projet qui est proposé par le Distributeur en lien avec l'application de l'option?

LA PRÉSIDENTE :

Maître Lussier, je pense que je comprends des fois que l'équilibre peut être difficile, mais votre question porte clairement sur le projet de 3770, voire quelle est la justification du projet de 3770. Ce qui n'est pas à l'étude maintenant. Ce qui est à l'étude c'est l'option de retrait. Alors si vous voulez poser des questions à savoir comment l'option de retrait pourrait rassurer la clientèle sur la protection des données, allez-y, mais il ne faudrait pas que ça porte sur la justification de l'offre de base qui elle fait l'objet de l'étude dans 3770. Ça vous va?

Me RICHARD LASSONDE :

J'ajouterais ceci Maître Lussier, là. Étant donné que cette option-là, je comprends que, je comprends le niveau de préoccupation que vous présumez que certains de vos clients pourrait avoir sur la « J'aime pas ça ces compteurs-là qui enregistrent toutes mes affaires à la seconde près là, puis qui envoient dans le cosmos, puis moi là, c'est pas, j'ai des craintes sur les renseignements

personnels. ». Je comprends ça, mais là, si un client réagit comme ça bien ce n'est pas compliqué, il a juste à exercer l'option, l'option est offerte sans aucune condition. On ne vous demande pas un certificat médical, on ne vous demande pas si vous avez des préoccupations avec la vie privée, on ne vous demande rien.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Non.

Me RICHARD LASSONDE :

Tu sais, alors, si vous pensez que vous avez des préoccupations légitimes vous exercez l'option, vous n'avez pas besoin de vous justifier alors, là, vous êtes en train de poser des questions sur, est-ce que le projet va bien protéger les renseignements personnels, etc. On a tous fait une, la preuve est close dans l'autre dossier à ce sujet-là.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

On ne me demande pas rien, vous avez raison, quand à la justification, par contre ce qu'on me demande c'est un paiement. On me demande de faire un paiement initial et après on me demande de payer mensuellement à vie. Alors c'est dans ce sens-là que je me dis pourquoi, si je veux exercer l'option

parce que, pour plusieurs raisons qui n'ont pas à être énumérées, et incluant la protection des renseignements personnels, je me dis est-ce qu'il y a autre chose qui fait en sorte que, qui me convaincrerait d'adhérer à l'offre de base plutôt que de prendre l'option, mais je pense qu'on a bien fait le tour et je passe à ma prochaine question.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [45] Est-ce que vous confirmez que techniquement le Distributeur n'a pas à retenir toutes ces données de consommation mensuelle ou journalière ou précise dans son système, dans le... Oui?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je m'excuse d'intervenir, mais on repose ou on revient dans exactement le même contexte, c'est-à-dire la justification de ce qu'on doit ou ne pas faire dans le dossier LAD et ce n'est pas l'objet du... Donc je fais la même objection.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Excusez-moi je n'ai pas compris la... à quoi vous objectez.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je m'excuse, la question débute exactement de la

même façon sur la justification ou non dans l'autre dossier, dans le projet LAD, au niveau de l'information conservée ou pas et du traitement de celle-ci, j'imagine, mais en tout cas déjà le même contact est énoncé donc je fais la même objection.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

D'accord, je vais reformuler.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Lussier, je veux juste qu'on soit clairs, le profil de consommation obtenu avec l'offre de référence, tout ça fait partie de 3770. Si vous avez des questions sur la gratuité, sur le prix qui pourrait être demandé en fonction du... des capacités du compteur qui serait installé à la place du compteur qui fait ce profil de consommation-là, posez vos questions, mais toutes les questions relatives au profil de consommation obtenu avec le compteur communiquant ne sont pas pertinentes au présent dossier.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [46] Je vous réfère aux réponses du Distributeur à la demande de renseignements de l'ACEF de l'Outaouais à la question 12 b).

Q. 12 b) Veuillez expliquer ce que l'on entend par Compteur IMA

Radio off utilisé par CMP. Le compteur IMA peut-il être mis « ON » et comment? Veuillez expliquer cette technologie?

R. Le Distributeur n'est pas en mesure de commenter cette technologie car la fonctionnalité proposée n'est pas encore disponible.

Elle n'est pas disponible au Québec ou elle n'est pas disponible dans le monde?

M. GEORGES ABIAD :

R. Elle n'est pas disponible point.

Q. [47] Quand vous dites « elle n'est pas disponible » elle n'existe pas techniquement? Parce qu'on se demandait comme question comment se fait-il que les ingénieurs d'Hydro-Québec ne sont pas informés de l'utilisation de cette technologie par le distributeur américain CMP? Parce que...

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Si vous allez sur le site de cette utilité-là, vous allez voir que l'option elle n'est pas encore disponible. Elle a été encore retardée puis elle est rendue à la fin de l'année deux mille douze (2012). Ça fait que c'est difficile pour nous de

commenter sur quelque chose qui actuellement n'est pas disponible sur le marché commercialement là.

Q. [48] Quand vous parlez de disponibilité, c'est ça, c'est que c'est pas quelque chose qui est inexistant, c'est quelque chose qui existe, mais qui est considéré non disponible, mais c'est existant, c'est dans la réalité concrète.

11 h 29

R. C'est-à-dire que les fournisseurs actuellement de réseau maillé, aller jusqu'à cette proposition-là qui est sur le site de cette utilité-là, et qui n'est toujours pas disponible, mais ils n'offraient pas cette possibilité-là. Il faut comprendre qu'on peut mettre un compteur à « off », mais pour le remettre à « on », il faut pouvoir se déplacer et avoir accès.

Et dans le cas du Distributeur, pour des raisons de sécurité, on bloque l'accès aux ports optiques. Donc, dans le fond, si on mettait le compteur à « off », il ne nous reste plus d'autres options que de le retirer et de le ramener aux ateliers. On est en constante vigie. Puis s'il y a des nouvelles choses dans le futur qui se développent, bien, on va être à l'affût de ça. Mais, là, on est en fonction de ce qui est

disponible actuellement.

Q. [49] Est-ce que... Dans l'éventualité où l'offre de base fait l'affaire d'un client, qu'il y adhère, et lui décide que l'option, il n'en a pas besoin, donc il adhère à l'offre de base, et dans cinq ans, dans dix (10) ans, dans... ou même dans le futur, on se rend compte qu'il y a un problème qui cause des dommages et que cette situation-là est la source de préjudices, au niveau des conditions de services en tant que telles, est-ce que le Distributeur prévoit quelque chose?

M. GEORGES ABIAD :

R. On ne peut pas répondre à cette question-là, il y a trop d'hypothèses là-dedans par rapport à... Je ne sais pas ce que vous voulez dire par ça cause des préjudices ou cause des...

Q. [50] O.K.

R. Regardez, on ne va pas répondre à ça. Aujourd'hui, il n'y a aucun danger pour la santé. On l'a fait la preuve dans l'autre dossier, sécurité, tout est là. Donc, pour nous, c'est le dossier qu'on a devant vous, là.

Q. [51] O.K. D'accord. Mais quand vous dites, vous ne comprenez pas, je vous donne un exemple, comme, par exemple, la sécurité, on sait qu'il y a des pirates

qui s'affaire à attaquer des sites Internet, pas très loin de nous, ça peut arriver. Dans l'éventualité où Hydro-Québec était une cible de ces pirates informatiques, est-ce que, dans les conditions de services, il y a des dispositions qui seront élaborées? Je sais qu'il n'y en a pas maintenant, mais éventuellement pour encadrer une telle éventualité...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je vais m'objecter. Premièrement, c'est une question clairement hypothétique. Et je pense encore une fois qu'on se retrouve dans l'autre dossier où on veut parler de la sécurité de l'information. La position du Distributeur a été clairement expliquée, documentée. Elle est claire. Alors, je m'objecte pour cette question-là. Et en plus, on ne peut pas non plus mettre des scénarios pour nous improbables, en tout cas, et puis essayer d'imaginer tous les scénarios possibles.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Ça complète nos questions, Madame la Présidente. Je vous remercie pour votre écoute et votre attention.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Lussier. On va demander à maître Falardeau pour l'ACEF de Québec. Maître Falardeau,

je vais vous faire tout de suite la même requête que j'ai faite à maître Lussier un petit peu plus tôt. Vous avez annoncé pour quatre-vingts (80) minutes de contre-interrogatoire. Vers l'heure du dîner, si vous voyez qu'il y a une façon de briser votre interrogatoire ou du moins entre deux lignes de questions de nous le faire savoir, on pourra prendre la pause-lunch et vous pourrez continuer après. Est-ce que ça vous va?

Me DENIS FALARDEAU :

Et même on sait jamais, peut-être que le quatre-vingts (80) minutes va être réduit. Ça dépend des dialogues.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DENIS FALARDEAU :

Q. [52] Mesdames, Messieurs. Nous allons travailler avec les réponses que vous avez faites à la demande de renseignements de l'ACEF de Québec, c'est-à-dire le document HQD-3, Document 3. C'est le principal document qu'on va utiliser. Nous y allons. À la page 2 et 3, plus précisément, les réponses que vous avez données aux questions 2 et 3, c'est-à-dire la question 2, on parlait des questions de crainte d'exposition aux radiations, aux RF, et à

la question 3, on parlait des démarches en instance au Canada en vue de faire approuver une option de retrait.

Et dans les réponses que vous avez données, vous aviez dit : voir également la réponse à la question 19.3 du RNCREQ, c'est-à-dire le document HQD-3, Document 10, et voir les réponses que vous aviez faites à l'UMQ, c'est-à-dire les questions 3 et 5, et 3 et 6 de la pièce HQD-3, Document 11. Ces documents-là font référence à des mesures, là. On vous demandait, dans les deux cas, on vous demandait quel était le nombre de refus. Et vous disiez qu'il y en avait vingt-neuf (29)... il y avait trente-sept (37) demandes de retrait en tout.

Et finalement on vous demande, il y a vingt-neuf (29) refus d'installation lors des projets pilotes et, là, on fait référence à la réponse que vous avez faite au RNCREQ, c'est-à-dire le document HQD-3, Document 10 à la réponse 13.3. En quoi ce vingt-neuf (29) refus d'installation que vous avez donné comme réponse au RNCREQ est différent des trente-sept (37) demandes de retrait que vous avez reçues en date du douze (12) mars? Et, là, on fait référence à la réponse que vous

avez donnée à l'UMQ. Est-ce qu'il y a une
différence entre ces deux computations de refus?

11 h 35

M. RÉMI DUBOIS :

R. Pourriez-vous répéter la référence au RNCREQ, s'il
vous plaît?

Q. [53] Le RNCREQ, c'est HQD-3, document 10, la
réponse 19.3. Et pour ce qui est de l'UMQ, c'était
le document HQD-3, document 11, questions 3.5, 3.6.

M. GEORGES ABIAD :

R. Bien, écoutez, dans le fond, si vous regardez dans
HQD-3, document 11, ça, c'est l'UMQ, dans le fond,
vous voyez que, si on fait abstraction des trente-
sept (37) demandes de retrait, là, si vous regardez
le douze (12) refus fermes, j'essaie de vous faire
le lien, ça, c'est le douze (12) refus fermes au
moment qu'on a complété le pilote, je l'ai
mentionné tantôt. Dix-sept (17) refus
d'installation, donc, ça, ça veut dire c'est des
gens qui ont écrit des lettres, mais qui n'ont pas
fait objet du processus où on les rencontre. Parce
que dans l'autre dossier, on a expliqué qu'est-ce
que c'est un refus ferme par rapport à l'intention
de refus.

Alors, refus ferme, c'est au bout de tout

le processus, une fois qu'on a rencontré le client, une (1) fois, deux (2) fois, puis il maintient son refus, ça devient un refus ferme. On sait qu'on en a eu plus que douze (12), mais lorsqu'on les a rencontrés, ils ont changé d'idée après. Il y en a dix-sept (17) donc qui sont dans ce processus-là, mais qu'on a arrêté, compte tenu qu'on a complété les pilotes. Dix-sept (17) plus douze (12) donne vingt-neuf (29), qui est la même chose que vous voyez dans la réponse au 19.3 du document du RNCREQ.

Alors, donc, il reste à savoir si le trente-sept (37), c'est-tu un « typo », c'est-tu une erreur de... ou est-ce que c'est venu plus tard que le vingt et un (21) mars, peut-être c'est dans ce sens-là. Je ne suis pas sûr du trente-sept (37), mais chose certaine, on peut reconstituer le vingt-neuf (29) avec l'explication qui suit à la réponse 3.5.

Q. [54] Donc, si j'ai bien compris, quand on parle de refus ferme et de refus d'installation, c'est que le refus d'installation peut se traduire en bout de ligne par un consentement parce que vous allez les rencontrer, c'est ça?

R. C'est ce qu'on a expliqué dans l'autre dossier,

effectivement.

Q. [55] Parfait. En date de notre demande de renseignements, à la question 3, à la page 3, on vous demandait, à votre connaissance, s'il y avait eu déjà des expériences d'option de retrait au Canada. Et vous disiez à l'époque: « Non, pas à notre connaissance. » Aujourd'hui, est-ce que c'est la même chose, il n'y a pas d'évolution sur ce côté-là?

R. En termes de programme officiel, en tout cas, à notre connaissance, d'après mes collègues, puis on suit ça quand même assez bien, il n'y a pas de programme. Maintenant, est-ce qu'il y a des demandes, est-ce qu'il y a des choses qui se font de façon cas par cas ou par groupe, ça, on ne peut pas commenter là-dessus, mais programme officiel d'option de retrait au Canada, non, il n'y en a pas.

Q. [56] Maintenant, on va utiliser le document HQD-1, document 1, à sa page 7, et plus précisément à la ligne 11. Je vais citer un passage.

Ça va tout le monde?

M. FRANÇOIS HÉBERT :

R. Juste un instant, s'il vous plaît. Juste un petit instant, Maître Falardeau. Vous avez bien dit la

page 7, Maître Falardeau?

Q. [57] Oui, page 7, ligne 11.

R. Merci, nous l'avons.

Q. [58] Donc, je cite:

La Régie a également codifié le principe du demandeur-payeur à l'article 15.5 des CDST, en vertu duquel les coûts des travaux ou interventions après la mise sous tension initiale de l'installation électrique...

Et je souligne la fin de la phrase :

... sont facturés à celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux.

Ma question, mais je précise, je ne vous demande pas une question d'interprétation de l'article, ainsi de suite, là, mais à lire de la façon dont c'est présenté, étant donné que c'est vous qui initiez les travaux, ça ne serait pas à vous d'assumer les frais et non pas aux clients, dans les cas des retraits?

R. Juste définir travaux, vous voulez dire l'implantation massive des compteurs de nouvelle génération?

Q. [59] Non, concernant le retrait. C'est parce que, là, on comprend que vous êtes d'accord à ce qu'il y ait un retrait...

R. Oui.

Q. [60] ... mais ce retrait-là est à l'occasion de travaux d'envergure que vous occasionnez. Mais si je comprends bien la présentation de ce qui est fait de 15.5, c'est facturé à la demande ou selon la personne qui occasionne les travaux et les interventions, mais là, c'est vous qui occasionnez les interventions.

R. Oui. Mais, Maître Falardeau, justement, on est conséquent avec notre décision. Les compteurs de nouvelle génération, l'installation, on ne charge pas ça aux clients, c'est notre offre de base.

Q. [61] Non, le retrait.

GEORGES ABIAD :

R. Non, justement, ça va de soi. Ce qu'on dit, c'est que nous on dit à notre clientèle, après avoir fait tous les travaux donc, je veux pas ouvrir l'autre dossier là, de sécurité, de bon... Mesures Canada a approuvé tout ça, c'est notre offre base. Notre offre de base, de trois point huit millions (3,8 M) de compteurs. On les installe en vertu de l'autre dossier, donc la nouvelle génération, on charge

rien aux clients. Le client qui n'accepte pas cette offre de base d'Hydro-Québec, qui est payée par l'ensemble de... dans le fond, qui se trouve à être payée par l'ensemble puis qui est soumise, là, en termes d'investissements qui sera payée par l'ensemble de la clientèle, veut veut pas, où les bénéficiaires aussi qui vont aller pour l'ensemble de la clientèle. Mais la personne qui refuse cette offre de base-là, c'est là, le principe de client payeur. Donc quand quelqu'un prend l'option de retrait, c'est comme s'il dit à Hydro-Québec : « moi, je veux autre chose que votre offre de base ». Mais ça c'est un principe qui, ce qu'on dit c'est un principe qui est connu, puis que il faut l'appliquer dans ce cas-ci.

Me DENIS FALARDEAU :

Merci.

FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Évidemment, maître Falardeau, ces clients-là, bien évidemment il y a des coûts qui sont inhérents à cette option-là, il y a des infrastructures à mettre en place, de la relève manuelle qui devra être maintenue. Alors ça occasionne des coûts.

Me DENIS FALARDEAU :

Q. [62] Je vous faisais un clin d'oeil. Allons-y avec

le document, réponse à nos questions, et plus précisément à la page 8, la question D.9A. Et là, on vous demandait de nous indiquer pourquoi le scénario de référence du projet LAD, le 3770-2011, vous pouviez conserver les compteurs électromécaniques encore plusieurs années. Et là vous nous disiez, dans le scénario de référence, les compteurs sont remplacés graduellement en fonction des lots à risque. Et contrairement au scénario de déploiement qui va s'effectuer par zones géographiques, la taille des lots n'est pas suffisante pour justifier de les maintenir en service pendant quelques années. Et vous faisiez mention aussi que la nouvelle norme de Mesures Canada sur l'échantillonnage entrera en vigueur en 2014 et ça a été aussi pris en considération. Si je me souviens bien, là je comprends, je fais référence à l'autre dossier mais... Vous aviez mentionné qu'il y avait comme une période de grâce, là, je comprends que deux mille quatorze (2014), c'est vraiment l'horizon pour le changement des mesures en vigueur, mais j'avais cru comprendre que vous aviez une période de grâce pour étaler justement le changement. C'est pas... c'est pas une façon qui vous permettrait justement de créer ces

lots de compteurs mécaniques vous permettant,
justement, d'avoir la masse critique pour les
constituer?

FRANÇOIS BRASSARD :

R. Les lots sont déjà créés actuellement. Parce qu'un lot de compteurs est, dans le fond, à la base c'est un nombre de compteurs qui sont d'une certaine année de fabrication, qui sont d'un certain modèle en termes de fabrication de construction, certaines options électriques. Donc ces lots-là sont déjà formés. On a plusieurs, plusieurs, plusieurs centaines de lots de compteurs. Donc effectivement, quand on démarre un remplacement du parc, bien la taille de ces lots-là devient infiniment petite, si on considère le nombre de clients qui pourraient se prévaloir de l'option de retrait. On se rappelle que chaque compteur a un sceau, donc dans le fond une durée de validité et pour prolonger cette durée de validité-là, il faut pouvoir faire de l'échantillonnage. Mais pour ce faire, le lot de compteurs doit avoir une taille suffisante pour qu'on puisse prendre un échantillon. Dans le contexte, on comprend que la taille des lots de compteur va devenir tellement petite, qu'il ne sera plus possible de les échantillonner. Et comme il

n'est plus possible de les échantillonner, il faut les retirer.

Q. [63] Allons-y maintenant à la page 9. Plus précisément, les questions D.9B et D.9D. On vous demandait d'indiquer quel est le nombre de compteurs électromécaniques qui seront retirés dans le cadre du projet LAD et qui n'auront pas atteint une durée de vie de quinze (15) ans, de vingt (20) ans, et caetera. Et quelle est la durée de vie résiduelle moyenne de ces compteurs? Et on vous demandait aussi, en D, indiquez-nous pourquoi vous ne pouvez pas constituer une banque de compteurs électromécaniques disposant d'une durée de vie résiduelle acceptable pour remplacer les compteurs électromécaniques qui s'avéreraient défectueux dans le futur. Pour ce qui est de D, je pense que vous avez répondu, monsieur, mais pour ce qui est de B, vous nous faites référence aux réponses, à la réponse 7A de la de l'ACEF de l'Outaouais, c'est-à-dire la pièce HQ-D2, document 2, à sa page 12. Mais malheureusement, il n'y a pas de réponse quantitative. C'est que, vous répondez en termes qualitatifs, si je peux dire, à la question 7 de l'ACEF de l'Outaouais, mais en termes de nombres, quand on vous demande le nombre de compteurs

électromécaniques qui vont être retirés dans le cadre du projet LAD, c'est le silence encore, même dans la 7, est-ce que vous avez des chiffres par rapport à ça?

FRANÇOIS BRASSARD :

R. Pour ce qui est de la durée, dans le fond, de l'âge du parc des compteurs, je pense que dans l'autre dossier, sans vouloir y faire référence indirectement, mais on a déposé l'âge du parc, les tranches de moyenne d'âge des compteurs, donc je pense qu'on a été relativement là, généreux de ce côté-là. Si on revient à la base même, c'est que peu importe la durée de vie résiduelle au comptable de l'appareil, le sceau, dans le fond, de la validité pour fins de facturation n'est absolument pas lié à la durée de vie comptable de l'appareil. Et dans le cadre actuellement de ce qu'on discute là, le retrait est forcé obligatoirement, je n'ai pas le choix de le retirer. Donc, on en a plus après le geste, le geste qui est de laisser le compteur chez le client, on ne peut pas le faire. Et même si je dispose d'une période de grâce de quelques années, ces périodes de grâce-là sont par deux ans. C'est des mandats renouvelables, donc ça veut dire qu'une fois que la période de deux ans

est faite, il faut que tu ailles le rechercher.

Donc, t'as un déplacement additionnel de l'employé d'Hydro-Québec qui doit se rendre sur place et retirer le compteur et le changer.

11 h 48

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. ... parce que je ne peux plus facturer si le sceau est expiré. Au-delà de l'âge que l'appareil peut bien avoir là, aux livres.

Me DENIS FALARDEAU :

Q. [64] À la page 7, toujours dans les réponses que vous avez faites à l'ACEF de Québec, page 7, la question D.8a), et on vous demandait :

Avez-vous évalué l'option technique et les coûts associés, d'installer des compteurs intelligents, permettant les mêmes fonctionnalités que les compteurs intelligents à RF, mais reliés à Hydro-Québec par fil, câble ou fibre optique ?

Et là, vous nous donniez comme référence les réponses que vous avez données au ROÉÉ, au document HQD-3, Document 7, aux pages 6 et suivantes. Et là dans ce... Je vais vous laisser consulter les réponses.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Oui. Pouvez-vous nous répéter la référence de la question?

Q. [65] Oui, bien sûr. Notre question à nous, c'est la D.8a) à la page 7 et les questions auxquelles vous faites référence, c'est le document HQD-3, Document 7, aux pages 6 et suivantes.

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. On a le document.

Q. [66] Bon. Parfait. Là-dedans, vous faites mention que vous avez évalué quand même certains scénarios, mais vous parlez que ça s'avérait soit infaisable ou prohibitif. Mais, quand on parle de « prohibitif », on parle de coûts de quelle grandeur? Avez-vous des chiffres plus précis?

R. Pour ce qui est de l'option des liens téléphoniques, je pense qu'on a abondamment là déposé des documents aussi reliés à ça là.

Q. [67] Hum, hum.

R. Il y a à considérer, dans ce cas-là, le frais mensuel de la ligne téléphonique. Il y a à considérer également le prix des appareils, donc les compteurs. Puis il y a également toute l'infrastructure technologique pour l'acquisition de ces données-là avec, dans le fond, les serveurs

de communication et autres. Et ça, de mémoire là, je me rappelle d'avoir vu même des coûts par compteur qui ont été déposés là qui sont de l'ordre de plusieurs centaines de dollars là.

Q. [68] Et concernant justement là, quand on parle de... si je me souviens bien, on parle de ligne téléphonique, mais dédiée. Est-ce que le scénario de l'usage de la ligne domestique du client a été envisagé?

R. Je dirais que de ce côté-là, le Distributeur a une expérience qui date quand même depuis plusieurs années à ce niveau-là. Et depuis quelques années, ce qu'on a vécu de ce type de technologie-là - et c'est ce qui nous a amené à l'abandonner - c'est que, vous savez, lorsqu'on partage la ligne téléphonique d'un client, il y a plusieurs moyens qu'il est important de... dans le fond, de s'assurer là, au départ - je donne un exemple simple là pour mettre ça peut-être un peu moins technique là. Si le client veut faire le 9-1-1, il doit absolument avoir priorité sur sa ligne téléphonique, là. Donc, il faut s'assurer que, si le compteur est en communication, que le compteur raccroche. S'il y a un système d'alarme chez le client, c'est le même principe également. Donc,

tout ça est tenu en compte dans ce genre
d'installation-là.

Mais, vous comprenez que, pour le client,
lorsqu'il y a un bris chez lui ou autre, souvent,
t'sais, dans ces genres de... dans ce genre de cas-
là, l'entreprise de téléphone va vous dire :
« Assurez-vous que le problème n'est pas chez
vous ». Vous voyez un peu comment ça devient
difficile pour le client de dire : « Bon, bien,
écoute, c'est-tu moi qui occasionne le problème,
c'est-tu l'installation qui est en faute, qu'est-ce
qui s'est passé ». C'est un exemple.

L'autre point, c'est qu'au niveau de
l'offre des télécommunicateurs, dernièrement les
gens comme tout le monde magazine et change de
fournisseur régulièrement. À chaque fois que les
gens changent de fournisseur, bien, si le
raccordement n'est pas fait de la bonne façon,
bien, la technologie ne fonctionne plus.

C'est ce qu'on a vécu avec un parc de cette
ampleur-là. Et on a même vécu aussi des gens qui
disent : « Bien, moi, je n'en ai plus de téléphone,
by the way, j'utilise mon cellulaire maintenant ».
Ça fait que ces clients-là qui avaient ces offres-
là se sont effrités très très rapidement dans les

dernières années. On a beaucoup de problématique à assurer ça et le Distributeur a tout simplement abandonné ce genre de partage-là qui est devenu extrêmement difficile, dans le fond, à maintenir avec ce qui se passe au niveau des technologies de télécommunication et des offres nombreuses qu'on peut avoir et qui sont variables là, avec Internet et avec toutes sortes d'autres services. Donc, c'est pour ça que dans les cas où on a gardé, on est passé à des lignes téléphoniques dédiées. C'est le seul moyen qu'on a pu... pour pouvoir tenir ça là fonctionnel et opérationnel et simple aussi pour notre clientèle.

Q. [69] À la page 8 de vos réponses à l'ACEF, à la question 8b), 8b) on vous demandait :

Indiquez-nous si vous avez envisagé la possibilité de poser un écran protecteur devant ou derrière le compteur intelligent à RF, afin d'empêcher (ou de limiter les émissions) les ondes de pénétrer dans les lieux de résidence et ainsi sécuriser les clients qui sont préoccupés par ces émissions ?

Et vous nous disiez :

Non. Le Distributeur rappelle que la densité moyenne des émissions de radiofréquences des compteurs de nouvelle génération est 100 000 fois inférieure à la limite d'exposition établie par le Code de sécurité 6 de Santé Canada.

Oui, nous comprenons très bien la chose, mais en termes de solution - comment dire - alternative à une option de retrait où on aurait à changer complètement de compteur, ainsi de suite, si les clients pouvaient avoir l'option de se bouclier-là, ce ne serait pas une option à moindre coût et qui pourrait satisfaire, j'imagine, beaucoup de clients?

11 h 55

M. GEORGES ABIAD :

R. Écoutez, comme on a répondu dans la réponse à la question, il demeure qu'on est cent mille (100 000) fois inférieur aux normes de Santé Canada donc c'est comme si je vous disais que les compteurs qu'on installe là, sont approuvés par Mesures Canada. Quelqu'un qui dit : « Bien non, ça ne marche pas ce compteur-là. » bien il est approuvé par Mesures Canada. Nous on fait notre travail pour

s'assurer que les compteurs sont approuvés par Mesures Canada puis la métrologie, on respecte les normes de l'industrie canadienne en termes de télécommunication, on respecte les normes en termes d'émission de radiofréquence, au niveau des limites recommandées par Santé Canada. Le travail a été fait, sécurité, tout ça a été fait.

Donc on a un produit, on a une offre de base qui répond, qui est en lien et conforme à toutes les normes canadiennes et québécoises là, qui existent en cette matière-là. Donc on part avec cette offre de base-là et on maintient cette position-là. Il n'y a pas lieu à changer quoique ce soit là.

Q. [70] Je comprends très bien votre raisonnement mais c'est pas un peu, comment dire, « l'eau chaude, l'eau frette » c'est ou j'ai le compteur comme tout le monde, le compteur avec télécommunication, ou je prends l'option de retrait et là, j'ai un autre compteur. En termes de, comment je pourrais dire, de coûts, même pour vous, il n'y aurait pas de, un intérêt à y aller avec une solution intermédiaire?

R. Bien...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je m'excuse, je vais intervenir à ce stade-ci, je

pense que la réponse qui a été donnée par le Distributeur est non. Ça devient de l'argumentation. Maintenant, si l'intervenant veut faire une preuve à cet égard-là il pourra la faire. Mais ça ne sert à rien d'argumenter, je pense avec les témoins d'Hydro-Québec, sur tout autre projet ou toute autre facette là, c'est pas ce qui est sous l'étude de la Régie actuellement et la réponse est clairement donnée, c'est non, alors...

LA PRÉSIDENTE :

Maître Falardeau...

Me DENIS FALARDEAU :

Dans le fond, c'est parce que je, comment dire, je pousse le raisonnement que le Distributeur nous présente mais en fonction d'une autre alternative. C'est qu'est-ce que, ce que le distributeur nous donne comme raisonnement, O.K., à mon avis il n'y a pas de problème pour la santé ou pour la sécurité, quoi que ce soit, mais d'accord, sans, sans obligation de présenter des preuves quelconques ainsi de suite, je consens à changer le compteur pour un autre. Mais c'est quand même discutable, c'est une position qui est quand même remarquable du côté du distributeur, mais en même temps pourquoi pas évaluer une autre solution? C'est

simplement ça.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Falardeau, je pense que votre question, je pense qu'elle est légitime, vous regardez un autre choix de technologie qui se trouve à être un panneau quelconque là. Je pense que le Distributeur vous a répondu à savoir que non, ils n'ont pas regardé ce choix technologique, de technologie là puisque, puisqu'ils n'y croient pas de toute façon, alors je ne sais pas si cette réponse-là vous satisfait, si vous voulez, mais je ne sais pas jusqu'où vous pouvez pousser la question dans la mesure où ils n'ont pas étudié cette option technologique-là que vous, que vous recherchez. Est-ce que c'est une bonne idée? Vous l'argumenterez.

Me DENIS FALARDEAU :

C'est ça, parce que dans le fond, c'est plus une question en termes de coûts économiques, mais ça va Madame la Présidente, je vais passer à l'autre question. Madame la Présidente...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me DENIS FALARDEAU :

Il est midi et j'ai encore quelques questions,

peut-être ça serait mieux de prendre la pause.

LA PRÉSIDENTE :

C'est une excellente idée alors il est midi
(12 h 00), on va reprendre à treize heures
(13 h 00). Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 h 3

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Juste avant qu'on recommence, Maître Falardeau, une
petite seconde, peut-être une petite question
d'intendance. Maître Ménard, on me dit que, pour
les services d'interprète, ce serait possible?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Oui, c'est déjà fait. Il n'y a pas de problème pour
lundi.

LA PRÉSIDENTE :

On va officiellement faire le transfert. Alors, ce
sera UN/RNCREQ vendredi et ROÉÉ passera lundi.

Merci. Alors Maître Falardeau, désolée d'avoir fait
cette petite note. C'est à vous.

Me DENIS FALARDEAU :

Q. [71] Donc continuons! Je voudrais revenir un peu
sur la question que j'avais posée relative au refus

d'installation, refus ferme, ainsi de suite.

Simplement pour que je comprenne bien. Quand on parle de refus d'installation, c'est que, là, il y a un projet de changer le compteur. Un retrait, c'est que le nouveau compteur est installé et le client, après installation, considère qu'il aimerait mieux changer pour un émetteur non... pardon, un compteur qui n'émettait pas. Est-ce que j'ai bien compris la nuance entre les deux?

M. GEORGES ABIAD :

R. Je vais juste regarder à quelle pièce... Dans le fond, la question de tantôt, c'était de reconcilier deux tableaux entre le vingt-neuf (29) puis l'autre vingt-neuf (29). Il n'en demeure que, oui, effectivement il y a eu des cas par la suite de l'installation, des gens qui ont appelé pour dire : « Venez retirer le compteur. » Mais ça demeure quand même des situations qui ne sont pas encore fermes. C'est-à-dire, on n'a pas rencontré le client pour expliquer les motifs et avoir une discussion avec. Donc, le processus demeure le même, Maître Falardeau, c'est-à-dire que les refus fermes, c'est après qu'on ait rencontré le client ou le demandeur pour avoir une discussion sur les motifs et avoir une clarification sur ses

préoccupations.

Q. [72] O.K. Donc, le refus ferme... Excusez-moi, je vais rapprocher le micro. Le refus ferme couvre deux possibilités. Il y a déjà un compteur moderne d'installé, si vous me permettez l'image, où on projette de l'installer, il n'y a pas de distinction quand on parle d'un retrait?

R. C'est-à-dire le processus est le même. Maintenant, de mémoire, je vous dis ça sous toute réserve, les douze (12) dont on parle avec refus ferme, on n'avait pas installé un compteur et qu'ils ont demandé de l'enlever. Quand on a complété le pilote, les douze (12) dont j'ai suivi personnellement, c'est des gens qui ont refusé l'installation du nouvel... compteur nouvelle génération, le nouveau compteur. Et après les avoir rencontrés, ils ont maintenu ce refus-là.

Donc, jusqu'à la journée qu'on a annoncé que les pilotes sont complétés, il n'y avait pas eu de demande de retrait. C'est par la suite qu'il y a eu des... Comme je vous dis, comme vous avez pu voir, des demandes de retrait. Et dans le cas échéant donc, nous n'avons pas codifié ça comme refus ferme puisque nous n'avons pas rencontré les clients par la suite. Nous avons dit, écoutez, on

est dans un processus présentement, mais on a complété les pilotes, on est à la Régie, donc on va compléter le processus avant. C'est un peu les réponses qu'on prend acte, mais qu'on n'a pas sollicité, on n'a pas été pour intervenir pour discuter avec les clients.

Q. [73] Et dans le cas des refus fermes, est-ce qu'il y a eu bel et bien changement de compteur pour un compteur non émetteur ou c'est encore... on va l'appeler l'ancien?

R. Nous avons décidé, j'ai décidé de retenir les ordres de travail, de ne pas procéder au changement du compteur, donc l'ancien compteur par un compteur de nouvelle génération, compte tenu du fait que le client avait refusé l'accès. Donc, on voulait le rencontrer avant. Et lorsque le refus a été maintenu, on a toujours retenu l'ordre de travail. Donc, nous ne l'avons pas changé.

Q. [74] Donc, reprenons où on était, où on avait laissé le document, c'est-à-dire... Ah, allons-y maintenant avec les conditions préalables, c'est-à-dire en référence au document HQD-1, Document 1, plus précisément les sections 3.2 et 3.3. Et ceci fait référence à un autre document. Et celui-là, je vous invite à en prendre possession. C'est le

document HQD-2, Doc.2, c'est-à-dire l'engagement numéro 7 que nous avons à la page 15.

LA PRÉSIDENTE :

Excusez-moi! Pouvez-vous reprendre la dernière référence? Je ne vous ai pas suivi.

Me DENIS FALARDEAU :

Oui, bien sûr. HQD-2, Doc.2, engagement numéro 7, et ceci à la page 15. Nous y allons.

Q. [75] Il était demandé :

Veuillez expliquer la pertinence de la condition préalable d'avoir accès à l'appareillage de mesurage de l'article 10.4 compte tenu des articles 12.8 et 13.1.

Et ceci c'était demandé par la Régie. Dans la réponse, on nous fait référence à :

L'article 13.1 des CDSÉ prévoit que le Distributeur et ses représentants doivent avoir accès à l'appareillage de mesurage pour effectuer diverses interventions, liées notamment à la relève, l'inspection et l'installation de l'appareillage.

Un petit peu plus loin, on fait mention :

De plus, dans certains cas, le client

ne contrôle pas l'accès à l'appareillage de mesurage. Dans ces cas, l'article 12.8 des CDSÉ prévoit que le Distributeur doit informer préalablement le propriétaire de l'installation ou son mandataire de son intention d'interrompre le service en raison du non-accès.

Ce qui m'amène la question suivante : Dans les faits, est-ce que vraiment il y a des cas où vous avez dû couper parce que le propriétaire ne permettait pas l'accès?

13 h 10

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. On a effectivement donné, à l'engagement - je ne sais pas lequel là - bien, en fait, à l'engagement 4, donc à HQD-2, Document 2, page 9 de 17, on mentionne effectivement le nombre d'interruptions qu'on a réalisées entre... en fait, avis d'interruption qu'on a envoyés entre deux mille dix (2010) et deux mille onze (2011) et on mentionne effectivement qu'il y a environ deux mille cinq cents (2 500) des cinquante mille (50 000) interruptions qui ont été faites qui ont dû être effectuées à un endroit autre que le point de

livraison, donc en raison de l'impossibilité d'accéder au compteur. Donc, oui, dans les faits, ça arrive.

Q. [76] Concernant, je vais utiliser le terme, votre « droit d'accès au compteur » dans votre planification du grand déploiement des changements des compteurs intelligents, est-ce à dire qu'il peut y avoir des cas où vous ne pourrez pas changer le compteur pour un compteur intelligent parce que justement non-accès du propriétaire au lieu?

R. Non, je pense qu'il faut distinguer deux situations, puis c'est un peu ce qu'on voulait clarifier dans la réponse au fait de la signification de l'article 13.1. Dans la mesure où Hydro-Québec, nous, dans notre devoir et dans les obligations qu'on a d'installer un compteur qui est notre offre de base et aussi dans les actions courantes qu'on doit faire d'interventions auprès de nos clients, l'article 13.1, c'est dans ce cas-là qu'il s'applique. Et effectivement, là, on va prendre tous les moyens possibles pour être en mesure d'avoir accès pour changer le compteur.

Donc, dans le déploiement massif là, des trois point X millions de compteurs, oui, effectivement Hydro-Québec va tout mettre en

oeuvre. Il peut aller jusqu'à, à la limite, avoir des injonctions qui soient prises pour être en mesure de faire ce changement-là. Ce n'est pas ce qu'on préconise, on va mettre tout en place ce qu'il faut pour avoir des moyens plus « soft », mais, oui, Hydro-Québec va prendre tous les moyens qu'il faut pour respecter cet engagement-là.

Q. [77] O.K. Mais là, il y a quelque chose... vous m'intriguez là, il y a quelque chose qui me chicote. C'est que dans le cadre du grand déploiement, vous avez les moyens légaux, si je puis dire, pour avoir accès. Dans ce même grand déploiement, si un client fait une demande de retrait, alors là vous dites : « C'est privé, c'est une relation locataire-propriétaire, et si le propriétaire refuse, nous, on ne bouge pas », mais c'est dans le cadre du même grand déploiement?

M. GEORGES ABIAD :

R. Je ne comprends pas la relation entre la première question et la deuxième là, j'ai de la misère à...

Q. [78] Mais, c'est parce que si j'ai bien compris, si un client demande d'avoir un compteur non-émetteur de RF, toujours si j'ai bien compris, vous nous dites : « C'est dans l'obligation du client, de notre client, de contacter le propriétaire pour que

le propriétaire nous donne accès au compteur pour qu'on puisse le changer pour un compteur non intelligent ». Mais, pourtant, c'est dans le même cadre de déploiement. Pourquoi que ce serait dans ce cas précis-là du retrait, que le même truchement légal ne pourrait pas s'opérer par vous?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Non, peut-être qu'il faudrait que vous reformuliez ou clarifiez, je ne comprends pas exactement là où vous voulez en venir, mais...

Q. [79] Allons-y de façon...

R. Oui.

Q. [80] Allons-y de façon imagée. Je suis locataire et vous venez chez moi pour changer le compteur pour un intelligent. Vous avez un problème d'accès parce que c'est dans un local en bas. Vous contactez le propriétaire, impossible de le contacter, il ne veut pas, ainsi de suite. La machine légale s'enclenche, vous y allez avec une imposition de droit d'accès ainsi de suite.

Toujours dans le même cadre d'installation du grand déploiement, là je vous signifie « écoutez, moi, je ne suis pas intéressé à avoir le compteur intelligent, j'en voudrais un non-émetteur ». Vous avez le même problème d'accès du

propriétaire parce que, lui, il n'a pas changé là, mais là il faudrait que ce soit moi qui aurais l'obligation de vous donner accès au compteur. C'est quoi? Pourtant, c'est la même situation, c'est le même cadre de déploiement.

R. En fait, ce qu'on a voulu mettre en perspective, c'est que, dans le cadre du projet pilote, imaginons effectivement différentes situations qui pourraient mettre le Distributeur dans un conflit, en fait, de ce qui lie finalement le propriétaire et son locataire.

Imaginons un cas où, par exemple, on prend tous les moyens, admettons qu'on prend tous les moyens dans l'option de retrait pour aller remplacer le compteur communicant, par exemple, qu'un client veut avoir, mais qui n'est pas... dans lequel il n'a pas accès, par exemple, parce que le compteur est dans le local du propriétaire, dans... Hydro-Québec aurait à prendre une décision de qu'est-ce qui est priorisé par rapport au choix du client ou du propriétaire. Et c'est là que dans les situations de l'option de retrait, on ne peut pas légalement, Hydro-Québec, se mettre dans cette position-là de déterminer, est-ce que dans le choix que fait le locataire, mais qui n'a pas accès au

local, on va devoir prioriser, est-ce que je donne raison au locataire ou au propriétaire.

C'est là qu'on dit que là, il faut qu'il y ait une entente entre le locataire et le propriétaire pour être en mesure que, nous, Hydro-Québec, on aille remplacer le compteur.

On ne peut pas, alors que dans le déploiement de l'option de base, effectivement, là, c'est la solution technique qui a été retenue, puis qu'on va déployer pour l'ensemble des compteurs au Québec. Donc là, effectivement, on va prendre les moyens et l'option de retrait va toujours être disponible pour les clients qui ne voudront pas l'avoir, mais on va... Bon, c'est évident qu'on ne sera pas drastique, dans le sens que si on peut prendre certaines mesures pour... l'objectif du distributeur est de s'assurer quand même que le client puisse avoir accès à l'option de retrait, sinon on n'en proposerait pas. Donc, si certaines mesures qu'on peut prendre en termes d'informations, on va le faire, mais on ne prendra pas des mesures extrêmes pour être en mesure d'aller remplacer le compteur, dans la mesure où il y a une entente qui doit être prise dans la relation propriétaire-locataire que les deux parties ont

entre eux, et non pas Hydro-Québec n'est pas partie prenante là-dedans.

Q. [81] Allons-y maintenant avec le document HQ-D2, doc 2, à sa page 17, c'est la version révisée de... du... je n'ai plus la date, excusez-moi, mais c'est la version révisée. Donc je répète, HQ-D2, doc 2, page 17, c'est l'engagement numéro 8. Ça va? Et on vous demandait :

Veillez donner les éléments justifiant la limite fixée d'une installation électrique d'au plus de deux cent (200) ampères sans puissance »,

et ceci était demandé par la Régie. Et vous répondiez :

Le Distributeur souhaite offrir l'option de retrait, une mesure exceptionnelle, afin de répondre aux demandes reçues par certains de ses clients à cet effet. Or, aucune demande ne provient de clients dont la puissance est facturée.

Et vous disiez que la limite fixée d'une installation électrique d'au plus de deux cent (200) ampères monophasée, permet au distributeur

d'offrir une option de retrait de près de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de ses clients, et caetera, et caetera. Ce qui nous amène les questions suivantes : pourriez-vous nous indiquer, nous dire si les compteurs commerciaux de plus deux cent (200) ampères monophasés, qui ne lisent pas les énergies, sont nombreux, et que ça demande plusieurs modèles de compteurs différents?

FRANÇOIS BRASSARD :

R. Juste la fin de votre question que je n'ai pas compris : qui ne lisent pas l'énergie?

Q. [82] Excusez-moi, qui lisent uniquement de l'énergie. Qui compte la consommation uniquement en termes d'énergie.

R. En tout ça, je ne suis pas sûr de saisir. Je vais faire un bout, puis peut-être vous me préciserez, puis vous m'aidez dans la suite, pour vous aider. Dans le fond, on a voulu, effectivement limiter le nombre de modèles de compteur, parce qu'effectivement, on a plusieurs types de branchement électrique et là dans le fond, plus on ajoute de branchements électrique, plus on a besoin de modèles de compteur. Et donc, ça ajoute aussi à la complexité. Il faut tenir compte également des impacts sur la relève de compteur lorsqu'on ajoute

des appareils qui peuvent aussi avoir la puissance, il va y avoir des coûts qui vont être différents. Donc on a limité effectivement une installation électrique où la puissance n'est pas facturable, et ça en ce moment, ça limite à peu près quatre modèles de compteur. Dans le fond qu'on a, nous, à mettre en inventaire pour répondre à l'objectif du quatre-vingt-quinze pour cent (95 %). S'il faut aller au-delà de ça, de cette limite-là, il y a plusieurs modèles de compteur qu'il faut ajouter à ça, pour recouvrir l'ensemble des branchements électriques.

Q. [83] À notre document, donc le HQD-3, document 3, à sa question 12.B, c'est-à-dire la page 12. Là, on vous demandait d'indiquer le délai, les coûts supplémentaires de débranchement-rebranchement, entre le cas d'un compteur non-émetteur et le cas d'un compteur intelligent. Et là, vous nous disiez:

Le Distributeur ne modifie pas son processus de recouvrement avec le projet LAD, l'interruption du service sera fait selon les CDSC actuels, c'est-à-dire l'article 12.6. Donc, après un délai de huit jours franc, suite à l'envoi de l'avis

d'interruption.

Un petit peu plus loin, toujours à la page 12, à la réponse 12.A, 12.A qui se présentait comme :

Comparez les frais exigés du client, lorsqu'il adhère à l'option de retrait, versus les frais que le distributeur lui exige en cas de débranchement-rebranchement, et justifiez sur cette base quel serait le niveau d'incitatif à demander l'option de retrait pour éviter le paiement de sa facture.

Et là, vous nous répondiez que :

Les frais d'interruption sont facturés lorsque le client est interrompu, à la suite du non paiement de sa facture, ainsi, indépendamment du fait que ses frais soient moins élevés que ceux relatifs à l'option de retrait.

Et là, c'est le petit bout que je voudrais souligner.

Le distributeur estime que les clients ayant reçu un avis d'interruption présentent un risque élevé de non paiement. Cette condition préalable

est donc nécessaire à l'exercice de l'option de retrait, afin de ne pas nuire aux interventions que le distributeur doit effectuer aux fins du recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Et là, on fait référence justement à l'espèce d'historique de douze (12) vingt-quatre (24) mois, ainsi de suite. Avez-vous des statistiques concernant, parmi les personnes qui ont été en défaut de paiement, là, combien de personnes ont bel et bien récidivé en termes de non paiement là? C'est parce que, vous donnez comme référence, bon bien, pour avoir droit au retrait, il faut montrer patte blanche, il faut avoir un dossier de crédit qui est quand même vierge pour X moins précédents. Avez-vous des statistiques par rapport à la réserve, concernant le temps où si c'est simplement une estimation?

13 h 23

R. Je, honnêtement, enfin, je ne veux pas être trop affirmatif là, mais je ne crois pas qu'on détient cette information-là de façon facilement accessible à tout le moins.

Q. [84] Bien O.K. Mais dans ce cas-là sur quoi repose

cette espèce de type de période antérieure qui doit être, en terme de crédit là, vierge ou, quelle est, ça se repose sur quoi le raisonnement d'un dossier de crédit qui est vierge...

R. Bien écoutez...

Q. [85] ... pour douze (12) ou vingt-quatre (24) mois?

R. Genre, on va revenir un petit peu sur la réponse précédente que j'ai donnée, l'objectif du distributeur avec cette condition préalable-là c'est un objectif de gestion de risque. Les clients qui se rendent à l'avis d'interruption sont pour nous considérés comme étant des clients qui sont grandement à risque donc c'est le premier objectif qu'on vise avec cette condition-là. Le délai de vingt-quatre (24) mois a été d'ailleurs, on pourrait peut-être faire le débat de la gestion du risque dans un autre dossier parce que le délai de vingt-quatre (24) mois par exemple qu'on exige au niveau des dépôts, autant dans la demande des dépôts que du maintien du dépôt que le distributeur, le délai où il maintient le dépôt avant de le rembourser au client, ça a été débattu puis c'est ce qu'on a reconnu effectivement autant pour les intervenants je crois que pour la Régie et notre processus interne comme étant un délai

suffisamment grand pour être en mesure justement de faire une bonne gestion de notre risque de client.

Q. [86] Au document HQD-1, document 1, à sa page 7, et je vais citer un extrait, ça va? Donc,

L'option de retrait tarifée sur la base des coûts supplémentaires qu'elle occasionne est considérée comme une option aux frais du demandeur. Ainsi, les clients qui exercent l'option de retrait seront facturés par le Distributeur pour les coûts supplémentaires liés à l'installation du nouveau compteur et ceux reliés à la relève manuelle de leur compteur.

Mais quelqu'un qui, j'allais dire bénéficie, en tout cas, qui a le, qui fait l'option de retrait mais avant que le nouveau compteur soit installé, donc qu'il y a déjà l'installation d'un compteur non émetteur, j'imagine que vous avez des coûts en termes de... des épargnes, en termes de coûts ça doit coûter moins cher j'imagine? Parce que là au lieu d'installer le compteur intelligent et ensuite revenir après pour en installer un non émetteur vous avez quand même une espèce d'économie, j'imagine dans ces cas-là? Est-ce que c'est calculé

cette économie-là?

R. Bien c'est dans l'option de retrait, on a instauré ce qu'on appelle « le crédit d'installation » effectivement pour les compteurs pour lesquels le client, on a évité si on veut l'activité d'aller installer un compteur, on lui crédite effectivement un montant là, de trente...

Q. [87] Trente-neuf (39 \$).

R. ... neuf (39 \$) dollars...

Q. [88] Hum, hum.

R. ... relié au fait qu'on n'a pas dû faire une installation du compteur de nouvelle génération. Dans l'option de retrait c'est déjà prévu.

Q. [89] Et justement, ça, ça me fait penser, en parlant de frais relatifs à l'installation d'un compteur non émetteur là, si ma mémoire est bonne, pour ce qui est des compteurs intelligents, il y a une contribution du client au système IMA. J'imagine que du côté du client qui a un compteur non émetteur la contribution au système IMA n'est pas comptabilisée?

M. GEORGES ABIAD :

R. Contribution, vous voulez dire quoi par contribution?

Q. [90] Bien c'est le... dans la ventilation des frais

que ça occasionne, le coût de revient là de l'installation du compteur, là.

R. Je vais juste essayer de comprendre, dans l'IMA coût de revient de l'installation vous voulez dire?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

Excusez Maître Falardeau, il faut peut-être que vous expliquiez un peu plus qu'est-ce que vous voulez dire par ça.

Q. [91] O.K. Bien c'est parce que ce que j'ai compris qu'avec le nouveau compteur, là, il y a quand même, comment je pourrais dire, tant dans l'installation que dans la tarification, il y a une ventilation et dans la ventilation bien, il y a des frais qui sont reliés au système IMA parce que le compteur intelligent est relié à ce système-là. Du côté du compteur non émetteur, bon, il va y avoir les frais de relève par exemple qui vont être inclus mais par opposition est-ce que le système IMA est comptabilisé aussi du côté du non émetteur?

M. RÉMI DUBOIS :

R. Je vais essayer de répondre de façon globale donc IMA, c'est la solution de base du distributeur qui est proposée ici à la Régie donc qui se traduit par neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions (997 M\$), la phase 1, là, puis qui se traduit inévitablement

par des baisses de coûts au niveau de l'efficience, de la relève, et caetera, et caetera. Ça, ça fait partie du coût de service, à chaque fois qu'on va mettre en service les compteurs qu'on va installer, ça va être reconnu au niveau du coût de service par la Régie de l'énergie et, avec les méthodes d'allocation de coûts, traduit dans les tarifs des clients, incluant les gens qui font de « l'opt-out » au même titre que tout autre client. Donc c'est un partage des coûts inhérents à notre mission de base. Donc ça c'est l'entièreté de la chose, d'où la nécessité de dire que quelqu'un qui veut de « l'opt out », puisque la mission, l'option de base était dédiée à tout le monde, doit payer les coûts qu'il engendre. Et donc, conséquemment, « l'opt-out » est facturable aux clients qui y recourent.

Q. [92] Nous allons aller à la page 13 des réponses que vous avez faites à l'ACEF, et plus précisément à la question C où on vous demandait pour les entreprises qui envisageaient de demander une option de retrait, quelles étaient les conditions proposées? Et dans les réponses, vous présentez une série d'entreprises. Bon, la Green Mountain Power, Central Vermont Public Service, et caetera, et

caetera. Concernant justement le Central Vermont Public Service, il est fait mention qu'il y a des frais mensuels de dix dollars (10 \$) là, qui sont chargés pour les personnes qui ont pris l'option de retrait. On ne parle pas du principe de l'utilisateur-payeur là? A votre connaissance, quand vous parlez du dix dollars (10 \$), est-ce que c'est le principe de l'utilisateur-payeur ou si c'est un tarif différent qui est imposé aux clients en retrait?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. On n'a pas l'information, le détail de comment ces utilités-là ont fait le calcul de leurs coûts. Pour être en mesure de le faire, il faudrait étudier à fond leurs conditions de services respectives pour être en mesure de voir les principes réglementaires qu'ils utilisent.

Q. [93] Et j'imagine, dans le fond, ça doit être sans doute la même chose concernant la Georgie où l'entreprise électrique, elle, charge aucun frais additionnel, mais c'est une décision du sénat. J'imagine que le contexte, à part que c'est une décision du sénat, j'imagine que vous ne vous n'en savez pas plus?

R. La même chose.

Q. [94] A la page 22,, plus précisément à la question

20.B, on demandait d'indiquer,

combien de releveurs seront maintenus à l'emploi par le Distributeur pour effectuer la relève des compteurs non communicants et si ces releveurs effectueront d'autres tâches pour remplir leur horaire? De même, ces releveurs seront-ils des employés permanents ou temporaires? Quel sera leur salaire moyen?

Et caetera, et caetera. Et là, comme réponse, vous nous faisiez,

Selon le scénario du Distributeur, il y aurait quarante-cinq (45) releveurs qui seraient requis. Et en considérant que le temps de déplacement prendra une place prépondérante dans une journée de travail régulière et que l'organisation des tournées de relèves se fera dans l'optique d'optimiser les sept (7) heures de travail, il n'y aura pas de temps alloué afin d'effectuer l'exécution de d'autres tâches...

et caetera, et caetera. Ce qui m'amène la question suivante. Est-ce qu'on comprend bien que, dans le fond, le temps moyen qui va être consacré à ces releveurs-là, est-ce que c'est un simple calcul du nombre d'heures nécessaires pour l'ensemble des compteurs, divisé par 45, et voilà la répartition du temps de travail dans une semaine, c'est ça?

Mme SYLVIE BÉLANGER :

R. Non. La valeur dont on l'a bâti, dans le fond, c'est que, dans un premier temps, compte tenu de l'option de retrait qui est une réalité autre que celle qu'on connaît aujourd'hui, donc, il fallait regarder là, rente-six mille (36 000) clients répartis uniformément dans la province. A partir de là, on a essayé de baser nos releveurs aux meilleurs endroits possibles et regarder le kilométrage à parcourir. On s'entend bien que la province de Québec a un grand grand territoire, donc, de regarder le temps de transport requis, le temps de lecture requis, c'est ce qui nous a amenés au fameux vingt (20) minutes en question. Et, de là, on a dégagé les quarante-cinq (45) releveurs. Mais c'est vraiment du temps de transport. Et c'est pour ça qu'à la réponse, quand on répond qu'ils n'ont pas le temps de faire autre chose, c'est

clair, ils sillonnent les routes du Québec, là.

Q. [95] Et si ma mémoire est bonne, votre scénario du quarante-cinq (45) repose sur l'hypothèse qu'il y aurait un pour cent (1%)...

R. Oui.

Q. [96] ... de la clientèle qui a l'option de retrait?

R. Tout à fait.

Q. [97] Mais qu'en est-il si au lieu de un pour cent (1%) on aurait point cinq pour cent (0,5%), ou à l'inverse, deux pour cent (2%) de retraits, avez-vous envisagé des scénarios différents?

M. GEORGES ABIAD :

R. Le scénario qu'on a regardé c'est toujours basé sur le balisage qui donnait à peu près un pour cent (1%). Donc, nous avons concentré notre travail, parce que vous avez pu constater les hypothèses qu'il pourrait y avoir en arrière, où se trouve le un pour cent (1%), comment on va le faire? Donc, nous nous sommes fiés sur les résultats obtenus à même notre pilote et qu'est-ce qui se passe ailleurs, on a maintenu ça à un pour cent (1%).

Q. [98] Simplement une question de précision. A la page 17, à la question 14.E, on vous demandait d'indiquer,

... en quoi les équipements

informatiques déjà en place ne peuvent permettre la facturation ultérieure à partir du mesurage des compteurs associés à l'option de retrait, dans la mesure où ils permettent déjà de faire la facturation à partir du mesurage équivalent, c'est-à-dire annuel, des compteurs actuellement en place.

Vous répondiez que,

Bien, c'est pour permettre la facturation à partir des données des compteurs associés à l'option de retrait, et caetera, et caetera, et caetera.

Mais je voudrais porter à votre attention à partir de la troisième avant-dernière ligne, qui commence par:

De plus, plusieurs processus devront être dédoublés. Ainsi, si le Distributeur veut obtenir, par exemple, une lecture haddock, il doit prévoir et maintenir deux (2) processus.

13 h 35

Quand on parle là, de plusieurs processus devront être dédoublés. On fait référence à quoi et quelle est la nécessité d'un dédoublement?

Mme SYLVIE BÉLANGER :

R. Dans le fond, si on conserve des releveurs pour faire de la relève manuelle, il faut garder des systèmes qu'on avait prévus évidemment mettre en déroute avec le projet LAD. Donc, il faut garder des micro-ordinateurs de main, garder un système de transmission pour SAP, donc carrément un système en parallèle.

Q. [99] Si ma mémoire est bonne, on parle même de serveur en double, et caetera, et caetera, non?

R. Il y a une particularité, oui.

Q. [100] À la page 18, question 15.b), on demandait :

Dans quelle proportion les compteurs actuels seront remplacés par des compteurs intelligents à RF, sans avis de la part du Distributeur?

Et, là, vous nous répondiez que :

Le projet LAD du Distributeur prévoit le remplacement de l'ensemble du parc de clientèle visée par les compteurs de nouvelle génération.

Mais combien d'installations de compteurs de

nouvelle génération, selon vous, vont être faites sans avis, sans qu'un avis soit fourni au client? Et dans ce cas-là, est-ce qu'il y aura possibilité d'avoir le bénéfice du trente-neuf dollars (39 \$) malgré tout?

M. GEORGES ABIAD :

R. Vous voulez dire, juste pour comprendre, sans avis, sans avis pour l'option de retrait, c'est ça que vous voulez dire?

Me RICHARD LASSONDE :

Je vous ferai remarquer, Maître Falardeau, que dans la question que vous aviez posée, ce n'est pas marqué « sans avis », c'est marqué « dans avis de la part ». C'est un peu confus.

Me DENIS FALARDEAU :

Hum, hum. Mais c'est « sans avis ».

Me RICHARD LASSONDE :

C'est « sans avis »?

Me DENIS FALARDEAU :

Oui.

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Bien, écoutez, dans le cadre du déploiement massif, tous les clients vont avoir un avis pour, à l'intérieur d'un trente (30) jours, leur donnant la possibilité de bénéficier de l'option de retrait.

Donc, il n'y a pas de clients qui n'auront pas l'information nécessaire pour être en mesure de prendre la décision. Donc, tous les clients vont avoir un avis.

Me DENIS FALARDEAU :

Q. [101] Donc, nous avons mal compris. Il n'y aura pas des situations où un client n'aura pas d'avis préalable, c'est ça? On a mal compris?

M. GEORGES ABIAD :

R. Excusez! À ma connaissance, c'est la première fois qu'on pose la question autre les nombreuses réponses qu'on a données. Mais comme mon collègue, monsieur Pedneault dit, tous les clients, en vertu du fait que l'option de retrait serait approuvée par la Régie, à ce moment-là, tous les clients vont avoir la possibilité, ils vont être informés de cette option-là et ils vont avoir le choix à prendre à ce moment-là.

Me DENIS FALARDEAU :

Merci, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Falardeau. À ce moment-ci, on va demander à maître Turmel de la FCEI.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Madame la Présidente; bonjour aux membres

du banc. André Turmel pour la FCEI. Également
bonjour tardif aux membres du panel.

Q. [102] Alors, ma première question, elle va porter
sur les coûts de relève. On s'entend que c'est un
dossier qui est assez cadré. Donc, il n'y a pas de
nombreuses pistes. Donc, relativement aux coûts de
relève, j'ai... confirmez-moi, et je vous regarde,
Monsieur Abiad, vous êtes le porteur du dossier, et
quelqu'un d'autre pourra répondre, là. Donc, on a
bien indiqué qu'il y a quarante-cinq (45) postes de
relèves qui sont prévus dans le projet d'option,
c'est exact? On l'a mentionné tout à l'heure.

Mme SYLVIE BÉLANGER :

R. Oui, tout à fait.

Q. [103] Ces quarante-cinq (45) postes de relève, de
releveurs, pardon, sont-ils tous des postes à temps
plein?

R. Dans le fond, de la manière dont on fonctionne,
c'est que, actuellement, c'est qu'on aurait trente-
six (36) postes d'emblée positionnés en province.
Et le reste, c'est ce qu'on appelle, nous, de
l'improductible, donc des remplacements de
vacances, maladies. Donc, ceux-là pourraient être
temporaires. Mais les trente-six (36) qui vont lire
temps plein, oui.

Q. [104] Mais le quarante-cinq (45), c'est la somme des temps pleins et des équivalents temps partiels qui vont faire quarante-cinq (45)?

R. Exact.

Q. [105] D'accord. Est-ce que, à l'égard des quatre cent quatre-vingt-quatre (484) postes de releveurs actuels, c'est exact, c'est bel et bien le nombre?

R. Oui.

Q. [106] Est-ce que c'est un peu la même histoire?

R. Oui.

Q. [107] Quel était le ratio?

R. Je crois qu'on en a à peu près trois cent quatre-vingts (380) qui sont d'emblée à temps plein. Les routes sont bâties pour ça. Et le vingt-cinq pour cent (25 %) dans le fond, prenez le montant, le nombre, puis à vingt-cinq pour cent (25 %), on arrive au chiffre de base.

Q. [108] Donc, les quatre cent quatre-vingt-quatre (484) postes actuels, c'est seize mille (16 000) routes environ, c'est ce que le dossier 3770 nous avait appris?

R. L'ordre de grandeur. On est autour de quinze mille (15 000).

Q. [109] C'est exact?

R. Oui.

Q. [110] Quel est le nombre de routes prévues à l'égard des quarante-cinq (45) postes de releveurs, si vous l'avez?

R. Je l'ai. Il faudrait juste le multiplier. Je l'ai quelque part. J'ai trente-six (36) releveurs à trente-huit (38) cycles.

Q. [111] Il nous reste qu'à compter...

R. Neuf cent quatre-vingt-huit (988), je crois.

Q. [112] ... pour avoir mille deux cents (1200)?

R. Un peu moins.

Q. [113] Combien?

R. Neuf cent quatre-vingt-huit (988), je crois.

Trente-six (36) fois trente-huit (38).

13 h 42

Q. [114] D'accord. Maintenant, simplement pour bien comprendre l'horaire de ce releveur-là, là, mettons on s'adresse aux releveurs... aux releveurs dans la portion retrait, ceux qui vont demeurer, quelle est... quelles sont le nombre d'heures payées par semaine pour un releveur, selon la convention collective, si vous l'avez? Est-ce que c'est une semaine de trente-cinq (35) heures? Trente-sept (37) heures? Trente...

R. Ils ont une particularité, ils travaillent pour l'instant là. Ça, je ne sais pas si on changerait

le type, ils travaillent soixante-dix (70) heures, payés soixante-sept (67), donc ils accumulent une heure et demie par semaine en temps.

Q. [115] Quand vous dites soixante-dix (70) heures, donc c'est aux deux semaines, j'imagine?

R. C'est trente-cinq (35), oui, je m'excuse.

Q. [116] O.K.

R. C'est trente-cinq (35) par semaine, ils accumulent une heure et demie.

Q. [117] Et est-ce que cette réalité-là, vous me dites « actuellement ». Est-ce que ce sera la même réalité pour le releveur à l'option?

R. Oui, c'est l'hypothèse qu'on a retenue.

Q. [118] D'accord. Maintenant, à l'égard des semaines travaillées dans l'année, évidemment c'est une moyenne, tout dépend de l'expérience de la personne, mais est-ce qu'il est correct de dire trois ou quatre semaines par année de vacances, deux semaines de fériés, deux semaines de maladie? Donnez-moi combien de semaines restent-ils à travailler dans l'année?

R. Dans le fond, nous, on y va plutôt avec le taux d'improductif qui est de vingt-cinq pour cent (25 %) qui inclut vacances parce que d'emblée, les employés partent à quatre semaines, donc déjà là

c'est le minimum, quatre semaines. Il faut tenir compte effectivement des maladies et tout ça. Ça fait que l'improductif de vingt-cinq pour cent (25 %) couvre tous ces remplacements-là, avec les fériés.

Q. [119] O.K. Donc, si on faisait une règle du pouce sur l'année, sur cinquante-deux (52) semaines, c'est vingt-cinq pour cent (25 %) de cinquante-deux (52) semaines. Est-ce que c'est comme ça qu'on le compte?

R. Si on inclut les maladies.

Q. [120] Oui. O.K. Si on est malade.

R. C'est ça l'improductif, oui, tout à fait.

Q. [121] O.K. Excellent. Maintenant, toujours... parce qu'on veut comprendre, nous là, le coût de la relève. Dans la convention collective - et mon but n'est pas de plonger et nager librement dans la convention collective, mais juste de comprendre - est-ce qu'il y a un minimum dans la convention collective des employés, des releveurs, à l'égard du nombre d'heures minimum pour les releveurs comme tels? Par exemple, si sur l'année on travaille mille cinq cents (1 500) heures, est-ce qu'on doit faire... il y a un cinq cents (500) heures minimales ou monsieur est releveur ou madame est

releveur, elle fait ses routes, puis quand il n'y a pas de travail à relever, elle est au bureau, puis elle fait autre chose?

R. Il y a toujours du travail à faire.

Q. [122] Oui.

R. On est vraiment bâti en fonction... dans le fond, dimensionné en fonction des ressources que nous avons et des clients, donc les routes sont bâties en fonction de.

Q. [123] O.K. Donc, il n'y a pas d'heures minimum là à accomplir, c'est une... le travail est conçu selon... selon ce qu'il représente à la personne...

R. Oui, la prestation de travail.

Q. [124] ... en termes de relève.

R. Une prestation en fonction de ce qu'on lui paye.

Q. [125] D'accord.

R. Je reviendrais juste trente (30) secondes en arrière.

Q. [126] Oui.

R. Tantôt, je parlais de maladie, j'ajouterais aussi tous les congés payés.

Q. [127] Payés?

R. Payés, congé de maternité. Donc, nous, dès qu'on remplace un employé, on le... t'sais, on paye en double, donc mon vingt-cinq pour cent (25 %) inclut

aussi tous ces congés-là qui sont payés.

Q. [128] O.K. Donc, il n'y a pas de cas d'heures minimum là. On voulait juste explorer cette question-là actuelle ou prévue là dans le cas des releveurs.

R. Ils sont occupés à temps plein.

Q. [129] O.K. Parfait. Est-ce qu'il y a des situations d'heures non productives? C'est-à-dire, un releveur, c'est embauché pour relever et, quand ça ne relève pas, ça fait quoi? C'est en attente d'une relève ou ça... T'sais, parce que les pompiers, ça éteint des feux, mais des fois entre les deux feux, on ne sait pas ce qu'ils font, mais...

R. Non, c'est vraiment bâti... on a fait... on a optimisé tous nos processus.

Q. [130] O.K.

R. Donc, les releveurs ont trente-huit (38) cycles par deux mois.

Q. [131] O.K.

R. Donc, c'est quarante (40) jours ouvrables, les deux jours qui restent, c'est des réunions, donc une réunion par mois, et le reste du temps, ils sont sur la route à lire.

Q. [132] O.K. Donc, dans vos scénarios de calcul de coûts, il n'y a pas d'heure non productive?

R. Non.

Q. [133] D'accord. Maintenant, je vais vous passer un petit, juste pour qu'on se comprenne, un outil de travail que je vais intituler... que je vais montrer à ma consœur, C-FCEI-11, j'en ai trente-cinq (35) copies cette fois-ci. Alors, voici plusieurs copies pour mes collègues. C-FCEI-11, Madame la Greffière.

LA GREFFIÈRE :

Non. 12.

Me ANDRÉ TURMEL :

12!

LA GREFFIÈRE :

La dernière, c'était 11.

Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [134] Pardon. C-FCEI-12. Alors, il s'agit de la « Comparaison de l'Efficiencence de la relève entre la situation actuelle et l'option de retrait », c'est un compendium des chiffres au dossier que nous avons jusqu'avant que je m'avance au micro, qu'on va peut-être corriger ensemble. Et la source et le tableau et votre dossier actuel et le dossier 3770. Si vous voulez les sources exactes, je peux vous les donner.

C-FCEI-12 : Tableau FCEI-1 - Comparaison de
l'Efficiencie de la relève entre la
situation actuelle et l'option de
retrait

Alors, ce tableau compare... Et là, on est dans la
relève là entre la situation actuelle et l'option
de retrait. Donc, Madame Bélanger, pardon, j'avais
tous les noms ici, Madame Bélanger, je vais peut-
être m'adresser à vous, vous qui êtes la contrôleur
sur ces questions peut-être. Alors, on constate
bien à la première colonne - et simplement me
confirmer si nous sommes corrects là - qu'il y a
bel et bien la situation actuelle, on l'a vu,
quatre cent quatre-vingt-quatre (484) releveurs
actuellement et, dans l'option de retrait, qu'il en
est prévu quarante-cinq (45), c'est exact?

R. Oui.

Q. [135] Donc, dans les heures par semaine,
l'hypothèse, alors nous avons une hypothèse de
temps plein, on a fait à trente-sept (37). Bon. Là,
on pourrait peut-être le corriger peut-être à
trente-cinq (35) heures semaine, c'est exact?

R. Ils sont à trente-cinq (35) heures, oui.

Q. [136] Oui. Alors, donc j'autocorrigerais mon propre tableau, mais au moins nous avons la donnée exacte. Maintenant, en termes de semaines travaillées, toujours une hypothèse de temps plein, nous avons mis l'hypothèse de quarante-cinq (45) semaines. Mais, et dans cette hypothèse-là nous étions moins généreux à l'égard des employés d'Hydro, n'y voyez pas là aucun message, on leur donnait trois semaines de travail... de vacances. Alors, mais est-ce que quarante-cinq (45) semaines restantes dans l'année, quarante-quatre (44), quarante-cinq (45), quarante-six (46)...

R. Ne l'ayant pas fait sur la même base que vous là, je ne m'avancerais pas tout de suite là.

Q. [137] O.K.

R. Je vous laisse aller.

Q. [138] O.K. Mais en termes de, si on dit quatre semaines de vacances, dans une année il y a dix (10) fériées, plus ou moins, c'est exact Madame?

R. On en a treize (13).

Q. [139] Treize (13), encore mieux. Ça fait dix (10) jours c'est deux semaines et des, donc il nous reste, on met de côté sept semaines non travaillées. Est-ce que c'est raisonnable, je vous demande, tu sais, je n'en suis pas à une semaine

avant ou après mais juste, est-ce que c'est l'ordre du raisonnable?

R. Oui.

Q. [140] D'accord. Et dans les heures travaillées par année, là nous avons émis une grande hypothèse, c'est-à-dire qu'on a fait carrément trente-sept (37) semaines, trente-sept (37) heures fois le nombre de semaines qui donne mille six cent soixante-cinq (1 665) alors si on fait trente-cinq (35) heures par semaine fois, dans ce cas-ci c'était trente-sept (37) fois quarante-cinq (45) ça nous donnait autour de mille six cent cinquante (1 650) heures, encore là on ne s'obstinera pas sur le détail mais c'est le, c'est correct de faire ce calcul-là de cette façon-là Madame Bélanger? D'accord? Ce qui nous donne, l'idée c'est de ne pas, c'est un nombre, un temps total disponible d'heures pour faire la relève actuellement versus la relève en cas de retrait. Dans un cas, nous avons huit cent cinq mille huit cent soixante (805 860) heures et dans l'autre soixante-quatorze mille neuf cent vingt-cinq (74 925). Je ne vous demande pas de sortir votre calculatrice, juste illustrer le propos-là.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je m'excuse, je vais intervenir à ce stade-ci.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

L'exercice que maître Turmel veut faire me semble un petit peu difficile dans la mesure où ce n'est pas l'approche qui a été expliquée par madame Bélanger, ce n'est pas l'approche qui a été suivie. Je comprends qu'à la minute un intervenant peut lui faire cette preuve-là mais, d'essayer de déposer cette preuve-là par le, les témoins, et de passer à travers tout le processus alors que ce n'est pas des sources qu'on a identifiées encore, et que ce n'est pas la même méthodologie, je vous sou mets respectueusement que ça ne serait pas la façon de procéder. Madame Bélanger tente au mieux là de suivre et de commenter mais il reste qu'on n'a pas les données exactes et que ce n'est pas les données qu'on a utilisées pour les raisons que madame Bélanger a expliquées.

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors...

La PRÉSIDENTE :

Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

... je ne sais pas, au début ce n'était pas une objection à la fin c'en est une.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

C'est une objection.

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors, écoutez, je peux vous donner les sources. Les sources donc HQD-3, document 10, page 13, donc de la preuve du dossier 3770. Je vais vous les donner mais avant de vous donner les sources, Madame, on a, on a avec madame avant, et j'ai pris la peine avant, en contre-interrogatoire, de lui poser mes questions. Et vous voyez bien que tous les chiffres qu'elle a, qu'elle a mentionnés : quatre quatre-vingt-quatre (484), quarante-cinq (45) heures, les heures de semaine, écoutez-là, si elle n'est pas capable de nous répondre les heures de semaine, les heures travaillées, c'est, nous sommes dans le très, très basique, ça m'apparaît sortir de ce que, de son témoignage, du contre-interrogatoire, de la preuve au dossier dans 3788 et c'est des données simples là.

Le nombre de releveurs, le nombre de semaines travaillées alors, jusqu'à maintenant, ce que je veux voir avec madame Bélanger c'est, on y

arrive, c'est, et j'arrive à ma question, c'est ses chiffres et la prémisse de départ qu'ils utilisent laissent entendre que les releveurs dans l'option de retrait seront beaucoup plus productifs que les releveurs actuels. Et c'est ça que je mesure là. Alors c'est pas, c'est un outil de travail, je l'ai dit tout à l'heure, ce n'est pas ma preuve, mais j'ai le droit d'utiliser les chiffres et à la Régie je pense que c'est une pratique, on ne veut pas faire la preuve puis j'entends déjà dans d'autres dossiers de dire « Oui, mais vous faite la preuve avec des dossiers... ».

Non, j'utilise les chiffres d'Hydro, je veux simplement nous aider, on est ici pour rechercher la vérité, j'utilise les chiffres d'Hydro et j'essaie de voir, et tout ça m'amène à ma question qui est la suivante et que j'avais posée tout à l'heure là, il nous apparaît des chiffres d'HQD que la productivité qu'ils prévoient pour les releveurs dans l'option de retrait est nettement, nettement plus importante que la productivité actuelle. Alors on essaie de comprendre et je pense que le moment approprié pour poser des questions c'est en contre-interrogatoire, en utilisant les données du distributeur. Et sur ce

je peux vous donner les sources si on veut.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

En fait, je ne suis, l'objet de l'objection n'est pas de ne pas poser de questions sur la productivité des releveurs, ça on est tous d'accord que c'est un sujet sur lequel on peut poser des questions. Mais quand vous prenez une donnée brute par exemple, comme les semaines travaillées avec quarante-cinq (45), ce que madame Bélanger explique c'est que non, on a procédé avec vingt-cinq pour cent (25 %) et il n'y a pas un accord parfait là entre les données qu'on utilise alors je vous soumetts que l'exercice est trop laborieux, ne doit pas être fait ici et que ce n'est pas approprié pour les témoins, comme ça, de devoir se saisir au volet d'informations qui ne sont pas celles qui ont été utilisées dans le cadre des calculs. Et c'est ça vraiment l'objet de mon intervention.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, ici moi je vais permettre les questions. C'est de l'information que le Distributeur a en sa possession que les autres parties n'ont pas en leur possession. On comprend très bien que l'information qui est donnée c'est la preuve de la FCEI, c'est eux qui argumenteront ensuite dessus. On comprend

et Me Turmel l'a mentionné tantôt, que c'est...

Me ANDRÉ TURMEL :

Un outil de travail.

LA PRÉSIDENTE :

... je cherche mon terme français « a ballpark figure », que ce n'est pas la donnée précise alors si les témoins peuvent confirmer ou infirmer les chiffres avancés par la FCEI ça va permettre de mieux situer, mais on comprend que ce n'est pas de la donnée extrêmement précise...

13 h 55

Me ANDRÉ TURMEL :

A la limite, Madame... pardon.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, alors...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, d'accord.

LA PRÉSIDENTE :

... alors, allez-y.

Me ANDRÉ TURMEL :

J'allais dire, Madame la Présidente, à la limite, on pourrait laisser en engagement à madame Bélanger et à son équipe de compléter, s'ils le veulent.

Moi, je ne veux pas les prendre par surprise avec des données erronées. J'utilise ce que j'avais et

on le corrige au fur et à mesure.

Q. [141] Oui, Madame Bélanger?

Mme SYLVIE BÉLANGER :

R. Ce que je vous propose, c'est-à-dire que moi j'avais lu, effectivement, votre preuve, j'étais partie de vos chiffres, ceux-là, je suis capable de les défendre et je suis capable de trouver, selon moi, là, où on ne s'entend pas.

Q. [142] D'accord.

R. Vous me disiez effectivement qu'on avait neuf (9) versus vingt (20), neuf (9) fois moins de releveurs versus ils prenaient vingt pour cent (20%), vingt (20) fois plus de temps. Dans le fond, la lacune est à l'effet de ce que j'ai décodé, mais on pourra vous revenir avec plus de détails. C'est que vous partez d'une (1) minute sur l'actuel avec un vingt (20) minutes d'option de retrait. Mon un (1) minute actuel est à pied d'oeuvre, mon vingt (20) minutes est à temps complet. A partir de là, moi, je suis capable de démontrer, puis on vous le documentera, que j'ai dix (10) fois moins de releveurs... bien, dix (10) de moins, je lis dix (10) routes de moindre mais ça me prend dix (10) fois plus de temps. Donc, c'est la même productivité.

Q. [143] Là, vous venez de dire beaucoup d'information

en peu de temps.

R. Oui.

Q. [144] On va prendre ça tranquillement.

R. Tout à fait.

Q. [145] Et je vois monsieur Gosselin qui s'approche.

Alors, bon, effectivement, et j'y arrivais, on arrivait à la colonne suivante, la minute en question. Donc, on s'entend qu'il y a trois millions six cent mille (3 600 000) compteurs actuellement, plus ou moins, l'ordre de grandeur, et que dans l'option de retrait on a parlé d'un pour cent (1%), qui nous donne environ trente-six mille (36 000) compteurs. L'ordre de grandeur apparaît exact?

R. Oui.

Q. [146] D'accord. Dans le temps par compteur, la preuve du dossier 3770, comme vous venez de l'affirmer, de le rappeler, pardon, mentionne une (1) minute de temps de relève. Et là, où vous avez dit... vous venez de mentionner une (1) minutes, oui, mais une minute à pied d'oeuvre. Peut-être nous expliquer qu'est-ce que c'est?

R. Dans le fond, c'est le fameux cinquante-sept (57) secondes qu'on vous avait donné la dernière fois, qui est la fameuse minute en question, c'est

vraiment à pied d'oeuvre. Donc, c'est quand on part d'un client A à un client B, mais au total, si on vous... parce que c'est ce qu'on nous demandait la dernière fois, combien de temps que ça prend pour lire un client de visu. Dans un contexte de la preuve que vous tentez de faire, c'est là il faut prendre le total pour les clients. Donc, à cette minute-là s'ajoute par client le temps entre le bureau d'affaires, donc le QG et le premier client, ce que vous n'aviez pas dans votre minute...

Q. [147] Ça, c'est le transport? Excusez-moi de vous interrompre, c'est le transport?

R. Le transport, oui, dans le fond du QG au premier client. Nous, ce qu'on vous a donné c'est l'intérieur de la tournée, donc entre chacun des clients. Il vous manque cet élément-là à la minute. Il vous manque aussi le volet pause dans sa journée, le volet tout administratif. Ça fait que si je veux le ramener, ça, par client, comme je l'ai ramené dans mon vingt (20) minutes, il vous manque aussi ces éléments-là. Donc, on arrive à peu près je vous dirais à deux (2) minutes, O.K.?

Q. [148] O.K., excusez-moi, si on peut arrêter là un instant. Donc, la pause, élément intéressant partout dans toutes entreprises. Vous l'évaluez à

combien sur la minute?

R. Bien, c'est trente (30) minutes par jour.

Q. [149] Ça fait que trente (30) minutes par jour...

R. Puis j'ai une moyenne de deux cent soixante-dix
(270) clients par jour aujourd'hui.

Q. [150] Trente (30) minutes par jour pour la pause.

Et entre le QG et le premier client, ou entre le
dernier client et le QG?

R. Aujourd'hui, ma moyenne est d'une (1) heure.

Q. [151] Une (1) heure. Une (1) heure dans la journée
que l'on, après ça répartit en nombre de clients.

Ce que vous me dites finalement, vous me dites la
minute dont on a parlé, elle devrait plutôt se lire
deux (2) minutes?

R. Exact.

Q. [152] Parce qu'elle inclut la relève vraiment « in
situ »... pardon.

Alors, Madame Bélanger, dans la minute
additionnelle dont vous nous donnez l'information,
c'est intéressant, est-ce que je pourrais vous
demander de le... bien, vous me l'avez donné de
manière générale par jour, mais de me le redonner,
et si vous ne l'avez pas avec vous, je ne vous
chicanerai pas, donc, de prendre l'engagement
d'expliquer la minute additionnelle en séparant la

pause et le QG transport, et caetera, pour qu'on ait le... pas le « breakdown », mais le détail, pardon, la ventilation.

R. Tout à fait, on va prendre l'engagement.

Q. [153] D'accord.

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors, Madame la Greffière, l'engagement numéro?

LA GREFFIÈRE :

1.

Me ANDRÉ TURMEL :

1. Donc, donner le détail du temps par compteur pour la relève qui est estimé à deux (2) minutes...

LA GREFFIÈRE :

A deux (2) minutes?

Me ANDRÉ TURMEL :

A deux (2) minutes, selon HQD.

E-1 (HQD) : Donner le détail du temps par compteur pour la relève qui est estimé à deux (2) minutes selon HQD. (Demandé par la FCEI)

Q. [154] Bon, excusez-moi un instant.

La conséquence de ça c'est que je ne pourrai plus avec mon tableau, ça fait qu'on

reviendra peut-être en preuve avec monsieur Gosselin.

Dernière ou autre ligne de questions, et je vous demanderais cette fois-ci de prendre les questions réponses HQD-3, document 4.1, page 5 de 7. C'est les réponses complémentaires aux demandes de renseignements numéro 1 de la FCEI. Donc, HQD-3, document 4.1, page 5 de 7, datées du vingt-huit (28) mai. A la page 5, tout à l'heure, on y a fait brièvement référence à l'égard des situations ou d'un compteur rendu inaccessible parce que dans un... peut-être logement à locations multiples ou centre commercial, peu importe, où un consommateur ne peut pas avoir accès, il doit demander à un autre consommateur l'accès. Et tout à l'heure, monsieur, à la gauche de monsieur Hébert... je m'excuse, j'oublie votre nom? Pardon, oui, le responsable des conditions de services, j'ai retenu ça. Vous aviez dit qu'il y avait, bon, une contrainte légale. Puis je ne veux pas vous demander une opinion juridique sur le banc, mais simplement de nous expliquer quel est, du point de vue de celui qui s'occupe des conditions de services, la contrainte légale, dans votre perspective à vous, le responsable des conditions

de services?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

- R. En fait, dans la façon dont Hydro-Québec a ses relations d'affaires avec ses clients, il y a une relation d'affaires entre Hydro-Québec et le propriétaire de l'abonnement, finalement. La contrainte légale qu'on a, c'est que il y a, dans la relation entre le propriétaire et le locataire, c'est régit, en fait, c'est régit entre les baux de location et, c'est dans ce sens-là que nous, comme Hydro-Québec distribution, on n'intervient pas à l'intérieur de cette relation d'affaire-là. En termes légal, on n'est pas partie prenante de cette entente-là, entre le propriétaire et le locataire.
- Q. [155] D'accord. Par ailleurs, est-ce que c'est la première fois ou, est-ce qu'il y a eu d'autres situations jusqu'à maintenant où, avec l'option de retrait, vous faites affaire donc avec le client, et là, il y a une situation où avec un autre client, le client qui a lui, accès au compteur, et le client qui demande l'option de retrait, mais qui n'a pas accès au compteur. Est-ce que c'est la première fois où vous avez, dans votre réalité là, cette réalité-là, où un tiers client, ou c'est-à-dire une relation entre deux clients, voilà,

intervient? Il y a comme une triangle, là. Je comprends bien ce que vous dites pour le bail, là, ça se conçoit. Entre client-client, et ce qui les relie, c'est HQD.

R. Je ne vois pas d'autres situations qui pourraient être équivalentes à ce qu'on va vivre dans l'option de retrait.

Q. [156] D'accord. Donc, il s'agit d'une nouvelle situation qui apparaît suite... dans le cadre de cette option de retrait qui est présentée?

M. GEORGES ABIAD :

Juste une précision par rapport à la question précédente. Dans les opérations courantes de distributeurs aujourd'hui, à chaque année, quand on change les compteurs, que ce soit dû à Mesures Canada, à des... toutes sortes d'opérations qu'on fait là, présentement. On vit cette situation-là. Il y a des situations où on doit changer le compteur, il n'est pas accessible, donc ce n'est pas typique à l'option de retrait, là, c'est des situations qu'on vit aujourd'hui, à moindre échelle, parce qu'on change pas un trois point huit million (3,8 M) de compteurs, mais c'est des choses qu'on vit déjà.

Q. [157] Oui. Merci, monsieur Abiad, mais c'est pas le

sens de ma question. Parce que dans une réponse, dans la preuve, et je cherche le passage, vous dites... D'ailleurs, on citait, excusez-moi là, je reviens à la demande de renseignements... Vous dites que ce sera au client d'HQ qui veut avoir l'option de « s'organiser » entre guillemets, si vous me passer l'expression, avec le client qui a eu accès et que HQD ne s'en mêlera pas. C'est bien la teneur de votre preuve, ce que j'ai compris? Je cherche le passage, là. Oui, je cite pendant que vous discutez. Donc, HQ-D1, document 1, page 9. Je vais juste, pour fins des notes de trans... Oui. Je vais citer la preuve, HQD-1, document 1, page 9. Je vais vous lire, là donc :

En application de l'article 13.1 des CDSÉ, le distributeur doit avoir accès aux compteurs au moment de l'installation de l'appareillage de mesure et pour effectuer la relève des compteurs.

Et là, je souligne ici,

... aucune action supplémentaire ne sera entreprise par le distributeur afin d'obtenir les accès nécessaires. Il appartient donc au client d'obtenir

cet accès dans l'éventualité où il est
contrôlé par une autre personne.

Bon, alors donc ça vient, ça émane de la preuve à
la page 9. C'est ce dont je faisais référence,
monsieur Abiad, ça va?

R. Ma réponse tient toujours. Donc, ces situations
peuvent arriver aussi.

Q. [158] O.K. D'accord. Et dans ce cas-là, oui je
comprends qu'effectivement ce n'est pas l'option de
retrait qui a inventé cette situation-là, c'est ce
que vous me dites. Mais donc, le client de HQ qui
voudra se prévaloir de cette option-là qui ferait
affaire avec un propriétaire récalcitrant ou
problématique, ces choses-là arrivent, donc il
devra déposer une demande d'injonction pour accéder
à son... J'essaie de voir là, quel est l'aspect
pratique, là.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je veux m'opposer à ce stade-ci. Je pense qu'on est
rendu très loin, là, du rôle d'Hydro-Québec, comme
tel. Je pense que la preuve est assez claire. La
condition étant que l'accès doit être donné.

Maintenant, demander à quelqu'un d'Hydro-Québec
qu'est-ce que ce locataire-là... Et là, il faut
mettre ça en contexte, parce que je présume ici que

ce serait le client d'Hydro-Québec serait le propriétaire, qui serait par exemple pas d'accord pour faire un changement. Alors que le locataire le voudrait, c'est plutôt ça, là, la situation. Écoutez, ce serait une des situations clairement. Ceci étant dit, donc ça exprime le fait qu'il y aurait plein de cas différents et que de poser la question de façon large aux témoins d'Hydro-Québec sur ce que le locataire devrait faire, là, on déborde de loin de l'analyse.

Me ANDRÉ TURMEL :

Avec égard pour ma consœur, donc, quand HQD nous dit : « Je ne me mêlerai pas de ce que mon client qui a le contrôle sur les compteurs ne donne pas accès à mon client qui n'a pas le contrôle ». Moi je dois O.K., bien vous répondez ça, d'accord. Alors je dis, à votre avis, que se passe-t-il dans ce cas-là, comment avez-vous une idée? Monsieur Abiad me dit, ça se passe tous les jours. Bon bien, y a-t-il, est-ce qu'ils ont vu des cas similaires, est-ce qu'on ne craint pas que... Alors, comment le client devait-il avoir accès, j'essaie de voir là, s'il peut me répondre. S'il ne peut pas me répondre, tant pis.

14 h 10

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, moi, je trouve la question pertinente dans la mesure où les conditions de services prévoient déjà qu'un client peut être interrompu pour non-accès. Hydro-Québec a déjà dû faire face à ce type de situation là. Le client, le titulaire du compte, que doit-il faire s'il reçoit un avis d'interruption? On sait que les conditions de services prévoient qu'Hydro-Québec doit aviser le propriétaire. Si ces situations-là sont prévues aux conditions de services, j'imagine bien qu'elles sont vécues, elles ne sont pas là pour rien. Alors, on aimerait savoir ce que le Distributeur... ce qui arrive à ce moment-là dans ces situations-là.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Si je comprends bien, ce que vous nous dites qui est pertinent pour la Régie c'est ce qu'Hydro-Québec ferait dans ces cas-là?

LA PRÉSIDENTE :

Bien, qu'est-ce qui arrive habituellement dans ces cas-là.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Avec ces cas-là. Ça, je n'ai pas d'objection d'ailleurs.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Pas à votre question, pas à votre question, mais je
veux dire ce n'était pas la question de maître
Turmel je crois, Madame la Présidente.

Me ANDRÉ TURMEL :

C'était mieux reformulé par le banc.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

C'est-à-dire ce qu'on demandait c'était ce que les
consommateurs locataires qui ont une relation
contractuelle particulière avec leur locateur
pourraient faire.

Me RICHARD LASSONDE :

Moi aussi il faudrait que je comprenne. Ce que je
comprends c'est que ce qui est prévu comme
conditions c'est que dans certains cas, si vous
voulez exercer l'option et faire changer votre
compteur pour un compteur non communicant, il faut
qu'Hydro-Québec ait accès au compteur, c'est ça.
Alors, il peut y avoir le cas où vous avez un
locataire qui n'est pas le client d'Hydro-Québec
parce qu'il paie son électricité dans son bail, je
ne sais pas, tu sais, bon. Et puis là...

Me ANDRÉ TURMEL :

Ou c'est le client, excusez-moi de vous interrompre, Maître Lassonde, ou c'est un client qui paie directement HQ, c'est une situation... on a client A locataire qui paie son compte directement à HQ, qui demande l'option de retrait, et qui, dans le triplex, vit avec un propriétaire, client B, qui lui aussi contrôle les compteurs.

Me RICHARD LASSONDE :

Les conditions qui sont sur la table c'est que ce n'est pas n'importe qui qui demande d'exercer l'option, c'est le client.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, on doit être un client.

Me RICHARD LASSONDE :

C'est le client, l'abonné. Il peut y avoir un cas où l'abonné c'est le propriétaire, le client dit... le locataire dit: « Moi, je n'aime pas ça ces compteurs-là. », la chicane pogne avec son propriétaire: « Moi, je veux faire changer le compteur. », le propriétaire dit: « Non, moi, j'aime bien ça ces compteurs-là, ça me permet d'avoir une lecture toujours précise, et caetera. » La chicane pogne entre les deux. Hydro-Québec dit: « Bien, moi, je ne m'occupe pas de ça, c'est à...

j'ai besoin d'avoir accès. Je ne me mêle pas des chicanes entre le propriétaire et le locataire. » Moi, c'est ce que j'ai compris. Les conditions c'est: « Si parce que la chicane est pognée, que vous n'avez pas accès, bien, vous n'avez pas l'option. » C'est ça qui est sur la table. Moi, c'est ça que j'ai compris.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. Sauf, avec égards, Maître Lassonde, la situation que je tente d'éclaircir avec le banc c'est la situation où en plus d'être un locataire où il a un bail avec le propriétaire, il est un client de HQ lui-même. Le client A qui veut avoir l'option de retrait est un client direct de HQD...

Me RICHARD LASSONDE :

Bien là, je veux dire, on est dans la science fiction. Je veux dire si quelqu'un est le client puis il veut exercer l'option de retrait, bien, il va donner accès au compteur je croirai, s'il est moindrement conséquent, à moins que je n'ai pas compris.

Me ANDRÉ TURMEL :

Non, O.K. Ce que je veux établir c'est que, admettons qu'on est dans un endroit où il y a cinq (5) logements et un des locataires, qui est un

client d'HQ, qui reçoit son compte à chaque mois, veut avoir l'option de retrait, et tous les compteurs sont dans un autre appartement avec le propriétaire ou le locataire qui n'est jamais là, qui lui aussi est un client d'Hydro-Québec. Alors, la situation c'est... moi, ce que je tente d'éclaircir c'est quand HQ nous dit: « Je ne me mêlerai pas des liens entre les deux. », j'ai compris ce qu'ils me disent, parce qu'ils me disent: « Je n'interviens pas dans les liens locateur/locataire. », ou ça peut être locataire/locataire aussi. Locataire/locataire, il n'y a même pas de lien de droit là. Alors, la question c'est que se passe-t-il... moi, j'essaie de voir avec eux s'ils ont une réponse, peut-être qu'ils n'ont pas de réponse, que se passe-t-il quand un locataire qui est un consommateur d'électricité n'a pas accès à un compteur dans un autre lieu physique détenu par un autre client d'HQ. Donc, là, on a deux (2) clients d'HQ puis il y en a un qui essaie d'avoir... de rencontrer la condition qu'HQ lui donne, d'avoir accès, puis l'autre lui nie accès. Alors, j'essaie de voir. Peut-être que je ne comprends pas, mais...

Q. [159] Alors, oui?

M. CLAUDE PEDNAULT :

R. Ce que je vous dirais, en fait, j'abonde

effectivement dans le sens de monsieur Lassonde...

Q. [160] C'est toujours prudent.

R. Non, mais c'est vrai qu'Hydro-Québec ne peut pas intervenir dans les chicanes entre deux. Mais, par ailleurs, je vous dirais que notre objectif, je le disais tout à l'heure, est de s'assurer que le client dispose de l'option de retrait. Donc, on peut prendre certaines... on va prendre certaines... comme prendre rendez-vous. On va intervenir jusqu'à un certain point pour aider le client à bénéficier de son option de retrait. Mais on n'ira pas, puis c'est un peu l'esprit de ce qu'on voulait mentionner dans cette relation-là, on n'ira pas jusqu'à prendre des mesures, d'abord, coûteuses et extrêmement complexes au niveau légal, de prendre des injonctions pour aller forcer le propriétaire, par exemple, pour aller contre sa volonté. Donc, c'est un peu... on va, oui, bien sûr, notre objectif est d'être quand même conciliant puis d'aider le client à avoir accès à l'option de retrait.

Q. [161] C'est clair, donc d'aider le plus possible, mais pas au fait de prendre fait et cause pour

monsieur le client frustré, entre guillemets, qui n'a pas accès, et prendre fait et cause et déposer une action en justice pour que ça avance?

R. Exact.

Q. [162] Vous laissez ça à monsieur le client frustré...

R. Exact.

Q. [163] D'accord.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel, si je peux me permettre de vous interrompre...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... parce que la question s'est un petit peu perdue dans la conversation de tantôt.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, juste pour savoir, habituellement, Hydro-Québec, quelles sont les mesures qu'elle prend lorsqu'une telle situation peut survenir. Alors, lorsqu'un titulaire d'un compte n'a pas accès à son compteur et qu'il peut subir une interruption à cause de ce fait-là, alors qu'est-ce qu'Hydro-

Québec fait habituellement?

14 h 15

M. GEORGES ABIAD :

R. C'est sur une base opérationnelle, dans le fond, on va être beaucoup plus accommodant. Par exemple, on va être disponible le soir, les fins de semaine. On va essayer de rendre... on va accommoder le client selon ses disponibilités. On va accommoder le propriétaire, dans le cas du propriétaire. Comme je vous dis, on va être disponible le soir, on va être disponible les fins de semaines, on va changer les horaires pour être sûr qu'on puisse accéder, on va avoir accès aux compteurs sans créer de problème entre le propriétaire et le locataire, donc on est très accommodant à ce niveau-là. Et c'est de l'ordre opérationnel.

Q. [164] Merci.

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Il y a aussi une escalade de moyens avec des lettres, des délais, et et caetera ,et caetera. Donc, au même titre que pour les autres éléments, on exerce une certaine logique là dans les étapes avant de se rendre à cette étape ultime-là qui est... qui est, dans le fond, de couper le client.

Me ANDRÉ TURMEL :

- Q. [165] O.K. Donc, ce que vous dites, c'est que HQD fait un effort raisonnable. Bien là, ce n'est pas dit comme ça là, mais « oui »? Oui ou non? Bien, juste parce que le sténographe ne le prend pas.
- R. Oui, oui. Oui, oui. Effectivement. Et dans le fond, c'est parce qu'il y a un délai aussi qui est donné là, ce n'est pas instantané là.
- Q. [166] Je comprends.
- R. Il y a des correspondances qui sont émises, il y a des avertissements, il y a des appels téléphoniques qui sont faits, donc il y a une escalade de moyens avant d'arriver au moyen ultime, c'est ce que je veux mentionner.
- Q. [167] Je vous remercie. Attendez-moi un instant. Je crois avoir terminé, mais je veux faire une vérification. On me demande simplement de revenir sur l'engagement pour le clarifier pour que ce soit utile pour tous. Nous avons demandé à madame Bélanger de clarifier le un à deux minutes et de ventiler les deux minutes. Et l'idée, c'est de dire, bon, ça, c'est dans la situation actuelle, bien sûr, mais de le projeter dans la situation de l'option de retrait, pour voir, bien, on arrive à combien là dans la réalité. Notamment, vous ne

dites « il y a vingt (20) minutes... vingt (20) minutes pour le temps de transport dans la nouvelle réalité ». Alors, comment tout ça joue et interagit.

M. GEORGES ABIAD :

R. Justement, par rapport à ça, je suis content que vous l'amenez parce que je voulais l'amener moi aussi. Cet engagement-là, nous, on va être... ça nous fait plaisir de vous donner tout notre backup sur comment on a fait notre calcul...

Q. [168] Oui.

R. ... pour l'option de retrait. Mais là, si vous nous demandez le calcul sur la relève là, avec tout ce que ça complique ou ça implique là, c'est une... on n'est plus dans la même demande là. Là on est ici pour présenter l'option de retrait. Vous développer, vous expliquer comment on a identifié et comment on est arrivé aux quarante-cinq (45) releveurs, quelle est la logique en arrière de ça, quelles sont les hypothèses, pourquoi le transport, pourquoi ce temps de transport-là, c'est quoi qui a composé notre option de... notre nombre pour l'option de retrait, ça là, ça nous ferait un grand plaisir et pas de problème. Mais là, tomber dans notre activité de relève là, avec tout le débat

qu'on a eu dans l'autre dossier avant, on a déposé de long en large l'ensemble des scénarios de référence, avec tout ce que ça comprend. Et de recommencer là, reprendre ces chiffres-là pour vous apporter ça ici, qui sont un peu en dehors de... En tout cas, moi, j'aimerais ça qu'on précise l'engagement puis je demande, dans le fond, de regarder ça de façon à ce qu'on puisse développer qu'est-ce qu'on a... qu'est-ce qu'on a fait pour arriver à nos chiffres dans l'option de retrait, aucun problème.

Q. [169] D'accord.

R. L'autre, c'est... ce n'est pas la même hypothèse, ce n'est pas la même... c'est-à-dire ce n'est pas la même affaire là. Les clients aujourd'hui, ils sont tous là au Québec, partout, c'est condensé. Là on tombe dans un scénario Popcorn partout un peu au Québec. On n'a plus les mêmes bases de référence là. On ne peut pas comparer un scénario où l'ensemble des québécois, on est tous ensemble, donc quand je fais une rue, je fais rien que de la relève manuelle. Par rapport à l'option de retrait où c'est Popcorn l'option de retrait là. Dans une rue, je vais avoir une au bout de la maison, cinquante-deux (52) kilomètres, je vais en avoir

une autre, puis vingt-huit (28) kilomètres plus tard, je vais en avoir une autre. Alors, comment tu veux qu'on compare un scénario « option de retrait » avec notre réalité d'aujourd'hui? Il n'y a pas de base de comparaison.

Q. [170] Je ne veux pas discuter avec vous, Monsieur Abiad, mais je vous rappelle que nous sommes dans un dossier tarifaire où les conditions écrites sont importantes. La description du programme est important, mais également les coûts associés. Vous avez la prétention de dire que c'est à coût nul et, nous, les clients que je représente sont d'accord avec le principe de l'utilisateur payeur. Et si vous avez lu notre preuve, nous, on indique simplement qu'on n'est pas certain que tous les coûts ont été pris en compte. Alors, nous sommes, je vous le soumetts là sans discuter avec vous, à l'intérieur, en demandant les coûts de... Et là justement, justement, on n'est surtout pas dans 3770 là. Là on essaie d'atterrir dans les coûts de relève, des quarante-cinq (45) mesdames et messieurs qui vont faire la relève. Et donc en conséquence, je pense que l'engagement pris tout à l'heure, sur lequel... qui était très clair pour tout le monde, que je viens de préciser, me semble-

t-il est clair. Évidemment, partant de la réalité vers la relève, comment cela s'explique? Madame Bélanger a bien expliqué qu'elle passait de une à deux minutes, que là-dedans il faut compter ceci et cela. Bon. Qu'on nous donne les chiffres simplement. Là on ne va pas refaire... on ne veut surtout pas refaire la cause 3770, bien sûr.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Écoutez, je pense, ce n'est pas nécessaire d'argumenter. On a pris l'engagement...

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

... on va y répondre dans le meilleur de notre connaissance. Je pense que ce que monsieur Abiad soulignait, c'est que ce n'est pas nécessairement un exercice qui est simple et on verra si l'information transmise satisfait à la question.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me ANDRÉ TURMEL :

Ça termine mes questions. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Turmel. Alors, à ce moment-ci, je demanderais à maître Paquet du GRAME.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Q. [171] Oui. Alors, bonjour, Madame le Présidente Madame et Monsieur les Régisseurs. Bonjour aux Membres du panel. Geneviève Paquet pour le GRAME. Donc, mes premières questions vont porter sur la solution technique qui a été retenue par le Distributeur. Donc, premièrement, à quel moment le Distributeur a-t-il évalué la solution technique à retenir pour l'option de retrait?

14 h 23

M. GEORGES ABIAD :

R. Je dirais peut-être mars, avril de cette année.

Q. [172] Donc, est-ce que ce serait suite à la demande de maître Lassonde, lors de la conférence préparatoire dans le dossier 3770, en date du deux (2) février deux mille douze (2012)?

R. Oui, autour de ça, oui, effectivement.

Q. [173] Autour, mais est-ce que c'est après la demande?

R. Oui.

Q. [174] De maître Lassonde. Oui. Merci.

R. Oui.

Q. [175] Maintenant, je vous demanderais de prendre la pièce HQD-3, Document 5, qui sont les réponses du Distributeur à la demande de renseignements du

GRAME. Alors, à la question 5.5, le GRAME

demandait :

Le Distributeur a-t-il examiné les
autres technologies disponibles sur le
marché pouvant réaliser de telles
variantes pour l'option de retrait?

Puis le Distributeur au deuxième paragraphe de sa
réponse nous indique :

Aucune des six propositions reçues
n'incluaient l'offre de capacité de
mise en dormance et de réactivation à
distance de la carte de
télécommunication.

Donc, est-ce que le Distributeur a réévalué les
différentes options de retrait possibles avant de
déposer sa demande au présent dossier?

R. Vous voulez dire les matières technologiques, c'est
ça que vous voulez dire, les technologies
disponibles, c'est ça que vous voulez dire?

Q. [176] Par rapport à... la solution technique par
rapport au compteur qui a été choisi, le compteur
non communicant.

R. Oui, celui qu'on a déposé dans le cadre de ce
dossier-ci, c'est les compteurs qui sont
disponibles demain matin qui seraient... ils sont

homologués, approuvés, donc qui fonctionnent.

Q. [177] D'accord. Mais dans votre réponse à la demande du GRAME, vous indiquez que, un peu en réponse au fait que vous aviez choisi un modèle de compteur en particulier, vous indiquez qu'il n'y avait aucune des propositions dans les appels d'offres qui auraient inclus un autre type de compteur, en fait qui permettrait de mettre à « off » ou de mettre en dormance la carte. Donc, si lors des appels de proposition, c'était le résultat, mais je vous demande, avant de déposer la demande, là, pour le présent dossier, avez-vous réévalué les autres offres qui auraient été disponibles?

R. Oui, effectivement, c'est une mise à jour à ce moment-là de qu'est-ce qui pouvait exister, puis qu'est-ce qui ne pouvait pas exister comme technologie, oui.

Q. [178] Puis, à votre connaissance, est-ce qu'il existe un compteur IMA dont le modem émetteur pourrait être désactivé à distance?

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Bien, en fait, comme j'ai un peu expliqué ce matin, il existe des compteurs IMA puis, en fait, plusieurs des compteurs IMA peuvent être désactivés

à distance. Mais la problématique, c'est de savoir, est-ce qu'ils peuvent être réactivés. Et dans le cas de notre solution qu'on a choisie, nous, on ne peut pas le réactiver même en allant sur place, pas avec les mesures de sécurité qu'on a mises en place pour répondre dans le fond à nos critères qu'on a établis. Ça fait qu'il y a certains fournisseurs ailleurs, oui, effectivement qui peuvent faire ça, parce qu'ils ont décidé d'utiliser des moyens de sécurité moins élevés.

Et, là, à ne pas confondre avec l'option « on/off » qu'on pourrait appeler à distance où, là, bon, certains fournisseurs ont commencé à travailler pour essayer de contrôler la partie émetteur de la carte et la partie récepteur. Et, là, comme on a dit ce matin, bien, ça fait partie de la vigie puis des technologies qui risquent de se développer dans le futur et qu'on verra en temps et lieu qu'est-ce qui sera applicable.

Q. [179] Merci. Donc, vous dites que ça pourrait éventuellement, il y a des compteurs qui pourraient être désactivés à distance, mais est-ce qu'ils pourraient être réactivés manuellement? S'ils ne peuvent pas être réactivés à distance, est-ce qu'ils pourraient être réactivés manuellement?

R. Non, c'est ça parce que le seul moyen de réactiver manuellement, c'est de pouvoir communiquer localement par le port optique du compteur. Et, ça, il faut que le port optique soit débloqué. Et dans l'offre d'Hydro-Québec, cette brèche de sécurité-là ne sera pas faite.

Q. [180] Et puis à votre connaissance est-ce qu'il existe un compteur IMA dont le modem émetteur pourrait être et désactivé et activé manuellement?

M. GEORGES ABIAD :

R. Bien, je pense qu'on l'a mentionné ce matin. Il y a effectivement un fournisseur qui, dans le fond, semble dire que vers la fin de l'année, si on va sur le site de l'utilité, que vers la fin de l'année, il va pouvoir offrir cette possibilité-là. Mais pour le moment, ce n'est pas en place de ce qu'on comprend.

Q. [181] Est-ce que vous avez le nom de ce fournisseur en tête?

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Juste rappeler aussi que ce même fournisseur, ça fait comme deux fois qu'il retarde, qu'il dit qu'on va l'avoir. Puis on ne l'a pas. Donc, c'est très spéculatif ce qu'on dit. Ce genre de chose-là, il faut bien faire attention comment on avance ça. Au

moment qu'on se parle, cette technologie n'existe pas. Maintenant, ça va-tu être là dans deux ans, trois ans, quatre ans, dans six mois? Le fait demeure. Ça, c'est un fait. Aujourd'hui, dans la vigie qu'on a faite et tout le balisage qu'on a fait, ça n'existe pas cette technologie-là.

Q. [182] Et puis au niveau du fournisseur, est-ce que vous avez le nom du fournisseur?

M. FRANÇOIS BROSSARD :

R. C'est l'utilité publique CMP qui offre ça.

Q. [183] Ce n'est pas un fournisseur par contre?

R. Non, mais rendu là, je veux dire, on sait publiquement avec qui il travaille, mais comment ils vont offrir ça et de quelle façon, regardez, je pense qu'on n'a pas à répondre pour CMP.

Q. [184] O.K. Mais CMP est le Central Maine Power, ce n'est pas un fournisseur de compteurs?

R. Non, c'est une utilité publique.

Q. [185] C'est ça. Mais vous parliez d'un fournisseur. Je pensais que vous parliez d'un fournisseur de compteurs quand vous m'aviez dit qu'il y avait un fournisseur qui, à la fin deux mille douze (2012), qui éventuellement offrirait...

R. Oui, mais notre information sur la date de disponibilité est basée sur l'offre de CMP qu'il

fait à ses clients.

Q. [186] Donc, vous n'avez pas plus d'information par rapport au nom du fournisseur?

R. Au nom du fournisseur du compteur, on pourrait le déduire, mais je veux dire, rendu là, moi, je vous disais, je ne veux pas donner une réponse à la place de CMP. Je travaille pour Hydro-Québec.

14 h 29

Q. [187] Maintenant, je vous amène à votre preuve principale à la pièce HQD-1, Document 1 page 21. C'est l'annexe. Balisage du Distributeur par rapport aux projets IMA, avec option de retrait approuvée et en opération. Donc, le Distributeur nous indique dans cette annexe que la Central Maine Power prévoit dans ses conditions de service un coût différent pour l'option de retrait selon l'utilisation d'un compteur électromécanique ou celui d'un compteur IMA avec la radio « off ». Donc, on constate que le coût est moins élevé pour le compteur IMA radio « off ». Donc, à votre avis, pourquoi le coût est moins élevé pour le compteur IMA radio « off »?

M. GEORGES ABIAD :

R. On ne peut pas savoir. C'est de la spéculation à ce moment-là. Il faudrait savoir, il faudrait parler

avec les gens qui ont fait le tarif.

Q. [188] Mais à votre avis est-ce que ce serait à cause des frais de mesurage ou de relève qui seraient moins élevés? Simple hypothèse.

R. Comme je vous dis, on n'est pas en mesure de spéculer sur pourquoi.

Q. [189] Maintenant, le Distributeur a-t-il envisagé d'offrir un compteur dont l'émission de radiofréquences pourrait être mise à « off » soit manuellement ou à distance?

R. La réponse, on l'a dit tantôt, c'est non, c'est vraiment le compteur aujourd'hui qui existe, celui qui existe puis qui est fiable puis qui est homologué, c'est celui qu'on offre à nos clients dans le cadre de cette option-là.

Q. [190] Donc vous ne l'avez pas envisagé?

R. Non.

Q. [191] Maintenant, en page 11 du rapport du GRAME. Vous n'êtes pas nécessairement obligé de prendre la page, parce que j'ai des copies ici. On retrouvait un extrait du texte des Tarifs et conditions de la Central Maine Power. Mais je vais déposer la copie plus officielle, parce qu'il y avait seulement un extrait dans le rapport, si ma consœur n'a pas d'objection. Ce sera coté le document sous la cote

C-GAME-0009.

C-GAME-0009 : Extrait de Terms & Conditions -
Central Maine Power Company.

Donc, comme je l'indiquais, il y avait un extrait qui avait été déjà déposé en preuve, mais, par contre, il semblait manquer la date d'entrée en vigueur. Donc, on préfère travailler avec ce document-là pour les témoins. C'est vraiment la section 12 qui porte sur les compteurs. Et je vous amène à la page 4 à l'article 12.11 qui parle vraiment de « Smart meter opt-out program », donc le programme d'option de retrait. L'article commence ainsi :

Any residential customer or any non-residential customer eligible to take service under CMP's SGS or SGS-TOU Electric Delivery Rate Schedule and who chooses not to have a standard wireless smart meter installed on their premises may select one of the following alternatives :

Et on retrouve au point :

a. an electro-mechanical meter.

b. a standard wireless smart meter with the internal network interface card operating in receive-only mode.

Ensuite, au deuxième paragraphe, on prévoit :

If these meters are not available at the time the customer requests this option, the customer may retain their existing electro-mechanical meter and pay the Initial Charge and Recurring Monthly Charge described in subsections b(i) and b(ii).

Donc, serait-il possible pour le Distributeur de prévoir, à l'instar du Maine, soit immédiatement ou soit lors d'un prochain dossier tarifaire, un prix pour un compteur non communiquant standard, soit celui qui a été choisi par le Distributeur, et un prix différent pour un compteur intelligent n'émettant pas de radiofréquences, par exemple qui pourrait être mis à « off »?

R. On ne peut pas prendre un engagement comme celui-là aujourd'hui puisqu'il y a deux choses. La première, c'est qu'on dit dans notre... Je vous rappelle que, dans notre cause actuelle, on dit que l'option de retrait, on va venir revisiter une fois par année un peu comment ça fonctionne. On a dit, on va

réviser les coûts, ainsi de suite. Mon collègue monsieur Brassard vous a dit aussi qu'on fait une vigie continue par rapport à ça. Mais il ne faut pas perdre de vue quand même que ce n'est pas une offre de service celle-là, ce n'est pas une offre.

Notre offre de base, c'est le compteur communiquant nouvelle génération. C'est ça qu'on va développer. On va développer les bénéfices provenant de cette option-là. Ce n'est pas un programme, ça. Ce n'est pas un choix où on dit, ça, c'est vraiment pour gérer les cas d'exception. Et ça a toujours été comme ça, puis c'est vu par nous comme ça. Où la très grande majorité de nos clients vont choisir le compteur de nouvelle génération, et qu'on n'ira pas dépenser des vigies à plus finir puis développer des produits et services dans un cadre d'option de retrait qui, pour nous, va demeurer tellement marginal.

14 h 35

On est bien mieux de développer sur les avantages et les bénéfices pour l'ensemble de nos clients provenant d'un compteur de nouvelle génération avec les retombées que ça va donner, là. Et les fonctionnalités que ça va amener et l'efficacité rapportée autant pour nos clients dans

le fonds en termes de bénéfices que pour nous, là.

Q. [192] Merci. Monsieur Abiad, mais est-il exact que les compteurs électroniques non communicants offerts par le Distributeur à ceux désirant l'option de retrait, donc ces nouveaux, ces compteurs-là ne permettront pas aux clients de participer à une éventuelle tarification différenciée dans le temps?

R. Comme je vous dis, le client qui va avoir choisi l'option de retrait, c'est un compteur qui est non communicant. On l'a débattu, je pense qu'on peut l'expliquer encore beaucoup ici, qui est dans le fond non communicant et démunie de son intelligence, si vous me permettez l'expression.

Donc, c'est un compteur qui va tout simplement lire, lire et va être lu de façon manuelle. Donc, en effet, il ne sera pas, il n'aura pas accès aux autres services que, potentiellement, par ailleurs, aujourd'hui, on ne parle pas d'un tarif différencié dans le temps pour le Distributeur, là. On ne le mentionne pas. On l'a fait le projet pilote, là, il y a trois ans et on a déterminé qu'il n'y avait pas d'intérêt pour nos clients, ni pour Hydro-Québec Distribution de retenir cette option tarifaire-là.

Q. [193] Et puis par rapport aux clients qui vont adhérer à l'option de retrait qui auront des compteurs, là, qui ne leur permettront pas effectivement d'adhérer à soit une tarification éventuelle, avez-vous pensé à une alternative ou pas encore?

R. Bien, l'alternative c'est le compteur de nouvelle génération. C'est ça l'alternative, c'est notre offre de base.

Q. [194] Mais pour les clients qui vont refuser d'adhérer à ça, qui vont plutôt opter pour l'option de retrait, avez-vous pensé à une alternative pour ces clients?

R. Écoutez, à ce moment-ci, là, ce n'est pas, ce n'est pas la situation, non.

Q. [195] Bon. Donc, vous n'avez pas encore commencé à penser à une alternative?

R. Excusez-moi.

14 h 39

Q. [196] Donc, vous n'avez pas encore commencé à évaluer une alternative, là, pour les clients, effectivement, qui vont éventuellement adhérer à l'option de retrait et qui ne seraient pas admissibles à toutes les fonctionnalités du compteur intelligent?

R. Je veux dire la question est un peu... en tout cas, je vous ai répondu. Je vous ai dit qu'en alternative c'est le compteur de nouvelle génération.

Q. [197] D'accord, je vais prendre cette réponse. Je ne sais pas si monsieur Dubois voulait ajouter quelque chose?

M. RÉMI DUBOIS :

R. Non, non, ça va, merci. J'avais juste peur qu'il se blesse avec le micro.

Q. [198] Vous lui retirez le micro, c'est une bonne idée. Bon, maintenant, je vais vous demander de consulter la pièce HQD-3, document 8.1, qui est en fait le complément de réponse à la demande de renseignements de SÉ-AQLPA. Puis c'est à la page 6. Donc, dans le complément de réponse du Distributeur à la demande de renseignements de SÉ-AQLPA, à la page 6, la question 1.21. Donc, à la question 1.21.B, SÉ-AQLPA demandait, en référence en fait à l'article 10.4, qui exclut l'installation électrique d'un client monophasé, en fait de plus de deux cents (200) ampères. On demandait au point B:

Quelles autres options, selon les conditions de services, s'offrent à un

client ainsi exclu qui désire malgré
tout éloigner le compteur à
radiofréquences des usagers des lieux?

Et puis le Distributeur nous répond qu'il
n'envisage pas d'autres options, hormis le
déplacement du compteur.

Maintenant, en réponse à la demande 1.21.C,
le Distributeur nous mentionne à la toute fin de sa
réponse que:

Ces travaux sont généralement
effectués par un tiers, maître
électricien, à la demande du client
qui en assume l'entièreté des coûts.

Donc, avez-vous envisagé d'offrir à votre clientèle
la possibilité de déplacer le compteur de nouvelle
génération, et ce aux frais du client qui le
demanderait?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Bien, en fait, ce n'est pas vraiment les conditions
de services, c'est-à-dire que les conditions de
services n'empêchent pas effectivement le client de
faire faire ces travaux-là.

Q. [199] Donc, il n'y a pas d'empêchement au niveau
réglementaire, mais est-ce que vous avez envisagé
de l'offrir directement aux clients? L'offrir dans

le sens quand vous envoyez l'avis, par exemple, que vous allez installer le nouveau compteur, offrir la possibilité, au lieu de l'option de retrait si on veut, ce serait une troisième option peut-être, le fait que le client peut... au moins qu'il soit au courant, en fait, les informer de ça. C'est ça le but de la question.

R. En fait, on n'a pas envisagé d'augmenter le niveau d'information qu'on fait déjà sur ces possibilités-là comme client.

Q. [200] Ça pourrait être une éventualité ou une possibilité de le faire?

M. GEORGES ABIAD :

R. Bien, dans les projets pilotes aujourd'hui on a reçu des cas comme ça où les gens demandaient s'ils pouvaient déplacer le compteur. Puis on leur a expliqué, effectivement. Mais est-ce qu'on a l'intention de prendre les devants puis dire: « Bien, vous pouvez déplacer le compteur. », à ce stade-ci, non, je suis bien honnête avec vous. C'est plus au niveau d'expliquer qu'ils ont droit à l'option de retrait.

Q. [201] Merci.

Maintenant, je vais aborder les conditions préalables, et plus précisément la condition de ne

pas avoir reçu d'avis d'interruption de service dans les vingt-quatre (24) derniers mois. Donc, de manière générale, pour quelle raison principale le Distributeur a décidé de proposer l'offre d'option de retrait à sa clientèle?

R. Vous voulez dire quels sont les motifs?

Q. [202] Oui.

R. Je crois que c'est principalement à la demande de la Régie qu'on a procédé au dépôt de l'option de retrait.

Q. [203] Puis c'est à la demande de la Régie, mais en raison du fait qu'il y aurait une minorité, une faible minorité de clients qui peuvent craindre l'exposition aux radiofréquences, c'est exact?

R. C'est-à-dire qu'il y a deux (2) éléments, oui, dans... je vous ai dit tantôt que lors du déploiement des projets pilotes, il y a eu des cas de refus et on n'a quand même pas forcé l'installation. Puis, ensuite, il y a eu la demande de la Régie, et donc, on a procédé au dépôt dont vous voyez devant vous.

Q. [204] On s'entend quand même, Monsieur Abiad, que c'est lié à l'émission de radiofréquences la crainte des clients et puis le fait qu'il y ait une option de retrait?

R. Je veux dire, nous, on n'a pas mis, comme vous avez pu voir, on n'a pas mis de condition préalable par rapport à l'option de retrait. Maintenant, est-ce que vous faites référence au programme ou vous faites référence à ce qui a été dit dans les journaux et tout ça? Ça, c'est une autre histoire.

Q. [205] D'accord. Je vais vous référer à votre preuve à ce moment-là. A la pièce HQD-1, document 1, page 5, la première page, le contexte de la preuve. Le Distributeur indique:

Toutefois, le Distributeur est sensible au fait qu'une faible minorité de ses clients peut craindre l'exposition aux radiofréquences et refuser l'installation d'un compteur de nouvelle génération.

Donc, est-ce que c'est exact cette affirmation?

R. Oui, c'est que je viens de vous dire, oui, c'est une des raisons. Je viens de vous dire qu'on ne met pas des conditions au préalable, mais c'est... Je viens de vous expliquer qu'il y avait douze (12) cas que j'ai pas forcé l'installation. Donc, je ne suis pas insensible, au contraire, on est sensible, c'est ce qu'on dit.

Q. [206] Donc les cas, c'étaient lié à l'exposition

aux radiofréquences, ou non?

R. C'était toute relié à la radio fréquence.

Q. [207] Donc, est-il exact qu'en fait il n'y a aucun lien entre les mesures de recouvrement du Distributeur et les préoccupations relatives à la santé et à l'exposition des radiofréquences?

R. Là, je ne suis pas d'accord du tout avec ce que vous dites, là. Là, ce que vous dites, dans le fond, c'est que parce le principe du programme d'option de retrait était basé sur le fait que ces seulement les gens qui ont, qui sont électro-sensibles qui vont y adhérer. Ce qu'on vous dit maintenant, nous, c'est qu'il n'y a pas de condition par rapport à ça.

Q. [208] En fait, je ne déduis pas... Je posais des questions, éventuellement, on va argumenter, mais pour l'instant c'est seulement une question là, est-ce que vous voyez un lien, vous, entre les mesures de recouvrement du Distributeur et les préoccupations de votre clientèle relatives à la santé et à l'exposition des radiofréquences?

R. On recouvre de ceux qui payent pas, là. On n'a pas de lien entre les deux, là.

Q. [209] Très bien, merci. Pour quelle raison... En fait, pourquoi le Distributeur a décidé d'appliquer

comme point de départ l'avis d'interruption et non l'interruption de service elle-même?

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Je pense que ça fait le lien avec ce que je vous disais ce matin, il y a déjà deux périodes de quatre mois à l'intérieur duquel le client pourrait effectivement, dans la mesure où on n'interrompt pas le service, pourrait effectivement, malgré ce qu'on veut faire comme gestion de risque, adhérer à l'option de retrait. Parce qu'il n'y aurait pas, durant ces deux périodes de quatre mois-là, d'interruption qui serait faite.

Q. [210] Puis, est-ce que c'est en lien avec... également avec l'utilisation à l'article 9.1 du texte des tarifs et conditions d'un délai aussi de vingt-quatre (24) mois? Excusez-moi, pas par rapport au délai, mais par rapport au point de départ pour le délai de vingt-quatre (24) mois qui est également l'avis d'interruption et non l'interruption elle-même?

R. Non, en fait, les conditions 9.1, ça réfère plus au... Attendez un peu...

Q. [211] C'est par rapport à la réponse que vous aviez donnée ce matin là, en lien avec cet article-là.

R. Oui, en fait, c'est... Précisez votre question,

parce que je la vois mal.

Q. [212] C'est en fait pour savoir si le fait que aviez décidé de prendre comme point de départ l'avis d'interruption de service et non l'interruption elle-même, vous disiez ce matin qu'il y avait des dispositions déjà qui prévoyaient vingt-quatre (24) mois effectivement. Vous avez référé à l'article 9.1, puis dans cet article-là, on prend, par rapport aux gens qui auraient fait faillite, on prend comme point de départ l'avis d'interruption et non l'interruption. Donc, c'était pour savoir si...

R. Non, parce que ça c'est dans le cas, c'est pour l'obtention d'un dépôt. Donc, c'est pas tout à fait exactement le même... la même situation.

Q. [213] D'accord, merci. Maintenant, à part le fait que le Distributeur considère que les clients ayant reçu un avis d'interruption, représentent un risque élevé de non paiement, pour quelle autre raison le Distributeur souhaite-t-il limiter l'option de retrait à ses clients? S'il n'y a pas d'autre raison...

R. C'est... en fait c'est effectivement la principale raison, c'est de s'assurer d'avoir une bonne gestion du risque et de répondre au besoin aussi

qu'on a de réduire nos mauvaises créances.

Q. [214] Je vous remercie. Alors maintenant, une petite question par rapport aux frais initiaux et de mesurage. De manière générale, le Distributeur a-t-il envisagé d'offrir des frais initiaux de mesurage, en fait les coûts, là, moins élevés pour la clientèle à faible revenu, à l'instar de la Californie et du Maine?

R. Euh... non on n'a pas envisagé cette solution-là. Il faut comprendre que les clients à faible revenus ne sont pas... ce n'est pas une catégorie de client qui est couvert dans les conventions de service. Par ailleurs, comme pour ce qu'on fait actuellement, les clients qui auraient des difficultés à ce niveau-là, il y des ententes de paiement, des ententes particulières qu'on négocie avec ces clients-là, et c'est par le biais de ces ententes-là qu'on s'assurerait effectivement de régler les problématiques, ça c'est clair, pour avoir là, au niveau de l'accès ou non à une option de retrait.

Q. [215] Donc on plus d'entente, mais pas vraiment de frais moins élevés pour cette clientèle?

R. En fait, par la loi, je vous dirais de la Régie, on ne peut pas différencier, avoir des tarifs

différents à l'intérieur d'une même catégorie de clientèle. Donc, les clients à faible revenu, comme je vous expliquais, ce n'est pas une catégorie de clients, c'est des clients comme l'ensemble des clients de tarif résidentiel. Donc, à l'intérieur de ça, on... c'est pour ça qu'on peut aménager par contre des ententes.

Q. [216] Merci. Donc, maintenant. Une question par rapport à la proposition pour l'article 10.4 des services et des conditions de service d'électricité. C'est peut-être pas nécessaire de prendre le texte, mais c'est à la pièce HQD-1, document 1, page 17 et 18 révisées, révisé le dix-huit (18) mai deux mille douze (2012). Donc, le Distributeur prévoit à la condition de ne pas avoir reçu d'avis d'interruption durant les quatre... vingt-quatre (24) derniers mois pour être admissible.

Et puis ensuite, le Distributeur prévoit, à l'alinéa 5, de la nouvelle disposition 10.4, le pouvoir de procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération, si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec.

Donc, le Distributeur ne considère-t-il pas que le pouvoir de procéder au changement de

compteur, si un avis d'interruption de service est transmis, ce serait suffisant pour protéger le Distributeur, sans empêcher certains clients de bénéficier de l'option de retrait?

14 h 51

R. Pouvez-vous répéter s'il vous plaît votre question?

Q. [217] Oui. Donc, c'est vraiment en lien à la première condition de ne pas avoir reçu d'avis d'interruption durant les vingt-quatre (24) derniers mois. Et puis l'aliéna 5 de la nouvelle disposition, 10.4, qui prévoit le pouvoir pour le Distributeur de procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération, donc, j'imagine, de retirer le compteur non communiquant pour en mettre un, le nouveau compteur de nouvelle génération, si un avis d'interruption de service est transmis, donc si le client est en défaut de paiement et puis Hydro-Québec leur transmet un avis, donc à partir de ce moment-là, il peut procéder au changement, retirer le compteur non communiquant. Donc, cette mesure-là, pensez-vous pas que c'est suffisant pour protéger le Distributeur puis qu'on ne serait pas obligé d'avoir en plus une condition de ne pas avoir reçu d'avis d'interruption dans les vingt-quatre (24)

derniers mois, donc pourquoi mettre ces deux conditions précises?

- R. Ça ne couvre pas la même situation. La deuxième situation, c'est dans la mesure où, en cours d'option de retrait, le client a déjà eu le compte et qu'il devient en situation, donc c'est en cours, alors que l'autre, c'est pour bloquer à l'entrée dès le départ.
- Q. [218] Donc, vous ne pensez pas que de pouvoir en cours le changer, ça serait suffisant puis ça permettrait à certains clients de pouvoir justement... qui ne seraient pas bloqués, de pouvoir profiter de l'option de retrait?
- R. Non, justement, c'est l'objectif en termes de gestion du risque qu'on avait, c'est que, au départ, un client qui veut accéder à l'option de retrait et qui a reçu un avis d'interruption dans les vingt-quatre (24) derniers mois, on ne lui donne pas l'accès au départ. C'est la volonté qu'on a. C'est l'esprit qu'il y avait derrière la condition.
- Q. [219] Puis cette condition-là, est-ce que vous l'avez rencontrée ailleurs dans d'autres utilités publiques ou dans le cadre de vos recherches?
- R. Je l'ai mentionné plus tôt. Ce n'est pas... On ne

l'a pas observé tel quel ailleurs. Mais il y a quand même dans certains cas une prise en compte des clients aussi.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Il faut se rappeler également que la Régie nous demande d'être proactif en matière de gestion des mauvaises créances. Et, ça, c'est certainement une façon d'être proactif.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Très bien. Donc, ça complète mes questions. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Paquet. Ça complétait en théorie l'horaire de la journée. C'est la première fois que je vis qu'on termine plus tôt que prévu une journée quand c'est l'interrogatoire de la preuve d'Hydro-Québec. Je prendrais peut-être une pause. Maître David, si ça vous est possible, est-ce que vous pouvez passer ou faire votre contre-interrogatoire, vous aviez annoncé trente (30) minutes, si on prend une pause de quinze (15)?

Me ÉRIC DAVID :

Je vais vous faire une autre surprise agréable, je n'aurai pas de question.

LA PRÉSIDENTE :

On va reprendre. Maître Ledoux, est-ce que vous pourriez, après la pause, poser vos questions, vous en avez annoncé pour trente (30) minutes également?

Me JACYNTHÉ LEDOUX :

Oui, oui. Je pourrai poser mes questions après la pause.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, on va prendre une pause jusqu'à trois heures et quart (3 h 15). On va recommencer à ce moment-là. Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous demander juste une petite minute. Juste pour vous dire, écoutez, le déroulement de l'audience va bon train. Et s'il y avait lieu, Maître Falardeau, commencer la preuve demain de l'ACEF de Québec, est-ce que ça serait un problème si on avait l'occasion?

Me DENIS FALARDEAU :

Donnez-moi dix secondes pour que je consulte. Il n'y a pas de problème.

LA PRÉSIDENTE :

Alors si jamais, demain, il y avait la possibilité, alors on commencera avec la preuve des intervenants et on commencera avec l'ACEF de Québec. Je vous remercie. Maître Ledoux.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JACYNTHÉ LEDOUX :

Bonjour, Madame la Présidente; bonjour aux membres du panel. Jacynthe Ledoux pour le ROÉÉ.

Q. [220] Donc, en fait, maître Paquet a déjà posé plusieurs des questions que j'allais vous poser. Alors, ça risque moi aussi d'être un peu plus court dans mon cas. Donc, je vous amène tout de suite au document qui est coté B-0029. Il s'agit des réponses d'Hydro-Québec à la DDR numéro 1 du ROÉÉ. Malheureusement, je n'ai pas la cote HQD... Merci. HQD-3, Document 7. Essentiellement, ici, le ROÉÉ demande de décrire en détail toutes les différences de bénéfice, incluant une... Je m'excuse. C'est 3.2.1 donc le numéro de la question. Voilà! Donc, ici, la question était de détailler toutes les autres options de retrait qui ont été considérées par Hydro-Québec.

On nous répond donc que trois solutions technologiques de retrait ont été évaluées, soit la réutilisation de compteur électromécanique;

l'utilisation de compteur électronique avec modem téléphonique relevé par MV-90; et le compteur électronique non communiquant. On ajoute aussi que quant aux solutions par câble coaxial ou fil optique fourni par un tiers, il n'existe pas à ce jour de solution disponible pour le marché résidentiel à coût abordable.

Donc, ma question est la suivante : Est-ce que les solutions potentielles qui ont été examinées ont été choisies parce qu'elles pouvaient être appliquées sans apporter de modifications à l'infrastructure du réseau sans fil proposé dans le projet LAD?

15 h 20

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Pourriez-vous la reposer, s'il vous plaît?

Q. [221] Oui. Oui, oui, absolument. Donc, en fait, j'essaie de comprendre comment vous avez choisi les solutions technologiques que vous avez examinées et dont vous nous faites part donc à votre réponse à la question 3.2.1. Ma question est donc la suivante : est-ce que les solutions potentielles qui ont été examinées, donc, que vous avez choisi d'examiner, est-ce que vous les avez choisies parce qu'elles pouvaient être appliquées sans apporter de

modifications à l'infrastructure du réseau sans fil proposé dans le projet LAD? Est-ce que ça faisait partie de vos critères de sélection des solutions?

R. Non.

Q. [222] Pas du tout. Merci. Est-ce que vous diriez dans le cas de l'option de retrait que dans le cas donc qu'on examine en ce moment même, est-ce que c'est en cohérence selon vous avec l'approche au cas par cas dont vous faisiez référence dans le dossier 3770? Vous avez mentionné dans le 3770 que vous procédiez à travers une approche cas par cas, est-ce que l'examen de l'option de retrait, vous diriez que ça s'inscrit un peu dans cette façon de penser-là? Est-ce que c'est en cohérence avec ce principe-là?

M. GEORGES ABIAD :

R. C'est juste l'approche cas par cas, s'il y avait une référence quelconque que vous voulez... Juste nous dire un peu plus d'informations, ce que vous voulez dire par l'approche cas par cas. Pour ceux qui choisissent l'option de retrait? C'est ça que vous voulez dire?

Q. [223] En général, dans le dossier 3770, vous avez référé vraiment à plusieurs reprises, je pourrais aller vous chercher en quelques instants une

référence vraiment précise mais c'est un peu partout. Dans la preuve de 3770, vous parlez d'une approche au cas par cas, d'ailleurs, Monsieur Abiad, je pense, Maître Hébert j'avais déjà cité une de vos citations à cet effet-là.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Est-ce que vous parlez des fonctionnalités qui sont examinées cas par cas?

Q. [224] Vous avez mentionné l'approche au cas par cas dans le cadre de l'examen des fonctionnalités, effectivement, est-ce que vous diriez que le même genre d'approche est adopté ici pour l'option de retrait?

M. GEORGES ABIAD :

R. Non. Non, au contraire, dans le cadre de l'option de retrait ici, il fallait trouver une solution technologique qui fonctionne. Comme mon collègue, monsieur Brassard, l'a dit tantôt, quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des cas, il faut que ça fonctionne partout, que ça soit opérationnel, il faut que ça soit homologué, approuvé et fonctionnel. Donc, c'est pas du cas par cas là.

Q. [225] Hum, hum. Alors, si une solution pour l'option de retrait impliquait des changements techniques ou économiques au projet LAD, est-ce que

Hydro-Québec l'aurait prise en considération dans son analyse?

R. J'ai pas très bien compris la question.

Q. [226] En fait, est-ce qu'une solution qui aurait, par exemple, impliqué certaines modifications au projet LAD, que ça soit d'ordre technologique ou économique, est-ce que cette solution-là aurait tout de même été considérée pour l'option de retrait? C'est ça ma question.

R. O.K. C'est-à-dire qu'encore une fois, la réponse à la question de tantôt, c'est qu'on n'a pas pris ça comme un critère, on a regardé qu'est-ce qui est disponible pour... qui fonctionnerait pour l'option de retrait. Ceci étant dit, si on avait eu une technologie qui aurait un impact sur le projet du LAD, bien, on l'aurait sûrement prise en considération, on l'aurait démontrée ici là.

Q. [227] Donc, si je comprends bien, vous auriez été disposés à faire les modifications nécessaires au projet LAD advenant que la meilleure solution ou des solutions intéressantes pour l'option de retrait auraient impliqué de telles modifications? Est-ce que je vous comprends bien?

R. Toujours dans l'hypothétique là, on est dans l'hypothétique parce que c'est pas ce qu'on a

devant nous là mais admettons que si la technologie qu'on aurait choisie aurait été la meilleure puis la seule qui existerait, qui aurait occasionné des coûts, des impacts sur le projet LAD, on l'aurait à ce moment-là considérée, toujours hypothétiquement parlant là.

Q. [228] Oui. Alors, je vous réfère maintenant à la réponse que vous avez fournie à la question 3.2.14, un peu plus bas donc, toujours dans le document B-0029 où le ROÉÉ demandait de décrire en détail les différences de bénéfice qui découlent d'un compteur non-communicant par rapport à un compteur standard. Donc, vous avez déjà fourni une réponse. J'aimerais aller un peu plus loin pour mieux comprendre cet aspect-là du dossier.

Alors, pour nous faciliter la vie, je vais m'appuyer sur la pièce B-0006. Donc, on est là dans le dossier 3770, je suis à HQD-1, document 1, c'est la section 5 aux pages 31 et 32. C'est donc un endroit où on décrit en fait les bénéfices qui sont reliés aux compteurs communicants, donc, aux compteurs intelligents, et j'essaie de faire ici une comparaison. Donc, je vais vous nommer un bénéfice et j'aimerais que vous me disiez s'il est présent ou pas présent pour le compteur que je vais

vous nommer. Donc, la réduction des postes liés aux activités de relève, je suis à la page 31 de HQD-1, document 1 dans 3770. Donc, pour la réduction des postes liés aux activités de relève, est-ce que c'est un bénéfice qui est présent pour le compteur intelligent du projet LAD?

R. Dans le projet intelligent? Dans le projet, je veux dire, de compteurs intelligents.

LA PRÉSIDENTE :

Q. [229] On espère que tous les projets sont intelligents. Juste pour me référer, alors...

Me JACINTHE LEDOUX :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... votre HQD-1, document 1, c'est dans le 3770?

Me JACINTHE LEDOUX :

Oui, exactement.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JACINTHE LEDOUX :

C'est vraiment seulement à titre comparatif qu'on utilise ce document-là.

M. GEORGES ABIAD :

R. Oui, effectivement, le compteur intelligent amène des bénéfices en terme de relève des compteurs

parce qu'on fait la relève à distance là.

Q. [230] O.K. Alors, pour le compteur de l'option de retrait, est-ce que ce même bénéfice est présent?

R. Absolument, c'est le contraire parce que vous savez qu'à la base, on devient releveur et il n'y a plus de poste, c'est zéro, avec celui-ci, on crée des postes de releveur.

Q. [231] Alors, pour un second bénéfice maintenant, toujours le même principe, pour obtenir des données réelles de consommation du compteur, pour procéder à la facturation et pour établir la consommation d'un client même lors d'un déménagement entre deux période de relève, ça, c'est donc un bénéfice qui est à la page 32, aux lignes 7 à 10. Donc, pour le compteur intelligent, est-ce que ce bénéfice-là est présent?

15 h 25

R. Oui, oui.

Q. [232] Oui. Et pour le compteur de l'option de retrait?

R. Bien, c'est-à-dire que vous savez qu'il y a des estimés qu'on fait. Des fois, le compteur n'est pas accessible, donc on ne peut pas parler, lorsqu'on compare les deux là, d'un bénéfice là. C'est quelque chose d'activité courante qu'on a

aujourd'hui là. On tombe dans ce qu'on a
aujourd'hui avant l'ère nouvelle génération, si
vous voulez, avec ce que ça implique comme estimé
ou travail à faire.

Q. [233] Donc, ce n'est pas un bénéfice qui est
présent, c'est ça que je comprends de votre
réponse.

R. Non.

Q. [234] Ensuite, toujours dans le même document, page
32, aux lignes 11 à 15, pour l'interruption et la
remise en service à distance, est-ce que c'est un
bénéfice qui est présent pour le compteur
intelligent?

R. Oui.

Q. [235] Et pour le compteur de l'option de retrait?

R. Non.

Q. [236] Ensuite, pour la gestion des pannes, la
réduction du temps d'intervention et la gestion
proactive du réseau, toujours à la même page,
lignes 20 à 22, est-ce que c'est présent pour le
compteur intelligent?

R. Oui.

Q. [237] Et pour le compteur de l'option de retrait?

R. Non.

Q. [238] Ensuite, l'avantage qui consiste à ne plus

avoir besoin d'accéder aux propriétés des clients, la réduction donc des désagréments et la réduction des émissions de gaz carbonique, de CO2, est-ce que c'est un bénéfice qui est présent pour le compteur intelligent?

R. Tout à fait, oui.

Q. [239] Et pour le compteur de l'option de retrait?

R. Non.

Q. [240] Non. Merci. Alors, c'est la fin de ce cycle. Alors, maintenant, pour revenir à vos réponses aux demandes de renseignements numéro 1 du ROÉÉ, on se retrouve donc maintenant à B-0029, à la question toujours 3.2.14, donc on est toujours dans les bénéfices. Donc, à cette réponse, vous nous dirigez à la pièce B-0016 du dossier 3770. Il s'agit donc de la réponse à la question... vous nous dirigez à la réponse à la question 6.9 de la DDR de la Régie qui est donc HQD-2, Document 1. Ce n'est pas nécessaire d'y aller parce que, en fait, la réponse à cette question fait, elle, référence à la figure 4 de la pièce HQD-1, Document 1 du dossier 3770. Alors, je vous ramène, donc après tout ce détour de référence, à la pièce HQD-1, Document 1 du dossier 3770, à la figure 4 qui est à la page 18. Je vous répète que je suis donc dans HQD-1, Document 1,

figure 4, page 18 du dossier 3770. Alors, on voit ici...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Peut-être juste mentionner, là les témoins n'ont pas cette figure-là devant eux. Je ne sais pas si vous y allez de façon précise, mais comme c'est dans l'autre dossier là, on n'a pas tout ça devant nous.

LA PRÉSIDENTE :

Effectivement, on n'est pas là personne là, ça n'a pas été déposé. Alors, moi, je vous enjoindrais peut-être de poser vos questions sur le compteur qui sera offert dans l'option de retrait plutôt que de vouloir toujours faire la comparaison absolument avec les références de 3770 peut-être.

Me JACYNTHÉ LEDOUX :

Mais, en fait, notre angle d'analyse, c'est vraiment de montrer l'écart des bénéfices, en fait, entre ceux qui vont opter pour l'option de retrait et ceux qui auront le compteur intelligent. Alors, c'est un peu difficile de faire cette comparaison-là de l'écart entre les gens qui vont payer pour l'option de retrait et en ayant des bénéfices donc moindres et ceux qui auront le compteur du projet LAD avec des bénéfices et sans payer. Alors, c'est

un peu... Je comprends qu'on est sur une ligne fine. Je me demande par contre comment vraiment faire la comparaison sans y référer. Peut-être que je peux vous nommer les fonctionnalités qui sont ici ou vous poser à ce moment-là une question d'ordre général.

En fait, on le voit ici, je peux peut-être les lire. Je pense que j'ai trouvé une façon de poser la question là, vous pourrez vous... Donc, juste pour être bien certaine de comprendre. Ici, on voit, à la figure 4, il y a seize (16) fonctionnalités qui sont... qui sont nommées.

LA PRÉSIDENTE :

C'est parce que vous êtes la seule à l'avoir la figure 4.

Me JACYNTHE LEDOUX :

Oui, je vais les nommer.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JACYNTHE LEDOUX :

Je vais les nommer, j'avais compris ce problème. Donc, je vais les nommer et je vais vous demander ensuite si l'une de ces fonctionnalités qui pourra éventuellement - même si je sais que ce n'est pas tout de suite dans les plans d'Hydro-Québec - qui

pourra donc éventuellement être implantée sur les compteurs intelligents. J'aimerais savoir s'il y en a une de celles-là qui peut être implantée sur le compteur de l'option de retrait. En fait, je peux les nommer et vous me dites « oui » ou « non » pour chacune.

M. GEORGES ABIAD :

R. Oui ou non sur quoi?

Q. [241] Sur la fonctionnalité que je vais lire.

R. Pour l'option de retrait.

Q. [242] Pour l'option de retrait, si c'est possible de l'implanter.

R. O.K. Je voulais juste savoir quel compteur là.

Q. [243] Oui, celui de l'option de retrait, évidemment. Donc, la détection et localisation des pannes, est-ce qu'on peut implémenter ça sur le compteur de l'option de retrait?

R. Non.

Q. [244] Non. La gestion de la demande.

R. Non.

Q. [245] La restauration du service.

R. Non.

Q. [246] L'interruption à distance.

R. Non.

Q. [247] La gestion de l'actif.

R. Non.

Q. [248] La détection de subtilisation.

R. Non.

Q. [249] Le « Home Area Network ou In home display ».

R. Non.

Q. [250] Le prépaiement.

R. Non.

Q. [251] Les mesures variées de gaz, électricité, eau.

R. Non.

Q. [252] Les profils de consommation.

R. Non.

Q. [253] La mise à jour des logiciels.

R. Non.

Q. [254] L'autoproduction.

R. Non.

Q. [255] La gestion...

R. Oui. Attendez un peu. L'autoproduction, oui, ça
mesure l'autoproduction, effectivement, ça peut...

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Bien, pour l'autoproduction, dans le fond, ce qu'on
a répondu dans les demandes, c'est qu'actuellement,
pour les autoproducteurs dans le marché
résidentiel, on offrait déjà un compteur qui était
non communicant et, pour le moment, on va le

maintenir. Par contre, le compteur de l'option de retrait va arriver standard, unidirectionnel et non pas bidirectionnel.

Q. [256] Hum, hum. Donc, si je comprends bien, il va quand même y avoir une différence entre les deux façons d'activer l'autoproduction, est-ce que...

R. Non. Dans le fond, ce qu'on est en train de dire, c'est que dans les différents modèles de compteur qu'on a là, on a un modèle de plus pour l'autoproduction qui va être offert non communicant.

Q. [257] O.K. Merci. Maintenant, la gestion d'un parc de véhicules, est-ce que, ça, ça va pouvoir être activé sur un compteur non communicant?

M. GEORGES ABIAD :

R. Gestion de parc de véhicules!

Q. [258] Oui, ça fait partie des fonctionnalités qui sont nommées à la figure 4.

R. O.K. Attendez un peu, ça dépasse mes compétences.

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Dans le fond, pour ce qui est de... j'imagine qu'on fait référence à la recharge des véhicules électriques là. La réponse est « non ».

15 h 31

Q. [259] Oui. Maintenant, les données sur la tension?

R. C'est non disponible.

Q. [260] Non disponible. La qualité de l'onde.

R. Ce ne l'était pas de toute façon dans l'autre dossier non plus.

Q. [261] Et la dernière, la synchronisation temporelle.

R. Bien, ce n'est pas requis parce qu'il n'y a pas de profil, il n'y a pas de profil de consommation dans l'appareil, ça fait qu'il n'y a pas d'heure non plus, ça fait que ce n'est pas requis.

Q. [262] C'est la toute dernière. Donc...

M. GEORGES ABIAD :

R. On peut-tu préciser quelque chose par rapport aux bénéfiques?

Q. [263] Oui.

R. Dans le fond, on parle ici plus de bénéfiques opérationnelles, il peut-tu faire ci, il peut-tu faire ça. Ceci étant dit, les bénéfiques monétaires en termes de baisse tarifaire, là je suis obligé d'aller dans l'autre dossier là où, à terme, on parle de quatre-vingt-deux millions (82 M\$) de baisse de coûts d'opérations. L'ensemble de la clientèle, incluant la clientèle qui aurait choisi le « up out » va bénéficier de ça. Alors, donc on va juste s'entendre sur qu'est-ce qu'on veut dire

par « bénéfiques ». Vous, vous mentionnez « est-ce que je peux faire telle affaire avec le compteur ».

Q. [264] Hum, hum.

R. Le non à moi et le non de mon collègue, c'était par rapport, non, on ne va pas faire ça avec le compteur. Cependant, les bénéfiques provenant de toutes ces opérations-là à travers le LAD, bien, on ne discrimine pas les clients qui ont le « up out ». Leur tarif va être cependant affecté là.

Q. [265] Donc, finalement les bénéfiques pour les gens qui exercent l'option de retrait sont à travers les tarifs, si j'ai bien compris.

R. Bien, oui, parce que, dans le fond, il faut juste définir « bénéfiques ». Il y a « bénéfiques opérationnels », c'est-à-dire on est capable de digérer la distance, les pannes puis ces affaires-là. Mais, en bout de ligne, ça traduit quoi ça, ça traduit qu'on est plus efficient, on coupe... on intervient plus vite, on rétablit le service plus vite, on est plus... Donc, il y a des coupures de postes, ça se traduit dans les tarifs.

Q. [266] Par contre, vous avez mentionné, si je me souviens bien, que si jamais, dans les quinze (15) ou vingt-neuf (29) prochaines années, il y a une tarification dynamique qui était activée, les gens

qui ont un compteur non communicant électronique...
électronique non communicant ne pourraient pas
bénéficier des avantages liés à cette tarification-
là.

R. Effectivement. Mais, rappelons quand même, c'est un
fait ça. C'est les résultats qui ont été soumis à
la Régie aussi. On a fait des projets pilotes là et
on parle de un pour cent (1 %), je pense, de deux
pour cent (2 %) de la population qui est... qui est
intéressé à ça. Donc, il y a deux pour cent (2 %)
qui sont intéressés à ça. Et notre estimé, c'est
qu'il y a un pour cent (1 %) de l'ensemble de la
population qui va prendre le « up out » ça fait que
si on prend un sur deux, c'est un pour cent (1 %)
de deux pour cent (2 %), on parle de...
hypothétiquement de très peu de nombre de
personnes, si jamais éventuellement, en plus de ça,
on décide d'y aller là-dedans là parce
qu'aujourd'hui, ce n'est vraiment pas dans nos...
dans nos plans de le faire.

Q. [267] Alors, d'un point de vue plus général, est-ce
que vous seriez d'accord avec moi pour dire que
l'écart entre les bénéfiques associés aux compteurs
du projet LAD et les compteurs de l'option de
retrait va devenir de plus en plus grand dans le

futur? Au fur et à mesure où vous allez activer des fonctionnalités pour les compteurs du projet LAD, l'écart entre les services qui vont être offerts du point de vue du consommateur va devenir de plus en plus grand.

R. Écoutez, c'est indéniable. Un compteur dit intelligent ou nouvelle génération, il y a plus de fonctionnalités qu'un compteur, on va l'appeler un compteur démuné de ces fonctions-là, sur le plan technique là.

Q. [268] Hum, hum.

R. Par contre, plus on a des compteurs de nouvelle génération installés, avec leurs fonctionnalités en marche, les compteurs... les clients qui ont opté pour l'option de retrait vont en bénéficier quand même de ça. Ça, c'est clair. Dans un secteur, par exemple, prenons... Regardez, Maître Ledoux, on va juste voir un secteur où la plupart des clients, dont la majorité a des compteurs intelligents, mettons nouvelle génération, puis il y en a un ou deux qui ne l'ont pas. S'il y a une panne dans ce secteur-là, bien, on va bénéficier quand même, nous, Hydro-Québec, on va détecter les autres clients qui ont les compteurs qui nous ont dit qu'il y a des pannes. Ça fait que, de facto, on va

intervenir plus vite. Et le client qui, lui, avait le « up out » va bénéficier du fait qu'on intervient plus vite là.

Q. [269] Hum, hum. Et justement dans la même veine, est-ce que vous pouvez nous expliquer en quoi les compteurs de l'option de retrait permettent une meilleure efficacité énergétique ou permettent d'améliorer les impacts environnementaux?

R. Les compteurs en option de retrait?

Q. [270] Oui.

R. Comment ils peuvent améliorer?

Q. [271] Oui.

R. Ah! Non, c'est sûr que si jamais on veut aller de l'avant, par exemple, avec un Internet dynamique là comme monsieur Richard l'avait présenté dans l'autre dossier, où éventuellement un « home display » là qu'on va regarder, on vous le dit là. Il y a des applications qui ne sont pas possibles avec... sont impossibles avec le compteur de l'option de retrait. Cependant, les clients qui vont agir sur leur consommation faisant en sorte qu'on va gérer mieux notre approvisionnement et notre gestion de la demande, c'est ce bénéfice-là collectifs à l'ensemble de notre clientèle va, encore une fois, se traduire sur la facture et sur

les bénéfices des clients qui ont fait l'option de retrait.

Q. [272] Donc, si je comprends bien votre réponse, je pourrais déjà anticiper qu'essentiellement, si je vous dis que presque tous les bénéfices qui sont obtenus par les compteurs intelligents du projet IAD sont absents pour les compteurs de l'option de retrait, est-ce que vous pouvez commenter là-dessus? Est-ce que vous continuez dans la même veine, en fait, en disant qu'ils vont bénéficier?

R. Je viens vous dire... je viens vous dire, le client, c'est sûr que si, moi, j'étais un client, on va l'appeler un client nouvelle génération, puis j'ai un « home display », puis je peux suivre ma consommation, c'est sûr que j'ai un avantage pour moi aussi, concret là. Je ne nie pas ça.

Q. [273] Hum, hum.

R. Ce n'est pas ça que je vous dis. Je vous dis que les fonctionnalités de l'IMA, dans son ensemble, avec un grand... déployé en grande majorité pour le Québec, à tous nos clients, ce n'est pas vrai de dire que les clients qui ont fait l'option de retrait ne bénéficieront pas de ça. Ce n'est pas vrai de dire ça, c'est... On ne peut pas dire « non, ils n'ont pas ça là », au contraire, ils

vont en bénéficiaire.

Q. [274] Merci. Maintenant, j'ai une question relativement aux chambres de compteurs. Vous avez indiqué, si je ne me trompe pas... En fait, je vais poser plutôt la question, vous allez pouvoir me l'indiquer vous-même, en fait. Donc, si j'étais un client, une cliente plutôt, qui craint les émissions de radiofréquences et que je vis près d'une chambre de compteurs, en quoi est-ce que le remplacement d'un compteur va répondre à mes préoccupations, si ma crainte, c'est l'émission des radiofréquences?

15 h 40

R. Juste pour comprendre votre exemple.

Q. [275] Monsieur Pedneault, si je ne me trompe pas.

R. Juste avant de répondre, non, il n'y a pas de problème pour répondre, je veux savoir, l'exemple que vous donnez, parce que, là, ce n'était pas juste à clarifier l'exemple. Là, vous dites, vous vivez à côté d'une chambre de compteurs, et en quoi ça va m'aider de savoir, un de ces compteurs-là qui est dans la chambre de compteurs soit changé. C'est ça que vous dites? Un des compteurs?

Q. [276] Exactement.

R. O.K.

M. CLAUDE PEDNEAULT :

R. Effectivement c'est une façon limitée, dans le sens où l'option de retrait est offerte à un client qui est, en fait, qui est propriétaire de l'abonnement. Et, effectivement, on ne peut pas forcer l'ensemble de tous les clients qui sont, qui ont les compteurs dans la chambre de compteurs d'adhérer eux aussi à l'option de retrait. Donc, il faudrait qu'il y ait une certaine entente pour que l'ensemble des clients individuellement demande une option de retrait.

Q. [277] Essentiellement, ce que je comprends, c'est que si j'habite près d'une chambre de compteurs et que je veux exercer l'option de retrait parce que je crains les émissions de radiofréquences, essentiellement, la solution proposée, soit de changer mon compteur, ne viendra pas satisfaire mon problème?

M. GEORGES ABIAD :

R. Écoutez, on va revenir un pas avant ça. Là, on ne va pas revenir sur le dossier de la santé, par exemple, dans l'autre affaire. Je vais essayer d'expliquer ça de façon à ne pas trop rentrer dans l'autre dossier. Ceci étant dit, on revient sur le fait que la démonstration a été faite à maintes

reprises, et tous les organismes qui ont autorité dans la matière l'ont très bien mentionné, que ce soit chambre de compteurs, en dehors de chambre de compteurs, bon, il n'y a pas de danger pour la santé.

Ceci étant dit, si la personne, elle, pour toutes sortes de bonne raisons, sent ça, ça, c'est l'option de retrait de son compteur dans la chambre de compteurs, on le dit qu'il n'y a pas de danger pour la santé encore une fois. Donc, il y a un élément de statistique important aussi...

Q. [278] Si je peux me permettre, Monsieur Abiad.

R. Oui.

Q. [279] Vraiment, ma question, ce n'est pas sur, est-ce qu'il y a vraiment un risque pour la santé ou pas. J'ai bien compris qu'on ne se prononce pas sur cette question-là. Ma question, c'est vraiment pour la crainte sur la santé.

R. La chambre de compteurs, vous parlez de chambre de compteurs?

Q. [280] Oui.

R. C'est fermé, ça, chambre de compteurs. Alors, c'est comme si... Vous voulez dire la cuisine peut-être? C'est ça que vous voulez dire? Parce que chambre de compteurs, il y a... Chambre de compteurs, il y a

beaucoup moins de... Dans le fond, je vais essayer de donner la réponse, donner votre réponse. Mais je pense que, mettons on va prendre dans une cuisine mettons, vous voulez dire qu'il y a quatre compteurs dans une cuisine, puis c'est quoi, à moi d'en enlever un.

Vous avez raison, c'est une décision personnelle à ce moment-là. Est-ce que je déménage, je reste? Ça appartient au client de décider qu'est-ce qu'il veut faire avec ça. Nous, notre travail était à l'effet qu'on sait que quatre ou huit ou douze dans une cuisine, il n'y a aucun danger pour la santé. Ça, on le sait. Ça devient une décision personnelle au client de dire : Est-ce que je reste là? Je m'en vais? On ne peut pas intervenir là-dessus.

Q. [281] Merci. Donc, maintenant, je retourne à la pièce B-0029 du projet du dossier 3788. Je suis donc à la réponse à la question 3.2.1. Je reviens un peu en arrière. En fait, je vais m'intéresser ici, j'ai remarqué qu'une des options considérées était un compteur électronique avec un modem de téléphone MV-90. Pouvez-vous nous expliquer brièvement quel est ce produit?

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. C'est celui qu'on utilise actuellement pour soit les gens qui sont dans le programme Étude et profil de consommation ou les clients commerciaux. Donc, c'est une ligne téléphonique dédiée avec un appareil, un compteur électronique qui a un modem analogique téléphonique à l'intérieur, puis on a un système d'acquisition avec un entrepôt de données. Donc, on a une architecture de TI derrière ça.

Q. [282] Et généralement est-ce qu'il est exact de dire, et là je suis dans le même esprit que mes questions précédentes, donc du point de vue des bénéfiques ou des fonctionnalités, qu'il y a une différence mineure entre les compteurs intelligents du projet LAD et ceux de la série MV-90, toujours en termes de bénéfiques et de fonctionnalités? Est-ce que c'est exact?

R. Là, il faudrait passer l'ensemble des options parce que c'est sûr que ces compteurs-là n'émettent pas de radiofréquences. Ça fait que quand on parle d'afficheur, par exemple, dans la maison, c'est quelque chose qui n'est pas disponible. Dans le fond, la principale caractéristique, c'est qu'il y a des profils de consommation. Et donc, dans le fond, si tu as une architecture informatique de

disponible, tu peux rendre disponibles les informations reliées au profil de consommation. C'est la principale importance.

Pour le reste, avec cette technologie-là, tu ne peux pas mettre à jour des logiciels à distance dans certains cas. Il y a un paquet de choses que tu n'es pas en mesure de faire nécessairement.

Q. [283] Mais quand même je ne voulais pas repasser à travers la liste parce que ça peut devenir laborieux, mais quand même il y a plus de bénéfices qui sont possibles avec cette technologie-là. C'est ça que je comprends de votre réponse. Est-ce qu'il serait juste d'affirmer que la raison principale qui explique qu'il y a une si petite différence du point de vue des bénéfices entre la solution MV-90, donc les compteurs par ligne de téléphone, et les compteurs du projet LAD? Est-ce que c'est bien parce que, en fait, les compteurs MV-90 peuvent communiquer alors que ceux de l'option de retrait, actuellement, qui est proposée ne peuvent pas communiquer?

15 h 45

R. Vous faites allusion aux bénéfices? Parce que vous comprendrez qu'il y a des coûts importants puis il

y a des... au niveau technologique, notre infrastructure est en mesure de prendre une certaine quantité d'appareils et actuellement, dans le cadre de l'option de retrait, on dépasserait la capacité de l'architecture et...

Q. [284] Je vais vous interrompre tout de suite parce que je ne m'intéresse pas du tout au coût à ce moment-ci dans ma question là. Je m'intéresse vraiment en termes de bénéfices. Est-ce que les bénéfices qui sont associés à cette technologie-là viennent du fait que le compteur peut communiquer?

R. Dans une certaine proportion là. Encore là, si on fait référence au profil de consommation, bien, le fait de pouvoir télécharger le profil de consommation, oui, dans d'autres cas d'option, non là.

Q. [285] Donc, vous dites que ça...

R. Je veux...

Q. [286] ... dépend finalement de quel bénéfice on parle.

R. Bien, c'est ça là. Je voudrais bien répondre là, mais c'est à peu près le mieux que je peux vous offrir là.

Q. [287] Je n'entrerai pas trop dans les détails là, ce n'était pas le coeur de mon argumentation,

donc... Maintenant, je vous réfère... je suis toujours dans B-0029, en fait, on ne change pas de document, mais je retourne par contre à la réponse à la question 3.2.14, donc un peu plus loin.

Ah! Je m'excuse, je m'excuse. Je restais dans 3.2.1 là, c'est une erreur de frappe. On est toujours dans les trois solutions technologiques, en fait. Donc, dans cette réponse, vous n'avez pas indiqué... donc à la réponse 3.2.1, vous n'avez pas indiqué avoir pris en considération la solution par ligne de tension. Pourtant - et là je cherche un peu à comprendre.

Quand on regarde votre réponse en comparaison à la question 3.2.17, vous indiquez clairement avoir choisi de rejeter les lignes de tension pour l'option de retrait. Alors, j'essaie un peu de concilier, en fait, les deux réponses à ces questions. Il y en a une où vous faites état des solutions technologiques que vous avez évaluées et même en mentionnant lesquelles vous avez rejetées. Et là plus tard, à la question 3.2.17, vous nous indiquez que vous avez rejeté les lignes de tension. Alors, j'essaie un peu de comprendre pourquoi, pourquoi les lignes de tension ne se sont pas retrouvées dans la réponse à la question 3.2.1

qui fait état donc des technologies que vous avez évaluées.

Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous avez d'abord répondu que vous aviez considéré trois solutions technologiques en excluant les compteurs par ligne de tension dans votre description?

R. Bien, parce que les lignes de tension - puis en fait, on fait référence ici aux technologies par courant porteur en ligne.

Q. [288] Tout à fait.

R. En fait, il existe à peu près trois types de technologies de courant porteur en ligne. La première, ce sont des équipements qu'on peut installer au poste du Distributeur et qui passent à travers les transformateurs de distribution. C'est une technologie qui, dans le fond, demande des investissements importants à partir des postes de distribution d'Hydro-Québec. Et c'est une technologie qui, dans le fond, qui a été installée à quelques reprises, surtout dans des installations plutôt rurales et qui a une... dans le fond, en termes de soit de bande passante ou de temps de réponse qui est très très lente et qui impliquent des investissements importants. Et c'est pour ça

que, dans le fond, le Distributeur, qui a analysé ça depuis plusieurs années là, dans le fond, ça fait des années qu'on n'a pas l'intention d'aller plus loin là-dedans compte tenu des coûts là de ce côté-là.

Il existe une autre technologie qui est le « broadband power line » qui est à plus large bande. C'est une technologie qui est plutôt émergente, il n'y a pas vraiment de standard actuellement. Ça, je pense que personne en a fait allusion proprement dit. Il y a beaucoup d'impacts sur le réseau, ça ne passe pas à travers les transformateurs. Il y a des équipements additionnels à ajouter sur le réseau, c'est très coûteux. C'est pour ça qu'on n'a pas vu de déploiement.

Et l'autre, l'autre technologie qui est une technologie à courant porteur qui circule à partir des réseaux basse tension. Cette technologie-là ne passe à travers les transformateurs. Le contexte d'Hydro-Québec est le même que celui en Amérique du Nord et le pourquoi que ces technologies-là n'ont pas vraiment percé le marché Nord Américain, c'est tout simple, c'est le nombre d'abonnés qu'on a par transformateur.

Au Québec, on a cinq cent quatre-vingt-deux mille (582 000) transformateurs de distribution pour à peu près trois point huit millions (3,8 M) de compteurs. Si on prend une entreprise en Europe, on peut retrouver sept cent quarante mille (740 000) transformateurs pour trente-trois millions (33 M) de clients.

Q. [289] Hum, hum.

R. Ça fait que c'est extrêmement différent. Et dans ce cas-là, ils ont un transformateur de distribution qui est souvent installé dans un endroit, donc c'est un très petit poste, c'est intérieur. Le concentrateur peut être installé à l'intérieur. Nous, on est dans un contexte où nos transformateurs sont à l'extérieur. Et rendu là, il faut communiquer avec ces équipements-là avec du cellulaire. Donc, pour le Distributeur, l'ensemble de ces éléments-là et des contraintes technologiques font - et on n'est pas différent bien bien de ce qui se fait ailleurs également - ne sont pas considérés et c'est ces éléments-là essentiellement qui viennent expliquer ça.

Q. [290] Merci pour votre réponse. Maintenant, vous avez mentionné les coûts, dans le cadre de votre réponse, je vous ai entendu mentionner ça. Est-ce

que vous avez évalué la faisabilité ou les coûts de cette solution-là?

R. Bien, comme je vous dis, ça dépend desquels dont on parle. Mais, je pense que les chiffres parlent d'eux-mêmes là. Cinq cent quatre-vingt-deux mille (582 000) transfos pour trois point huit millions (3,8 M) de clients, vous comprenez qu'on est très loin de la situation comparable avec les marchés où cette technologie-là est installée. J'ai donné un exemple de sept cent quarante mille (740 000) transformateurs pour trente-trois millions (33 M) de clients. Si on fait le ratio là, l'impact est énorme. Et les seules technologies actuellement n'ont même pas l'ensemble des modèles de compteurs de disponibles, donc ils ne sont même pas disponibles. Donc, l'ensemble des différents branchements électriques - et là je ne parle pas de comment on installerait les collecteurs dans les poteaux, quel moyen de communication on mettrait et je ne suis pas allé encore non plus à...

15 h 51

Tout ça, ça prend un nouveau système d'acquisition - excusez - un nouveau système d'acquisition, une nouvelle infrastructure de technologie derrière ça pour télécharger ça. Bref,

c'est pour ça que, juste parler de ça, à mon avis... En tout cas, je viens de voir passer plusieurs dizaines de millions là.

Q. [291] Alors c'est à partir de cette analyse d'ordre technologique que vous avez finalement cessé de pousser l'analyse économique parce que les données technologiques vous faisaient penser à une grande augmentation des coûts, c'est ça?

R. Bien, au-delà de penser, je veux dire, ce sont des faits. Depuis des années, le Distributeur, à différentes reprises dans le passé, a regardé différentes possibilités. Puis, oui, effectivement, c'est pour ça dans ce dossier-là qu'on l'écrit comme ça.

Q. [292] Je vous ai entendu aussi mentionner les expériences des autres distributeurs qui fonctionnent avec cette technologie en Amérique du Nord. Je vais peut-être vous référer à votre réponse à la question 3.2.17.10, et c'est ma dernière question, on va pouvoir finir à temps. 3.2.17.10. On se retrouve donc à la page 14, la toute dernière page. La question était la suivante :

Veuillez fournir une liste de tous les systèmes de compteurs intelligents

utilisant les lignes de tension en Amérique de Nord en indiquant le nom des distributeurs et le nombre de clients qu'ils desservent.

Vous nous avez répondu que :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

Je suis un peu curieuse de comprendre si vous avez poussé en fait une évaluation de la solution par ligne de tension, comment se fait-il que vous ne disposez pas de cette information sur les expériences qui ont utilisé la même technologie en Amérique du Nord?

M. GEORGES ABIAD :

R. C'est-à-dire que, pour l'option de retrait, on ne sait pas si les gens ont utilisé cette technologie-là ailleurs. On n'a pas d'idée. À date, ce qu'on voit dans l'option de retrait, on ne voit pas ce type de solution-là pour les compteurs en option de retrait. Donc, on n'est pas en mesure de commenter à savoir s'il y en a qui l'ont utilisé ou non.

M. FRANÇOIS BRASSARD :

R. Et la question est de nous indiquer la liste de tous les systèmes en Amérique du Nord. Vous comprendrez qu'il existe une multitude de petits

projets pilotes à gauche et à droite. Il y a un travail colossal à répondre à cette question-là.

Q. [293] Juste deux petits commentaires là-dessus. En fait, la question ne porte pas du tout sur l'utilisation de cette technologie pour l'option de retrait. On parlait vraiment des lignes de tension en Amérique du Nord.

M. GEORGES ABIAD :

R. Bien, c'est-tu pour l'autre dossier, ça? Parce qu'on a réglé l'autre dossier. C'est pour LAD? Parce que, là, on est dans l'option de retrait. Moi, j'ai compris votre question, toute la ligne, là, c'est sur la technologie utilisée pour l'option de retrait.

Q. [294] C'est votre compréhension de la question?

R. Bien, c'est-à-dire, on est là-dedans. On est dans l'option de retrait.

Q. [295] Merci. Je n'ai plus de questions.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Merci, Maître Ledoux. Ça va compléter notre journée, mais pas le contre-interrogatoire pour la preuve d'Hydro-Québec. Alors, vous n'êtes pas libérés, on vous attend demain matin. Et puis demain matin, on pourra recommencer avec SCFP/FTQ. Alors, on commencera

R-3788-2012
13 juin 2012

PANEL 1 - HQD
Contre-interrogatoire
Me Jacynthe Ledoux

- 245 -

avec eux demain matin à neuf heures trente
(9 h 30). Je vous remercie tout le monde de votre
collaboration. Bonne journée.

AJOURNEMENT

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,
certifie sous mon serment d'office, que les pages
qui précèdent sont et contiennent la transcription
exacte et fidèle de la preuve en cette cause, prise
par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la
Loi. Et j'ai signé.

Claude Morin
sténographe officiel